MANITOBA

THE CIVIL SERVICE SUPERANNUATION ACT

C.C.S.M. c. C120

LOI SUR LA PENSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

c. C120 de la *C.P.L.M.*

Archived version

This version was current for the period set out in the footer below. Any amendment enacted after October 13, 2020 with retroactive effect is not included.

Version archivée

La présente version était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Les modifications rétroactives édictées après le 13 oct. 2020 n'y figurent pas.

LEGISLATIVE HISTORY

The Civil Service Superannuation Act, C.C.S.M. c. C120

Enacted by	Proclamation status (for provisions in force by proclamation)
RSM 1988, c. C120	
Amended by	
SM 1988-89, c. 11, s. 25	
SM 1988-89, c. 13, s. 5	
SM 1989-90, c. 59	
SM 1989-90, c. 91, s. 11	
SM 1990-91, c. 4, s. 2	
SM 1991-92, c. 41, s. 3	
SM 1992, c. 57, Part 1	
SM 1993, c. 29, s. 174	in force on 4 Oct 1996 (Man. Gaz.: 5 Oct 1996)
SM 1994, c. 20, s. 2	
SM 1996, c. 55, Part 1	s. 10: in force on 1 Jan 1998 (Man. Gaz.: 1 Nov 1997)
SM 1996, c. 59, s. 86	
SM 1998, c. 45, s. 1	
SM 2000, c. 50	
SM 2001, c. 16, s. 38	
SM 2001, c. 37, s. 1	
SM 2001, c. 39, s. 31	in force on 1 May 2002 (Man. Gaz.: 18 May 2002)
SM 2001, c. 43, s. 1	
SM 2002, c. 47, s. 1 and 30	
SM 2002, c. 48, s. 2	in force on 30 Jun 2004 (Man. Gaz.: 29 May 2004)
SM 2009, c. 30	
SM 2011, c. 34	
SM 2014, c. 35, s. 73	
SM 2018, c. 6, s. 39	in force on 1 Jan 2020 (proc: 20 Dec 2019)

HISTORIQUE

Loi sur la pension de la fonction publique, c. C120 de la C.P.L.M.

Édictée par	**État des dispositions qui entrent en vigueur par proclamation**
L.R.M. 1988, c. C120	
Modifiée par	
L.M. 1988-89, c. 11, art. 25	
L.M. 1988-89, c. 13, art. 5	
L.M. 1989-90, c. 59	
L.M. 1989-90, c. 91, art. 11	
L.M. 1990-91, c. 4, art. 2	
L.M. 1991-92, c. 41, art. 3	
L.M. 1992, c. 57, partie 1	
L.M. 1993, c. 29, art. 174	en vigueur le 4 oct. 1996 (Gaz. du Man. : 5 oct. 1996)
L.M. 1994, c. 20, art. 2	
L.M. 1996, c. 55, partie 1	art. 10 : en vigueur le 1er janv. 1998 (Gaz. du Man. : 1er nov. 1997)
L.M. 1996, c. 59, art. 86	
L.M. 1998, c. 45, art. 1	
L.M. 2000, c. 50	
L.M. 2001, c. 16, art. 38	
L.M. 2001, c. 37, art. 1	
L.M. 2001, c. 39, art. 31	en vigueur le 1er mai 2002 (Gaz. du Man. : 18 mai 2002)
L.M. 2001, c. 43, art. 1	
L.M. 2002, c. 47, art. 1 et 30	
L.M. 2002, c. 48, art. 2	en vigueur le 30 juin 2004 (Gaz. du Man. : 29 mai 2004)
L.M. 2009, c. 30	
L.M. 2011, c. 34	
L.M. 2014, c. 35, art. 73	
L.M. 2018, c. 6, art. 39	en vigueur le 1er janv. 2020 (proclamation : 20 déc. 2019)

CHAPTER C120

THE CIVIL SERVICE SUPERANNUATION ACT

TABLE OF CONTENTS

Section

PART 1
REGISTERED PENSION PLAN

1 Definitions
2 Determining length of service
3 Common-law relationships
4 Application of Act to Crown
5 Civil Service Superannuation Board
5.1 Administration in accordance with *Income Tax Act*
6 Employment of professional personnel; application of Act to employees
7 Fund continued
8 Board as trustee of fund
9 Investment of fund
10 Investment committee
10.1 Liaison and Advisory Committees
11 Banking, borrowing and accounting
12 Accounts and composition of fund
13 Superannuation adjustment account
14 Actuarial report
15 Payments from fund and administrative costs
16 Fees for actuarial expenses
17 Employee contributions
17.1 Correctional officers' contributions
18 Contributions compulsory
19 Valuation of subsistence supplied
20 Return to civil service
20.1 Employee purchase of service
21 Leave of absence
21.1 Parental leave and maternal leave
21.2 Seasonal employees
21.3 Reduced hours in last 5 years
21.4 Employer to verify
21.5 Former employees not eligible
21.6 No cost to employer
21.7 Purchase of service by reservist
22 Government payments to fund
23 Payment of interest on contributions
24 Accrued liability of government
25 Repealed
26 Calculation of allowance
27 Repealed

CHAPITRE C120

LOI SUR LA PENSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

TABLE DES MATIÈRES

Article

PARTIE 1
RÉGIME DE RETRAITE AGRÉÉ

1 Définitions
2 Détermination de la durée du service
3 Union de fait
4 Application de la Loi à la Couronne
5 Régie de retraite de la fonction publique
5.1 Application de la présente loi
6 Nomination de professionnels
7 Prorogation de la caisse
8 Caisse administrée par la Régie
9 Placements de la caisse
10 Comité des placements
10.1 Comité de liaison et comité consultatif
11 Affaires bancaires et emprunts temporaires
12 Comptabilité
13 Compte de redressement de retraite
14 Rapport actuariel
15 Paiements sur la caisse et quote-part
16 Droits quant aux frais actuariels
17 Cotisations salariales
17.1 Cotisations des agents de correction
18 Caractère obligatoire des cotisations
19 Évaluation
20 Retour à la fonction publique dans les trois ans — participant ayant droit à une pension différée
20.1 Demande d'achat de services
21 Cotisations salariales
21.1 Congé parental et congé de maternité
21.2 Employés saisonniers
21.3 Réduction des heures de travail
21.4 Vérification faite par l'employeur
21.5 Inadmissibilité des anciens employés
21.6 Aucuns frais pour l'employeur
21.7 Achat de services par les réservistes
22 Sommes portées au crédit de la caisse
23 Versements par le gouvernement et les organismes
24 Charges, intérêts et remboursement
25 Abrogé
26 Calcul de l'allocation
27 Abrogé

28 Superannuation allowance
28.1 Additional temporary allowance
29 Optional annuity
29.1 Election prevented by death or ill health
29.2 Election to integrate with CPP pension
29.3 Election to integrate with OAS allowance
30 Joint pension entitlement of spouse or common-law partner
31 Long term disability benefits
32 Repealed
33 Superannuation adjustments
34 Increase in deferred allowance
35 Computing length of service
36 Continuity of service before and after May 1, 1939
37 Augmented superannuation allowance
38 Repealed
39 Workers Compensation Act
40 Payment of allowances and annuities
41 Repayment
42 Entitlement deferred pension; transfer or withdrawal
43 Contribution over 50% of commuted value
44 Division of pension benefit credit
45 Pre-retirement death benefit
46 Repealed
47 No repayment in certain cases
48 Deduction of insurance premiums
49 Annuitant mentally incompetent
50 Payments from fund after person's death
51 Suspension of payments
52 Transferred employees
53 Reciprocating Manitoba employers
53.1 Reciprocating employer arrangements
54 Re-numbered as section 68
55 Information required
56 Application to board
57 Regulations
58 Charge on Consolidated Fund
59-60 Repealed
61 Minister to administer Act and receive annual report
62 Civil Service Commission information
63 Application to include prior service
64 Money purchase account
64.1 Liability where commuted value transferred
65 Re-numbered as section 69
66 Additional payments
66.1 Sub-accounts for government and agencies
67 Repealed
67.1 Enhanced benefits re Manitoba Hydro Employees
67.2 Regulations

28 Admissibilité à l'allocation de retraite
28.1 Allocation temporaire supplémentaire
29 Rente facultative
29.1 Décès ou maladie
29.2 Intégration à la pension RPC
29.3 Intégration à l'allocation SV
30 Droit du conjoint ou du conjoint de fait à une pension commune
31 Définitions
32 Abrogé
33 Redressement
34 Augmentation des allocations différées
35 Période de guerre
36 Service après le 1er mai 1939
37 Augmentation d'allocation
38 Abrogé
39 *Loi sur les accidents du travail*
40 Versement des allocations et des rentes
41 Remboursement
42 Conservation du droit à une pension différée
43 Calcul de la valeur commuée
44 Partage
45 Droit du conjoint ou du conjoint de fait survivant à une prestation de décès préretraite
46 Abrogé
47 Non-remboursement
48 Déduction de primes d'assurance
49 Titulaire de rente incapable
50 Paiement sur la caisse après le décès d'une personne
51 Suspension d'un paiement
52 Employés réaffectés
53 Accords de réciprocité
53.1 Accords d'employeur participant
54 Nouvelle désignation numérique : article 68
55 Renseignements obligatoires
56 Demande à la Régie
57 Règlements
58 Imputation au Trésor
59-60 Abrogés
61 Pouvoirs de surveillance du ministre et rapports
62 Commission de la fonction publique
63 Emplois antérieurs
64 Comptes à cotisation déterminée
64.1 Transfert de la valeur commuée
65 Nouvelle désignation numérique : article 69
66 Versements additionnels
66.1 Établissement d'un compte
67 Abrogé

67.3 No cost to government
67.4 Pension Benefits Act not to apply
67.5 Separate account for contributions
67.6 Phased retirement

67.1 Prestations améliorées à l'intention des employés d'Hydro-Manitoba
67.2 Règlements
67.3 Participation du gouvernement
67.4 Inapplication
67.5 Compte distinct réservé aux cotisations
67.6 Retraite échelonnée

PART 2
OTHER

PARTIE 2
AUTRES DISPOSITIONS

68 Special payments
69 Long term disability benefits

68 Versements spéciaux
69 Prestations d'invalidité à long terme

Archived version
Current from 1 Jan. 2020 to 13 Oct. 2020

Version archivée
À jour du 1er janv. 2020 au 13 oct. 2020

CHAPTER C120

THE CIVIL SERVICE SUPERANNUATION ACT

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

PART 1

REGISTERED PENSION PLAN

Definitions

1(1) In this Act,

"agency of the government" means any board, commission, association, or other body, whether incorporated or unincorporated, all the members of which, or all the members of the board of management or board of directors of which

(a) are appointed by an Act of the Legislature or by the Lieutenant Governor in Council, or

(b) if not so appointed, are, in the discharge of their duties, public officers or servants of the Crown, or, for the proper discharge of their duties are, directly or indirectly, responsible to the Crown; (« organisme gouvernemental »)

CHAPITRE C120

LOI SUR LA PENSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

SA MAJESTÉ, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

PARTIE 1

RÉGIME DE RETRAITE AGRÉÉ

Définitions

1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« âge maximal de la retraite » L'âge d'une personne au moment où, conformément au *Règlement de l'impôt sur le revenu* (Canada), elle doit cesser d'accumuler du service sous le régime de la présente loi et commencer à recevoir la pension que celle-ci prévoit. ("maximum retirement age")

« âge normal de la retraite » L'âge de 65 ans. ("normal retirement age")

« agent de correction » Employé, au sens de la *Loi sur la fonction publique*, qui fait partie du groupe des services correctionnels régi par la convention collective cadre des employés du gouvernement. ("correctional officer")

"annual salary rate" means an employee's basic hourly or daily or bi-weekly rate of pay, as the case may be, multiplied by the number of basic hours or days or bi-weekly periods in one year of continuous employment, but this amount shall not be less than the employee's salary during the immediately preceding 12 months of his employment; (« taux annuel de rémunération »)

"board" means The Civil Service Superannuation Board appointed under this Act; (« Régie »)

"Canada pensionable earnings" means for each numerical year after the year 1965 in which an employee has service, the salary of the employee for that numerical year, or the maximum pensionable earnings for that numerical year as determined under the Canada Pension Plan, whichever is the lesser; (« gains admissibles au Régime de pensions du Canada »)

"civil service" or **"service"** means the civil service as that expression is defined in *The Civil Service Act* but not including any member, officer, or employee of an agency of the government unless classified or designated under clause 2(1)(b) or deemed to be in the civil service under subsection 6(3); (« fonction publique »)

"common-law partner" of a person means

(a) another person who, with the person, registered a common-law relationship under section 13.1 of *The Vital Statistics Act*, or

(b) another person who, not being married to the person, cohabited with him or her in a conjugal relationship

(i) for a period of at least three years, if either of them is married, or

(ii) for a period of at least one year, if neither of them is married,

as shown by written evidence satisfactory to the board; (« conjoint de fait »)

« **caisse** » Caisse de retraite de la fonction publique établie en vertu de la présente loi. ("fund")

« **Comité des placements** » Le Comité des placements de la Caisse de retraite des employés de la fonction publique, visé à l'article 10. ("investment committee")

« **compte à cotisation déterminée** » Compte établi parmi les comptes de la Régie conformément à l'article 64. ("money purchase account")

« **conjoint de fait** » Comme l'indique la preuve écrite que la Régie juge satisfaisante, personne qui, selon le cas :

a) a fait enregistrer avec une autre personne une union de fait en vertu de l'article 13.1 de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*;

b) a vécu dans une relation maritale avec une autre personne sans être mariée avec elle :

(i) soit pendant une période d'au moins trois ans, si l'une d'elles est mariée,

(ii) soit pendant une période d'au moins un an, si aucune d'elles n'est mariée. ("common-law partner")

« **crédit de prestation de pension** » Valeur qu'ont à un moment donné les prestations de pension ainsi que les autres prestations fournies en vertu de la présente loi et auxquelles un employé a droit à ce moment. ("pension benefit credit")

« **emploi continu** » S'entend de périodes d'emploi qui précèdent ou qui suivent la période de suspension temporaire d'un emploi qui serait ininterrompu sans cette suspension temporaire. ("continuous employment")

« **employé** » Sous réserve des paragraphes 2(1) et 6(3), désigne les personnes suivantes:

a) celles qui, le 30 juin 1960, étaient des employés au sens de la présente loi;

"common-law relationship" means the relationship between two persons who are common-law partners of each other; (« union de fait »)

"commuted value" means the present value of an accrued future benefit provided under this Act computed in accordance with procedures determined by the actuary in accordance with *The Pension Benefits Act* and the regulations made thereunder; (« valeur commuée »)

"continuous employment" includes a period of employment before and after a temporary suspension of employment that is unbroken except for the temporary suspension of employment; (« emploi continu »)

"correctional officer" means an employee within the meaning of *The Civil Service Act* who is part of the Corrections Component of the Government Employees' Master Agreement; (« agent de correction »)

"deferred member" means a former employee who is entitled to a pension under this Act that has not yet commenced and who

(a) elected under section 42 to remain entitled to a deferred pension, or

(b) not having made that election, also did not, within 90 days after ceasing to be an employee or any extended period allowed by the board, apply for the commencement of that pension or the withdrawal or transfer of his or her pension benefit credit; (« participant ayant droit à une pension différée »)

"employee" means, subject to subsection 2(1) and to subsection 6(3),

(a) any person who, on June 30, 1960, was an employee within the meaning of this Act, and

(b) any person who, on or after July 1, 1960, is or becomes an employee within the meaning of *The Civil Service Act*, and

b) celles qui depuis le 1er juillet 1960 sont ou sont devenues des employés au sens de la *Loi sur la fonction publique*;

c) celles que le gouvernement emploie à titre saisonnier ou temporaire et qui ont donné un avis en vertu du paragraphe 2(4) ou qui sont réputées être des employés en vertu du paragraphe 2(5) ou 2(6) ou enfin qui étaient des employés au sens de la présente loi immédiatement avant de devenir des employés saisonniers ou temporaires du gouvernement.

Toutefois, sous réserve de l'alinéa a) et des paragraphes 2(1) et 6(3), ne sont pas des employés au sens de la présente loi les personnes suivantes:

d) les membres ou employés d'un organisme gouvernemental;

e) les employés temporaires du gouvernement auxquels l'alinéa c) ne s'applique pas ou encore une personne employée sur une base occasionnelle;

f) les employés saisonniers du gouvernement auxquels ne s'applique pas l'alinéa c);

g) un étudiant à temps plein qui avant la date à laquelle il doit devenir un employé ou est réputé l'être au sens de la présente loi, établit auprès de l'employeur qu'il est étudiant à temps plein et avise ce dernier qu'il ne désire pas devenir un employé au sens de la présente loi;

h) un membre d'un groupe religieux dont l'une des croyances est que les membres de ce groupe ne doivent pas participer à un régime de retraite du type de celui établi en vertu de la présente loi et qui, avant d'être un employé ou d'être réputé être un employé au sens de la présente loi établit auprès de l'employeur qu'il est membre de ce groupe religieux et avise ce dernier qu'il ne désire pas devenir un employé au sens de la présente loi en raison de l'appartenance audit groupe religieux;

(c) any person who is employed with the government in seasonal employment or as a term employee and who has given notice under subsection 2(4), or is deemed to be an employee under subsection 2(5) or 2(6), or who was an employee within the meaning of this Act immediately before becoming employed with the government in seasonal employment or as a term employee,

but, subject to clause (a), to subsection 2(1), and to subsection 6(3), does not include

(d) any person who is a member or employee of an agency of the government,

(e) a term employee of the government to whom clause (c) does not apply or a casual employee,

(f) any person employed in seasonal employment with the government to whom clause (c) does not apply,

(g) a person who is a student on a substantially full-time basis who prior to the date on which he would be or be deemed to be an employee within the meaning of this Act, satisfies the employer that he is a student on a substantially full-time basis and notifies the employer that he does not wish to become an employee within the meaning of this Act,

(h) a person who is a member of a religious group which has as one of its articles of faith the belief that members of the group are precluded from being members of a pension plan of the kind established under this Act and who, prior to the date on which he would be or be deemed to be an employee within the meaning of this Act satisfies the employer that he is a member of such a religious group and notifies the employer that he does not wish to become an employee within the meaning of this Act because of that other membership in the religious group,

i) les secrétaires de ministre qui n'étaient pas des employés en vertu de la présente loi au moment de leur nomination à ce poste et qui ne sont pas devenus des employés au sens de la *Loi sur la fonction publique*;

j) les enseignants au sens de la *Loi sur la pension de retraite des enseignants*;

k) les personnes qui, ayant été des employés, ont cessé de l'être du fait de leur retraite, de leur départ de la fonction publique ou pour d'autres raisons;

l) les personnes qui reçoivent une pension en vertu de la présente loi à l'égard de leur emploi;

m) les personnes employées par le gouvernement en vertu d'une convention collective obligeant le gouvernement à cotiser à un régime d'épargne-retraite ou de prestations qui n'est pas visé par la présente loi ou ses règlements. ("employee")

« employé à plein temps » Personne qui, quelle que soit sa catégorie ou sa classification d'emploi, consacrait au moins la moitié de son temps de travail à la fonction publique ou au service d'un organisme gouvernemental. Ne sont pas assimilées aux employés à plein temps les personnes exclues de la définition de « fonction publique » en vertu du paragraphe 1(1) de la *Loi sur la fonction publique*. ("person employed full time")

« employé réaffecté » Employé qui a été reconnu comme tel dans un décret du lieutenant-gouverneur en conseil pris en vertu de l'article 52. ("transferred employee")

« fonction publique » Fonction publique telle que cette expression est définie dans la *Loi sur la fonction publique*. Ne font pas partie de la fonction publique les membres, les cadres ou les employés des organismes gouvernementaux à moins que ceux-ci ne soient classés ou reconnus en vertu de l'alinéa 2(1)b) ou présumés faire partie de la fonction publique en vertu du paragraphe 6(3). ("civil service" or "service")

(i) a minister's secretary who was not an employee under this Act at the time of his appointment as a minister's secretary and does not thereafter become an employee under *The Civil Service Act*,

(j) a teacher within the meaning of *The Teachers' Pensions Act*,

(k) any person who, having been an employee, has ceased to be such by reason of his retirement, or his leaving the service, or otherwise,

(l) a person who is in receipt of a pension under this Act in respect of his or her employment;

(m) a person employed by the government under a collective agreement under which the government is required to make contributions to a retirement savings or benefit plan that is not provided for in or under this Act; (« employé »)

"fund" means The Civil Service Superannuation Fund constituted under this Act; (« caisse »)

"investment committee" means The Civil Service Superannuation Fund Investment Committee for which provision is made in section 10; (« Comité des placements »)

"maximum retirement age" of a person means his or her age at the time at which, under the *Income Tax Regulations* (Canada), the person must cease to accumulate service under this Act and the person's pension under this Act must commence to be paid to the person; (« âge maximal de la retraite »)

"minister" means the member of the Executive Council charged by the Lieutenant Governor in Council with the administration of this Act; (« ministre »)

"minister's secretary" means a secretary of a minister of the Crown; (« secrétaire de ministre »)

"money purchase account" means an account established in the accounts of the board in accordance with section 64; (« compte à cotisation déterminée »)

« gains admissibles au Régime de pensions du Canada » Pour chaque année de service d'un employé effectuée après l'année 1965, le moindre des deux montants suivants, soit son traitement pour cette année, soit les gains maximaux annuels admissibles au Régime de pensions du Canada. ("Canada pensionable earnings")

« ministre » Le membre du Conseil exécutif chargé de l'application de la présente loi par le lieutenant-gouverneur en conseil. ("minister")

« organisme gouvernemental » Régie, commission, association ou autre organisme, constitué ou non en corporation, dont tous les membres ou tous les membres du conseil de direction ou d'administration, selon le cas :

a) sont nommés par une loi de la Législature ou par le lieutenant-gouverneur en conseil;

b) sans être nommés de cette façon, exercent leurs fonctions à titre d'officiers publics ou de fonctionnaires ou sont, directement ou indirectement, responsables de leurs actes envers la Couronne. ("agency of the government")

« participant ayant droit à une pension différée » Ancien employé qui a droit sous le régime de la présente loi à une pension — dont le service n'a pas débuté — et qui :

a) a choisi conformément à l'article 42 de conserver son droit à une pension différée;

b) n'a pas fait un tel choix et n'a pas non plus, dans les 90 jours après qu'il a cessé d'être employé ou dans le délai prolongé accordé par la Régie, demandé le versement de cette pension ou le retrait ou transfert de son crédit de prestation de pension. ("deferred member")

« pension » Dans le cas d'une pension visée par la présente loi, allocation ou rente de retraite à verser sous son régime. ("pension")

« prestation de pension » Total des mensualités ou autres paiements périodiques d'allocations de retraite auxquels a droit ou peut avoir droit un employé en vertu de la présente loi lors de sa retraite ou

"normal retirement age" means 65 years of age; (« âge normal de la retraite »)

"optional annuity" means one of the annual superannuation allowances for which provision is made in subsection 29(1); (« rente facultative »)

"pension", when referring to a pension under this Act, means a superannuation allowance or an annuity payable under this Act; (« pension »)

"pension benefit" means the aggregate monthly or other periodic payments of superannuation allowance to which an employee is or may become entitled under this Act upon retirement or to which any other person is entitled under this Act by virtue of the death of the employee after his retirement; (« prestation de pension »)

"pension benefit credit" means the value at a particular time of the pension benefits and any other benefits provided under this Act to which the employee has become entitled as of that time; (« crédit de prestation de pension »)

"person employed full time" means a person who, in whatever category or classification his employment was placed, was employed in a capacity in which he devoted at least half of his working time to the service of the government or agency of the government, but does not include a person excepted from the definition of "civil service" by subsection 1(1) of *The Civil Service Act*; (« employé à plein temps »)

"recognized Canadian scheme" means any plan or scheme established to provide pension, superannuation or disability benefits, or any of them, for and in respect of employees

(a) of the Government of Canada, or

(b) of the government of a province or territory of Canada, or

(c) of an agency of the Government of Canada, or

(d) of an agency of the government of a province or territory of Canada, or

auxquels toute autre personne peut avoir droit en vertu de la présente loi du fait du décès de l'employé après sa retraite. ("pension benefit")

« **Régie** » La Régie de retraite de la fonction publique constituée en vertu de la présente loi. ("board")

« **régime canadien agréé** » Régime constitué en vue d'offrir une pension, une retraite ou des prestations d'invalidité aux employés :

a) du gouvernement du Canada;

b) du gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada;

c) d'un organisme gouvernemental du Canada;

d) d'un organisme gouvernemental d'une province ou d'un territoire du Canada;

e) d'une municipalité au Canada;

f) d'une division scolaire, d'un district scolaire ou d'une région scolaire au Canada;

g) d'un établissement d'enseignement au Canada;

h) d'un hôpital ou d'un établissement de santé canadien apparenté, auquel les employés versent des cotisations en vue de la création du fonds du régime. ("recognized Canadian scheme")

« **rente facultative** » Une des allocations annuelles de retraite prévues au paragraphe 29(1). ("optional annuity")

« **secrétaire de ministre** » Secrétaire d'un ministre de la Couronne. ("minister's secretary")

« **suspension temporaire d'emploi** » Périodes suivantes:

a) une période d'au plus 54 semaines consécutives se terminant après le 30 mai 2010 et durant laquelle une personne qui, immédiatement avant cette période était employée de l'employeur, n'exerce pas de fonctions à ce titre et qui, après l'expiration de

(e) of a municipality in Canada, or

(f) of a school division, school district or school area in Canada, or

(g) of an educational institution in Canada, or

(h) of a hospital or associated health facility in Canada,

or any of them and under which the employees make contributions towards the funding of the plan or scheme; (« régime canadien agréé »)

"salary" means salary determined in accordance with subsections (4) and (5); (« traitement »)

"temporary suspension of employment" means

(a) a period ending after May 30, 2010, not exceeding 54 consecutive weeks during which a person who immediately before the period was employed by an employer is not performing duties as an employee of the employer and after the expiry of which the person is again employed by the employer, except where an actual termination of the employment of the person has occurred, and includes any leaves of absence authorized by the employer or required by law to be granted which do not extend the period to more than 54 consecutive weeks,

(a.1) a period ending after December 31, 1983, and before May 31, 2010, not exceeding 52 consecutive weeks during which a person who immediately before the period was employed by an employer is not performing duties as an employee of the employer and after the expiry of which the person is again employed by the employer, except where an actual termination of the employment of the person has occurred, and includes any leaves of absence authorized by the employer or required by law to be granted which do not extend the period to more than 52 consecutive weeks, and

cette période, redevient employée de l'employeur, sauf si son emploi a pris fin entre-temps; cette période comprend les absences autorisées par l'employeur ou les congés accordés par la loi qui n'ont pas pour effet de faire passer la durée de la période à plus de 54 semaines consécutives;

a.1) une période d'au plus 52 semaines consécutives se terminant après le 31 décembre 1983 et durant laquelle une personne qui, immédiatement avant, était l'employé de l'employeur sans en assumer les fonctions et qui, à l'expiration de cette période, redevient un employé de l'employeur, sauf si l'emploi de cette personne a pris fin entre temps; cette période comprend les absences autorisées par l'employeur ou les congés accordés par la loi et qui ne dépassent pas 52 semaines consécutives;

b) une période d'au plus 30 jours se terminant avant le 1er janvier 1984 et durant laquelle une personne qui immédiatement avant cette période était un employé et à la fin de laquelle la personne n'est déjà plus employée par l'employeur du fait de la fin de son emploi. ("temporary suspension of employment")

« **taux annuel de rémunération** » Salaire horaire, journalier ou bi-hebdomadaire de base, selon le cas, d'un employé, multiplié par le nombre normal d'heures, de jours, ou de périodes de deux semaines que comporte une année d'emploi continu. Toutefois, ce montant ne peut être inférieur au traitement de l'employé pour les 12 mois immédiatement précédents. (« annual salary rate »)

« **traitement** » Le traitement déterminé en conformité avec les paragraphes (4) et (5). ("salary")

« **union de fait** » Relation qui existe entre deux personnes qui sont les conjoints de fait l'un de l'autre. ("common-law relationship")

(b) a period ending before January 1, 1984, not exceeding 30 days during which a person who immediately before the period was employed by an employer as an employee and the person is again employed by the employer except where an actual termination of employment of the person has occurred; (« suspension temporaire d'emploi »)

"transferred employee" means an employee who has been designated as a transferred employee in an order of the Lieutenant Governor in Council made pursuant to section 52. (« employé réaffecté »)

« valeur commuée » Valeur actuelle des droits à retraite futurs, fournis en vertu de la présente loi et calculés selon un procédé que détermine l'actuaire conformément à la *Loi sur les prestations de pension* et à ses règlements d'application. ("commuted value")

Words in *The Civil Service Act*

1(2) Words and expressions used in this Act, other than those defined in this Act, have, for the purposes of this Act, the meanings assigned to them under *The Civil Service Act*.

Sens des mots et expressions

1(2) Les mots et expressions utilisés dans la présente loi autres que ceux qui y sont définis ont, pour l'application de la présente loi, le sens que leur donne la *Loi sur la fonction publique*.

Surviving common-law partner

1(3) For the purposes of this Act, a person is the surviving common-law partner of a deceased person only if, immediately before the deceased's death, they were in a common-law relationship with each other and were not living separate and apart by reason of a breakdown of that relationship.

Conjoint de fait survivant

1(3) Pour l'application de la présente loi, une personne est le conjoint de fait survivant d'une personne décédée seulement si, juste avant le décès, elles étaient liées par une union de fait et ne vivaient pas séparées en raison de la rupture de cette union.

What "salary" includes

1(4) Subject to subsection (5), for the purpose of this Act, an employee's salary includes

(a) wages;

(b) living expenses or allowances received in cash where they form part of the remuneration of the employee;

(c) any meals, food, living quarters, garage space, fuel, light, domestic or telephone service or similar emolument supplied, where they form part of the remuneration of the employee; and

(d) vacation pay and any amount paid on termination of employment in respect of accrued vacations;

Sens du terme « traitement »

1(4) Sous réserve du paragraphe (5), pour l'application de la présente loi, le traitement d'un employé comprend :

a) le salaire;

b) les frais ou les allocations de subsistance reçus au comptant, pour autant qu'ils fassent partie de la rémunération;

c) les repas, la nourriture, le logement, les places de stationnement dans un garage, le combustible, l'électricité, les services domestiques ou de téléphone ou les émoluments similaires, pour autant qu'ils fassent partie de la rémunération;

that are paid or supplied to the employee by the employer, and any other remuneration designated as salary by a regulation made by the board and approved by the Lieutenant Governor in Council.

What "salary" does not include

1(5) For the purpose of this Act, an employee's salary does not include

(a) any fees or allowance or payment for overtime;

(b) any other extra allowance or gratuity;

(c) severance pay;

(d) any amount paid instead of vacations to an employee who is not terminating his or her employment;

(e) the employer's contributions to any Manitoba Health Services Insurance Plan or group insurance premium;

(f) any retroactive salary paid to an employee who has resigned, died or been dismissed unless

(i) the employee is entitled to an allowance under this Act,

(ii) the employee's spouse or common-law partner is entitled to an allowance or annuity under this Act, or

(iii) the employee has resigned and remains a deferred member or has transferred funds under a reciprocal agreement; or

(g) any other remuneration designated not to be salary by a regulation made by the board and approved by the Lieutenant Governor in Council.

d) les indemnités de congé ainsi que les sommes versées à la fin de l'emploi en fonction des congés accumulés.

Les éléments énumérés ci-dessus sont compris dans la présente définition lorsqu'ils sont payés ou fournis à l'employé par l'employeur. La présente définition s'entend également de toute autre forme de rémunération désignée à titre de traitement par un règlement pris par la Régie et approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Exclusions

1(5) Pour l'application de la présente loi, le traitement d'un employé exclut :

a) les indemnités, les allocations et la rémunération relatives aux heures supplémentaires;

b) les autres allocations ou libéralités supplémentaires;

c) les indemnités de départ;

d) les sommes substituées aux congés payés, pour autant que l'employé ne quitte pas son emploi;

e) les cotisations de l'employeur à tout régime d'assurance-maladie du Manitoba et ses primes d'assurance-groupe;

f) le traitement qui est versé rétroactivement à l'employé en cas de démission, de décès ou de destitution, à moins :

(i) qu'il n'ait droit à une allocation sous le régime de la présente loi,

(ii) que son conjoint ou son conjoint de fait n'ait droit à une allocation ou à une rente sous le régime de la présente loi,

(iii) qu'il n'ait démissionné et ne demeure un participant ayant droit à une pension différée ou n'ait transféré des fonds conformément à un accord de réciprocité;

Determination of interest payable
1(6) Except as otherwise provided in this Act, **"interest"** means interest as determined by the board, after consulting with its actuary, in accordance with any applicable provisions of *The Pension Benefits Act* or the regulations under that Act.

Limitation re interest payable
1(7) Despite section 3 and any other provision of *The Pension Benefits Act* or the regulations under that Act, if

(a) the amount of a monthly allowance or annuity payable under this Act is finally determined within six months after the commencement date for that allowance or annuity;

(b) the board estimated the amount payable as soon as practicable after determining the recipient's eligibility for the allowance or annuity, and made monthly payments based on its estimate; and

(c) within 30 days after determining the monthly amount payable, paid the amount, if any, by which the total of the amounts payable to date exceeds the total of the amounts paid;

no interest is payable on the difference described in clause (c).

S.M. 1989-90, c. 59, s. 2; S.M. 1989-90, c. 91, s. 11; S.M. 1990-91, c. 4, s. 2; S.M. 1992, c. 57, s. 2; S.M. 1996, c. 55, s. 3; S.M. 1998, c. 45, s. 1; S.M. 2001, c. 37, s. 1; S.M. 2002, c. 48, s. 2; S.M. 2009, c. 30, s. 2; S.M. 2011, c. 34, s. 2.

g) toute autre forme de rémunération qui, selon un règlement pris par la Régie et approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil, ne constitue pas un traitement.

Détermination de l'intérêt payable
1(6) Sauf disposition contraire de la présente loi, **« intérêt »** s'entend de l'intérêt déterminé par la Régie, après avoir consulté son actuaire, en conformité avec les dispositions applicables de la *Loi sur les prestations de pension* ou des règlements pris en vertu de celle-ci.

Restriction applicable à l'intérêt payable
1(7) Par dérogation à l'article 3 et à toute autre disposition de la *Loi sur les prestations de pension* ou à ses règlements d'application, aucun intérêt n'est payable dans le cas suivant :

a) le montant d'une allocation ou d'une rente mensuelle à verser sous le régime de la présente loi est déterminé de façon définitive dans les six mois suivant la date du début du service de cette allocation ou de cette rente;

b) la Régie a estimé le montant à verser dès que possible après avoir déterminé l'admissibilité de l'allocataire ou du titulaire de la rente et a fait les versements mensuels en fonction de son estimation;

c) dans les 30 jours après avoir déterminé le montant mensuel à payer, a versé, le cas échéant, l'excédent du total des montants devant être versés sur le total des montants effectivement versés.

L.M. 1989-90, c. 59, art. 2; L.M. 1989-90, c. 91, art. 11; L.M. 1990-91, c. 4, art. 2; L.M. 1992, c. 57, art. 2; L.M. 1996, c. 55, art. 3; L.M. 1998, c. 45, art. 1; L.M. 2001, c. 37, art. 1; L.M. 2002, c. 48, art. 2; L.M. 2009, c. 30, art. 2; L.M. 2011, c. 34, art. 2.

Power to extend meaning

2(1) The Lieutenant Governor in Council may

(a) classify or designate any officers of, or persons employed by, the government not within the definition of "employee" in this Act as within that definition for the purposes of the Act; but the officers or employees so classified or designated shall only be deemed to have become employees from the date of the order for the purposes of this Act;

(b) classify or designate any or all of the members, officers, and employees of an agency of the government as within the definition of "employee" for the purposes of this Act;

(c) classify or designate any officers or employees who are within the definition of "employee" as not being within that definition for the purposes of this Act.

Pouvoir

2(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre les dispositions suivantes :

a) pour l'application de la présente loi, il catégorise ou désigne à titre d'employé des cadres ou des employés du gouvernement auxquels la définition d'« **employé** », à la présente loi, ne s'appliquerait pas; toutefois, les cadres ou les employés ainsi catégorisés ou désignés ne sont réputés être des employés pour l'application de la présente loi qu'à partir de la date du décret qui les classe ou les désigne comme tels;

b) pour l'application de la présente loi, il catégorise ou désigne des membres, des cadres et des employés d'un organisme gouvernemental à titre de personne visée par la définition du mot « **employé** »;

c) pour l'application de la présente loi, il catégorise ou désigne à titre de personne non visée par la définition du mot « **employé** », des cadres ou des employés auxquels s'appliquait cette définition.

Retroactive classification

2(2) Any classification or designation made under clause (1)(b) or (c) may be made effective before the date on which the classification or designation is made but not more than one year before the date on which the classification or designation is made.

Catégorisation rétroactive

2(2) Une catégorisation ou une désignation faite en vertu de l'alinéa (1)b) ou c) peut prévoir une date d'entrée en vigueur rétroactive. Toutefois, cette date ne peut être antérieure de plus d'un an au décret de catégorisation ou de désignation.

2(3) [Repealed] S.M. 1989-90, c. 91, s. 11.

2(3) [Abrogé] L.M. 1989-90, c. 91, art. 11.

Inclusion of part-time employees

2(4) A person who is employed in seasonal, part-time or temporary employment, or is a term employee with the government or with an employer to the employees of which this Act applies, may, at any time after becoming so employed give written notice to the board and to the government or other employer as the case requires, that he desires to be an employee within the meaning of this Act and, upon giving such notice, he becomes an employee within the meaning of this Act on the first day of the first pay period in the second month after the month in which the notice is given, or on the first day of any subsequent pay period specified in the notice.

Inclusion des employés à temps partiel

2(4) Une personne employée à temps partiel ou sur une base saisonnière ou temporaire ou qui est un employé dont l'emploi est à durée déterminée auprès du gouvernement ou d'un employeur dont les employés sont visés par la présente loi peut à tout moment, après être devenue un employé, aviser par écrit la Régie, le gouvernement ou un autre employeur, qu'elle désire devenir un employé au sens de la présente loi. Après avoir donné cet avis, elle devient un employé au sens de la présente loi à compter du premier jour de la première période de paye du second mois après celui au cours duquel elle a donné son avis ou encore à compter du premier jour de toute période de paye ultérieure indiquée dans l'avis.

Becoming employee after two years

2(5) A person who has been employed in the seasonal, part-time or temporary employment or is a term employee with the government or with an employer to the employees of which this Act applies, during two consecutive numerical years after December 31, 1983, in each of which the person has earned from that employment not less than 1/4 of the maximum pensionable earnings as determined under the Canada Pension Plan for that numerical year, shall be conclusively deemed to have become an employee within the meaning of this Act on the first day of the first pay period commencing in the first month after the month in the second numerical year in which his earnings exceed 1/4 of the maximum pensionable earnings for that second numerical year.

Période de probation

2(5) Est réputée péremptoirement être devenue un employé au sens de la présente loi la personne qui a été employée à temps partiel ou sur une base saisonnière ou temporaire, ou encore qui est un employé dont l'emploi est à durée déterminée auprès du gouvernement ou d'un employeur dont les employés sont visés par la présente loi, si cette personne a pendant deux années consécutives après le 31 décembre 1983 gagné au cours de chacune de ces années et du fait de cet emploi un salaire représentant au moins un quart des gains maximums admissibles à une pension, tel que ce maximum est déterminé aux termes du Régime de pensions du Canada pour chacune de ces années. Elle est alors réputée péremptoirement être devenue un employé au sens de la présente loi, à compter du premier jour de la première période de paye qui débute au cours du premier mois qui suit celui de la deuxième année au cours de laquelle ses revenus ont dépassé le quart de ses gains maximums admissibles à une pension pour cette deuxième année.

Term employee becoming an employee

2(6) A term employee who has completed one year of continuous term employment with the government or an employer to the employees of which the Act applies and to whom subsection (5) does not apply, shall be conclusively deemed to have become an employee within the meaning of this Act on the first day of the pay period following the completion of the year of continuous term employment.

Emploi à durée déterminée

2(6) Un employé dont l'emploi est à durée déterminée et qui a complété à ce titre une année d'emploi continu au service du gouvernement ou d'un employeur dont les employés sont visés par la présente loi, à l'exclusion du paragraphe (5), est réputé péremptoirement être devenu un employé au sens de la présente loi à compter du premier jour de la période de paye qui suit la fin de son année d'emploi continu à durée déterminée.

Provisions re. part-time employment

2(7) For the purposes of this Act, a person employed in seasonal, part-time or temporary employment with the government or an agency of the government to the employees of which this Act applies, shall accumulate service in that employment in any year in accordance with the following formula but in any case not more than one year of service for any year:

$$T = H / U$$

Emploi à temps partiel

2(7) Pour l'application de la présente loi, une personne que le gouvernement ou qu'un de ses organismes dont les employés sont visés par la présente loi emploie à temps partiel ou sur une base saisonnière ou temporaire doit accumuler du service à chaque année dans le cadre de son emploi, conformément à la formule suivante :

$$T = H / U$$

In this Formula

T is the portion of a numerical year, not exceeding one year, of service or of salaried employment accumulated for the person in that numerical year;

H is, in the case of a person employed at an hourly rate, the number of hours, not including overtime, for which the person was paid in that numerical year and, in the case of a person employed at a daily, weekly or monthly rate, the number of days, not including overtime, for which the person was paid in that numerical year; and

U is, in the case of a person employed at an hourly rate, the number of hours, not including overtime, in that numerical year for which a full-time permanent employee in similar employment was paid and, in the case of a person employed at a daily, weekly or monthly rate, the number of days, not including overtime, in that numerical year for which a full-time permanent employee employed in similar employment was paid.

Les symboles employés dans la formule ci-dessus ont la signification suivante.

T correspond à la partie d'une année de service ou d'emploi salarié, ne dépassant pas un an et comptabilisée pour cette personne au cours de cette année.

H correspond, dans le cas d'une personne employée à un taux horaire, au nombre d'heures pour lesquelles la personne a été payée au cours de cette année, à l'exclusion des heures supplémentaires et dans le cas d'une personne employée à un taux journalier, hebdomadaire ou mensuel, au nombre de jours pour lesquels la personne a été payée au cours de cette année, à l'exclusion des heures supplémentaires.

U correspond, dans le cas d'une personne employée à un taux horaire, au nombre d'heures, à l'exclusion des heures supplémentaires, pour lesquelles un employé permanent à temps plein occupant un emploi similaire a été payé au cours de cette année et dans le cas d'une personne employée à un taux journalier, hebdomadaire ou mensuel, au nombre de jours, à l'exclusion des heures supplémentaires, pour lesquels un employé permanent à temps plein occupant un emploi similaire a été payé.

En aucun cas une année d'emploi ne doit représenter plus d'une année de service.

Notice of date

2(8) Where, pursuant to an order in council passed under clause (1)(b) or subsection 6(3) before or after the coming into force of this subsection, a person employed by or under a board, commission, association, or corporation to which that clause or that subsection applies becomes an employee under this Act, that board, commission, association, or corporation shall forthwith notify the board of the date upon which that person so becomes an employee.

Avis

2(8) Lorsqu'en application d'un décret pris en vertu de l'alinéa (1)b) ou du paragraphe 6(3) et avant ou après l'entrée en vigueur du présent paragraphe, une personne qui travaille pour une régie, une commission, une association ou une corporation à laquelle cet alinéa ou ce paragraphe s'applique devient un employé en vertu de la présente loi, ces organismes doivent immédiatement aviser la Régie de la date à laquelle cette personne est devenue un employé.

Service of Hospital Service employees
2(9) Subject to subsection (4), all those persons

(a) who, on July 1, 1960, were employed under the Minister of Health and Public Welfare and were engaged in the administration of *The Hospital Services Insurance Act*; and

(b) who

(i) were, on June 30, 1958, employed by Manitoba Hospital Service Association and entitled to receive benefits under the employees' pension or superannuation plan established by that association, and

(ii) on July 1, 1958, became employed in the manner mentioned in clause (a) and continued in that employment to July 1, 1960;

shall be deemed to be, and to have been, employees for the purposes of this Act, on, from, and after, July 1, 1958.

Employee not on M.H.S.A. pension fund
2(10) All those persons

(a) to whom clause (9)(a) applies;

(b) who were, on June 30, 1958, employed by Manitoba Hospital Service Association but were not entitled to receive benefits under the employees' pension or superannuation plan established by that association; and

(c) who are persons to whom subclause (9)(b)(ii) applies;

shall be deemed not to be, or to have been, employees during any period before July 1, 1960.

Employés d'hôpitaux
2(9) Sous réserve du paragraphe (4), sont réputées des employés aux fins de la présente loi, à compter du 1er juillet 1958, les personnes :

a) qui, au 1er juillet 1960, travaillaient pour le compte du ministère de la Santé et du Bien-être social, à l'application de « *The Hospital Services Insurance Act* »;

b) qui :

(i) d'une part, travaillaient, au 30 juin 1958, pour le compte de la « Manitoba Hospital Service Association » et qui étaient admissibles à des prestations en vertu du régime de retraite ou de pension des employés de l'association,

(ii) d'autre part, ont commencé, le 1er juillet 1958, à travailler pour les employeurs visés à l'alinéa a) et qui ont gardé leur emploi jusqu'au 1er juillet 1960.

Employés ne participant pas au régime de retraite de la M.H.S.A.
2(10) Ne sont pas réputées être ni avoir été des employés avant le 1er juillet 1960 les personnes :

a) auxquelles s'applique l'alinéa (9)a);

b) qui travaillaient, le 30 juin 1958, pour le compte de la « Manitoba Hospital Service Association », mais n'étaient pas admissibles à des prestations en vertu du régime de retraite ou de pension des employés de l'association;

c) auxquelles s'applique le sous-alinéa (9)b)(ii).

Persons employed since June 30, 1958

2(11) Every person who, after June 30, 1958, became employed in the manner mentioned in clause (9)(a), but who was not employed by Manitoba Hospital Service Association on June 30, 1958, shall be deemed not to be, or to have been, an employee during any period before July 1, 1960, unless before July 1, 1960 he was an employee.

Reduced work week program

2(12) Notwithstanding any days of leave without pay that an employee must take by virtue of a reduced work week program established by the government or an agency of the government pursuant to an Act, collective agreement or other lawful arrangement, the employee accumulates pensionable service and earnings under this Act as though those days were normal working days.

Contribution exemption

2(13) Employees are not required to make contributions under this Act for days of leave without pay taken under the authority of *The Public Sector Reduced Work Week and Compensation Management Act*, and the amounts required to equal those contributions shall be paid out of the surplus of the fund.

S.M. 1989-90, c. 91, s. 11; S.M. 1990-91, c. 4, s. 2; S.M. 1996, c. 55, s. 4.

Period of common-law relationship

3(1) For the purposes of section 44 of this Act and of any division of the pension benefit credit of a person under subsection 31(2) of *The Pension Benefits Act*, the period during which an employee shall be considered a party to a common-law relationship shall be determined in accordance with that Act and the regulations under that Act.

Personnes employées depuis le 30 juin 1958

2(11) Les personnes, qui ont, après le 30 juin 1958, commencé à travailler pour le compte d'un employeur visé à l'alinéa (9)a), mais qui ne travaillaient pas pour le compte de la « Manitoba Hospital Service Association » le 30 juin 1958, ne sont pas réputées être ni avoir été des employés avant le 1er juillet 1960, à moins qu'elles ne l'aient de fait été.

Programme de réduction de la semaine de travail

2(12) Les employés accumulent des services validables et des gains ouvrant droit à pension en vertu de la présente loi pour les jours de congé sans solde qu'ils doivent prendre en vertu d'un programme de réduction de la semaine de travail créé par le gouvernement ou un organisme gouvernemental conformément à une loi, à une convention collective ou à une autre entente licite, comme si ces jours de congé sans solde étaient des jours de travail habituels.

Exemption

2(13) Les employés ne sont pas tenus de cotiser en vertu de la présente loi à l'égard des jours de congé sans solde qu'ils ont dû prendre sous le régime de la *Loi sur la réduction de la semaine de travail et la gestion des salaires dans le secteur public*. Le montant des cotisations correspondantes est payé sur le surplus de la caisse.

L.M. 1989-90, c. 91, art. 11; L.M. 1990-91, c. 4, art. 2; L.M. 1996, c. 55, art. 4.

Période de l'union de fait

3(1) Pour l'application de l'article 44 de la présente loi et aux fins du partage du crédit de prestation de pension d'une personne prévu au paragraphe 31(2) de la *Loi sur les prestations de pension*, la période pendant laquelle un employé est considéré comme une partie à une union de fait est déterminée conformément à cette loi et à ses règlements d'application.

Payment where not notified of common-law relationship
3(2) If, not having received written notice of a common-law relationship between a member and a surviving common-law partner of the member, the board pays out an amount under this Act by reason of the member's death as though the member were not survived by the common-law partner, the board is not liable in any way for not having made the payment to the common-law partner.

S.M. 1992, c. 57, s. 3; S.M. 2001, c. 37, s. 1; S.M. 2011, c. 34, s. 3.

Paiement sans avis d'union de fait
3(2) Si elle n'a pas reçu d'avis écrit de l'existence d'une union de fait entre un membre et un conjoint de fait survivant du membre, la Régie paie une somme en vertu de la présente loi en raison du décès du membre comme si ce dernier n'avait pas de conjoint de fait survivant. La Régie ne peut en aucune façon être tenue responsable du non-paiement au conjoint de fait.

L.M. 1992, c. 57, art. 3; L.M. 2001, c. 37, art. 1; L.M. 2011, c. 34, art. 3.

Application of Act to Crown
4 This Act applies to

(a) the Crown in right of the province;

(b) every person who was an employee immediately before May 1, 1939, and who continues to be an employee at any time on or after May 1, 1939;

(c) every person who was not an employee immediately before May 1, 1939, and who becomes an employee on or after May 1, 1939.

Application de la Loi à la Couronne
4 La présente loi s'applique :

a) à la Couronne du chef de la province;

b) à toute personne qui était un employé immédiatement avant le 1er mai 1939 et qui, à cette date, continuait à l'être;

c) à toute personne qui n'était pas un employé immédiatement avant le 1er mai 1939 mais qui l'est devenue depuis.

Superannuation board
5(1) The Act shall be administered by a board which shall be known as: "The Civil Service Superannuation Board", and consists of nine members of whom four shall be representatives of the employees.

Régie
5(1) Une régie qui a pour nom la Régie de retraite de la fonction publique est chargée de l'application de la présente loi. Cet organisme est composé de neuf membres dont quatre sont des représentants des employés.

Corporate status of board
5(2) The members of the board are a body corporate and, in addition to the name "The Civil Service Superannuation Board" may use the name "Superannuation Investments Corporation" for purposes of holding property and investments in which money is invested under section 9.

Personnalité juridique de la Régie
5(2) La Régie est dotée de la personnalité juridique et peut utiliser, en plus du nom « Régie de retraite de la fonction publique », le nom « Corporation des dépôts et des placements » pour ses activités reliées à la détention de biens et de placements dans lesquels sont investis des deniers en vertu de l'article 9.

Corporations Act not to apply
5(3) *The Corporations Act* does not apply to the board.

Non-application
5(3) La *Loi sur les corporations* ne s'applique pas à la Régie.

Capacity of natural person
5(4) The board has the capacity and, subject to this Act, all the rights, powers and privileges, of a natural person.

Election of employee representatives
5(5) The Lieutenant Governor in Council may make regulations

(a) providing for the election by employees of four members of the board to represent employees or groups of employees and prescribing procedures for those elections;

(b) respecting the eligibility of persons to nominate candidates for employee representative, to vote, to be elected as employee representative and to continue to hold office as an employee representative;

(c) respecting vacancies arising during the term of office of an elected employee representative which, unless earlier terminated in accordance with the regulations, shall be for three years beginning on September 1 of the year in which the employee is elected.

Appointment of employer representatives
5(6) The Lieutenant Governor in Council shall appoint the five members of the board representing employers and shall designate one of the members so appointed as chairperson of the board, and the members so appointed shall hold office for such term as may be fixed by the Lieutenant Governor in Council and shall continue to hold office thereafter until their successors are appointed.

Remuneration of members
5(7) Those members of the board, including the chairperson, who are not employees of the government or of an agency of the government, or of another employer whose employees are contributing to the fund, shall be paid such remuneration for their services to the board as the Lieutenant Governor in Council may prescribe.

Capacité
5(4) Sous réserve de la présente loi, la Régie a, pour réaliser sa mission, la capacité d'une personne physique.

Élection des représentants des employés
5(5) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prévoir l'élection par les employés de quatre membres de la Régie devant les représenter ou représenter des groupes d'employés et prévoir les modalités des élections;

b) prendre des mesures concernant la possibilité pour des personnes de présenter des candidats au poste de représentant des employés, de voter, d'être élues à titre de représentant des employés et de demeurer en fonction en cette qualité;

c) prendre des mesures concernant les vacances des postes de représentant des employés survenant en cours de mandat, lequel mandat a une durée de trois ans et commence le 1er septembre de l'année où l'employé est élu, à moins qu'il n'y soit mis fin en conformité avec les règlements.

Nomination des représentants
5(6) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme les cinq membres de la Régie qui représentent les employeurs et désigne l'un d'entre eux président de la Régie. Les membres occupent leur poste pendant la période pouvant être fixée par le lieutenant-gouverneur en conseil et restent en fonctions jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

Rémunération des membres
5(7) Les membres de la Régie, y compris le président, qui ne sont pas des employés du gouvernement ou d'un organisme gouvernemental ou d'un autre employeur dont les employés contribuent à la caisse reçoivent, pour leurs services, la rémunération fixée par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Expenses of members

5(8) The members of the board, including the chairperson, may be reimbursed for such out-of-pocket expenses as they may actually incur in attending meetings of the board or otherwise in the discharge of their duties under this Act.

Regulations as to procedure

5(9) The board, with the approval of the Lieutenant Governor in Council, may make regulations providing for the regulation and conduct of its meetings and proceedings, including the fixing of the quorum necessary for the transaction of business and the appointment from among its own members of such committees as it may deem necessary, and conferring upon any such committee power and authority to act for the board in and in relation to such matters as the board may deem expedient.

Power of board to extend time limits

5(10) Where any person fails to meet any time limit set out in this Act for doing any act or thing required to be done under this Act to obtain a benefit under this Act, and the board is satisfied that the failure is due wholly or in a material way to any act, omission, or failure of the employer or employing authority of the person or of an employee of the board, the board may extend the time for doing the act or thing.

Board may administer other plans

5(11) The board may enter into an agreement to administer a pension or other benefit plan for some or all of the employees of any employer, and may do all things necessary to carry out its obligations under the agreement.

Frais des membres

5(8) Les membres de la Régie, y compris le président, ont droit au remboursement des frais qu'ils engagent réellement dans l'exercice des fonctions que leur assigne la présente loi, notamment ceux qu'ils engagent pour assister aux réunions de la Régie.

Règlements de régie interne

5(9) Avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, la Régie peut prendre des règlements prévoyant la réglementation et la conduite de ses réunions et procédures, y compris la détermination du quorum nécessaire au déroulement de ses activités et la nomination de certains de ses membres à des comités qui se révèlent nécessaires et enfin, conférant à ces comités le pouvoir et l'autorité d'agir pour la Régie dans les domaines que cette dernière juge opportuns.

Prorogation des délais

5(10) Dans le cas où une personne ne respecte pas un délai qui lui est fixé dans le cadre de la présente loi pour faire ce qui est nécessaire afin d'obtenir une prestation en vertu de ladite loi, la Régie, si elle est convaincue que l'omission est due entièrement ou en bonne partie à une action ou à une omission de l'employeur ou de l'organisme employant la personne ou d'un employé de la Régie, peut proroger le délai imparti à cette personne pour réaliser ce que la loi exige qu'elle fasse.

Pouvoir de la Régie d'administrer d'autres régimes

5(11) La Régie peut conclure des ententes en vue de l'administration de régimes de pensions ou d'autres régimes de prestations pour une partie ou l'ensemble des employés d'autres employeurs et faire tout ce qui est nécessaire pour s'acquitter des obligations qui découlent de telles ententes.

Board may invest funds for others
5(12) The board may enter into an agreement to invest funds for a pension or other benefit plan or for the government, a government agency or any other organization, and may do all things necessary to carry out its obligations under the agreement.

S.M. 1989-90, c. 59, s. 3; S.M. 1996, c. 55, s. 5; S.M. 2000, c. 50, s. 2.

Pouvoir de la Régie de faire des placements
5(12) La Régie peut conclure des ententes en vue de faire des placements pour des régimes de pensions, d'autres régimes de prestations, le gouvernement, des organismes gouvernementaux ou d'autres organismes et faire tout ce qui est nécessaire pour s'acquitter des obligations qui découlent de telles ententes.

L.M. 1989-90, c. 59, art. 3; L.M. 1996, c. 55, art. 5; L.M. 2000, c. 50, art. 2.

Administration in accordance with *Income Tax Act*
5.1 This Act shall be administered in accordance with the *Income Tax Act* (Canada) and, where there is a conflict between this Act and the *Income Tax Act* (Canada), the *Income Tax Act* (Canada) shall prevail.

S.M. 1996, c. 55, s. 6.

Application de la présente loi
5.1 La présente loi est appliquée en conformité avec la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et les dispositions de celle-ci l'emportent sur les dispositions incompatibles de la présente loi.

L.M. 1996, c. 55, art. 6.

Appointment of professional personnel
6(1) The board may appoint an actuary and such other professional advisors as it deems necessary for the administration of this Act and shall fix their remuneration.

Nomination de professionnels
6(1) La Régie peut nommer un actuaire et d'autres conseillers professionnels qu'elle estime nécessaires à l'application de la présente loi et fixe leur rémunération.

6(1.1) [Repealed] S.M. 2000, c. 50, s. 3.

6(1.1) [Abrogé] L.M. 2000, c. 50, art. 3.

Employment of staff
6(1.2) The board may employ such additional personnel, other than the personnel appointed under subsection (1), as it deems necessary for the administration of this Act.

Personnel
6(1.2) La Régie peut employer le personnel additionnel qu'elle juge nécessaire à l'application de la présente loi, à l'exception du personnel visé au paragraphe (1).

Job classifications and pay plans
6(1.3) The job classifications and pay plans applying to persons employed under subsection (1.2) shall be as nearly as possible the same as the job classifications and pay plans established under sections 7 and 10 of *The Civil Service Act*, and the classification and pay of each of the persons within those job classifications and pay plans shall be determined by the board.

Classification des emplois et structure des salaires
6(1.3) Les classes d'emplois et les structures de salaires établies à l'égard des personnes engagées sous le régime du paragraphe (1.2) doivent correspondre le plus possible aux classes d'emplois et aux structures de salaires établis sous le régime des articles 7 et 10 de la *Loi sur la fonction publique*. En outre, la Régie détermine la classe d'emploi et le salaire de chaque personne en fonction des classes d'emplois et des structures de salaires établies.

Employment of actuary
6(2) The minister responsible for the administration of this Act may employ an actuary for the purpose of making such reports and valuations as the minister may require; and the Minister of Finance shall, from and out of the Consolidated Fund, pay to the actuary such fees or other remuneration as the minister responsible for the administration of this Act may approve.

Application of Act to certain employees
6(3) If the Lieutenant Governor in Council so directs and subject to the provisions of this Act, the following persons shall be deemed to be in the civil service for all purposes of this Act

(a) employees of the board;

(b) employees of The Teachers' Retirement Allowances Fund;

(c) employees of The Manitoba Research Council;

(d) employees of The Manitoba Government Employees' Association;

(e) any employee of The National Union of Provincial Government Employees specifically designated by the Lieutenant Governor in Council;

(f) any member, officer or employee of a marketing commission or producer board established under *The Farm Products Marketing Act*;

(g) any resident administrator of a local government district;

(h) any employee under this Act who is on leave of absence from an employer under this Act to serve in an official position to which the employee has been elected or appointed in a labour union, or in an employees' organization, to represent exclusively employees of the government or agencies of the government;

(i) any secretary, treasurer or secretary-treasurer of a watershed district under *The Watershed Districts Act*;

Recours aux services d'un actuaire
6(2) Le ministre responsable de l'application de la présente loi peut recourir aux services d'un actuaire afin qu'il prépare les rapports et les évaluations que le ministre exige. Le ministre des Finances verse à l'actuaire, sur le Trésor, les honoraires ou autres rémunérations qu'approuve le ministre responsable de l'application de la présente loi.

Application de la Loi
6(3) Sur décision du lieutenant-gouverneur en conseil et sous réserve des dispositions de la présente loi, les personnes suivantes sont réputées faire partie de la fonction publique pour l'application de la présente loi :

a) les employés de la Régie;

b) les employés de la Caisse de retraite des enseignants;

c) les employés du Conseil manitobain de la recherche;

d) les employés de l'Association des fonctionnaires du Manitoba;

e) les employés du Syndicat national de la Fonction publique provinciale expressément désignés par le lieutenant-gouverneur en conseil;

f) les membres, les cadres ou les employés d'une régie de commercialisation ou d'une organisation de producteurs constituée en vertu de la *Loi sur la commercialisation des produits agricoles*;

g) les administrateurs résidants des districts d'administration locale;

h) les employés aux termes de la présente loi, qui sont en congé en vertu de ladite loi afin d'occuper un poste officiel auquel ils ont été élus ou nommés au sein d'un syndicat ou d'une organisation d'employés, afin de représenter exclusivement les employés du gouvernement ou des organismes gouvernementaux;

(j) employees of the Manitoba Water Services Board;

(k) employees of a housing authority under *The Housing and Renewal Corporation Act*;

(l) any employee of a labour union which is the bargaining agent for a bargaining unit comprised of persons who are employees to whom this Act applies and whose duties consist primarily in representing that bargaining unit;

(m) employees of the Province of Manitoba Human Resources Opportunity Centres;

(n) employees of an agency of the government;

(o) some or all of the employees of any other employer.

i) les secrétaires, les trésoriers ou les secrétaires-trésoriers des districts de bassins hydrographiques exerçant leurs fonctions en vertu de la *Loi sur les districts hydrographiques*;

j) les employés de la Commission des services d'approvisionnement en eau du Manitoba;

k) les employés d'un office d'habitation exerçant leurs fonctions en vertu de la *Loi sur la Société d'habitation et de rénovation*;

l) les employés d'un syndicat qui est l'agent négociateur d'une unité de négociation dont les employés sont soumis à la présente loi, employés dont les fonctions consistent principalement à représenter l'unité de négociation;

m) les employés des centres manitobains d'orientation professionnelle;

n) les employés d'un organisme gouvernemental;

o) une partie ou l'ensemble des employés d'un autre employeur.

Employees under clause (3)(m)
6(4) This Act, except subsection 63(2), applies to employees mentioned in clause (3)(m) only on, from and after October 10, 1986.

Employés visés à l'alinéa (3)m)
6(4) La présente loi, à l'exception du paragraphe 63(2), ne s'applique aux employés mentionnés à l'alinéa (3)m) qu'à compter du 10 octobre 1986.

Designation of employers
6(4.1) The Lieutenant Governor in Council may, by regulation, designate an employer as a matching employer for the purpose of subsection (5) in respect of any or all of the employees of that employer. The designation may be retroactive to a date no earlier than one year before the designation is made.

Désignation d'employeurs
6(4.1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, désigner un employeur à titre d'employeur tenu de verser des cotisations de contrepartie pour l'application du paragraphe (5) à l'égard de certains ou de l'ensemble de ses employés. La désignation peut être rétroactive et prendre effet au plus tôt un an avant la date à laquelle elle est faite.

Contributions to fund by certain employers
6(5) In each period during which an employee contributes to the fund by way of a deduction from salary, wages or other remuneration, the employer must contribute a matching amount to the fund in respect of that employee if

Cotisations de certains employeurs
6(5) Pour chaque période à l'égard de laquelle l'employé cotise à la caisse par voie de retenue à la source, l'employeur verse à la caisse une cotisation de contrepartie à l'égard de cet employé dans les cas suivants :

(a) the employee

(i) is making the contributions as a person who is deemed by subsection (3) to be a member of the civil service, and

(ii) is not a person referred to in clause (3)(b); or

(b) the employer is designated under subsection (4.1) as a matching employer in respect of that employee or the class of employees to which that employee belongs.

a) l'employé :

(i) cotise à titre de personne réputée faire partie de la fonction publique par application du paragraphe (3),

(ii) n'est pas visé par l'alinéa (3)b);

b) l'employeur est désigné en vertu du paragraphe (4.1) à titre d'employeur tenu de verser des cotisations de contrepartie à l'égard de l'employé ou de la catégorie d'employés à laquelle ce dernier appartient.

Exemption from other provisions
6(5.1) An employer who makes matching contributions in respect of an employee in accordance with subsection (5) is not required to make contributions under subsection 22(2) or 23(2) in respect of that employee for the period during which the matching contributions were made.

Exemption
6(5.1) L'employeur qui verse des cotisations de contrepartie à l'égard d'un employé conformément au paragraphe (5) n'est pas tenu de faire les versements prévus au paragraphe 22(2) ou 23(2) à son égard pour la période au cours de laquelle les cotisations ont été versées.

Matching amount in relation to Canada pensionable earnings
6(5.2) For the purpose of subsection (5), **"matching amount"** in relation to an amount deducted from an employee's Canada pensionable earnings for a pay period ending after 2000, means the amount deducted under clause 17(1)(a) less 0.9% of the employee's Canada pensionable earnings for the period.

Cotisation de contrepartie à l'égard des gains admissibles au Régime de pensions du Canada
6(5.2) Pour l'application du paragraphe (5), **« cotisation de contrepartie »** s'entend, relativement à un montant retenu sur les gains admissibles au Régime de pensions du Canada d'un employé pour une période de paye se terminant après 2000, du montant retenu en vertu de l'alinéa 17(1)a) moins 0,9 % de ces gains.

Payment of actuarial liability
6(5.3) The Lieutenant Governor in Council may permit an employer who was not required to make matching contributions in respect of its employees during a prior period to pay to the board the amount calculated by the board's actuary as representing the actuarial liability for the employer's share of benefits in respect of service during that period.

Versement de la provision actuarielle
6(5.3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser un employeur qui n'était pas tenu au cours d'une période antérieure de payer des cotisations de contrepartie à l'égard de ses employés de verser à la Régie une somme calculée par son actuaire et correspondant à la provision actuarielle en ce qui a trait à la valeur non pourvue des prestations à la charge de l'employeur concerné pour la période en question.

Employer deemed to have made matching contributions
6(5.4) An employer who makes a payment under subsection (5.3) in respect of a prior period is deemed for the purpose of subsection (5.1) to have made matching contributions in respect of its employees for that period.

Présomption
6(5.4) L'employeur qui effectue le versement visé au paragraphe (5.3) à l'égard d'une période antérieure est réputé pour l'application du paragraphe (5.1) avoir versé au profit de ses employés des cotisations de contrepartie pour la période en question.

Payments an administrative expense
6(6) Payments made by The Civil Service Superannuation Board under subsection 22(2) shall be charged as an expense of the board in the administration of this Act.

Paiement des frais administratifs
6(6) Les paiements faits par la Régie de retraite de la fonction publique en vertu du paragraphe 22(2) sont imputables à titre de dépenses de la Régie pour l'application de la présente loi.

Prior non-contributory employment
6(7) Where an employee under subsection (5) applies under section 63 to have prior non-contributory, full-time, continuous employment or a portion thereof included in computing his service and agrees to pay to the fund the amount payable under section 63, if the employee had that employment with an employer under subsection (5), that employer shall contribute to the fund an amount equal to the amount contributed to the fund by the employee in respect of his employment with that employer.

Périodes exemptes de cotisations
6(7) Si un employé à temps plein visé par le paragraphe (5) n'a pas contribué à la caisse pendant la totalité ou une partie de la période où il a occupé cet emploi de façon continue et qu'en vertu de l'article 63 il demande d'inclure cette période dans le calcul de son service et qu'il accepte de verser à la caisse la somme payable en vertu de l'article 63, son employeur, s'il s'agit d'un employeur visé au paragraphe (5), doit verser à la caisse un montant égal à celui versé par l'employé en fonction de la période pendant laquelle il a travaillé pour cet employeur.

Payments into fund re war service
6(8) Where

(a) a person deemed to be an employee under subsection (3); or

(b) a person who was, before retirement, a person deemed to be an employee under subsection (3); or

(c) a person who is receiving or who may be entitled to receive an allowance, pension or annuity under this Act in respect of a person who was formerly a person deemed to be an employee under subsection (3);

applies under subsection 35(1.1) to have all or part of the period of enlistment in the forces of the Crown as described in subsection 35(1) of the employee, retired employee or former employee included in computing the service of the employee, retired employee or former employee, and agrees to pay to the fund the amount

Service dans les Forces armées
6(8) Lorsque l'une des personnes suivantes :

a) une personne réputée être un employé en vertu du paragraphe (3);

b) une personne qui était, avant sa retraite, réputée être un employé en vertu du paragraphe (3);

c) une personne qui reçoit ou qui est admissible à recevoir des allocations, une pension ou une rente en vertu de la présente loi eu égard à une personne qui était auparavant réputée être un employé en vertu du paragraphe (3);

demande en vertu du paragraphe 35(1.1) que la totalité ou une partie de la période d'engagement de l'employé, de l'employé retraité ou de l'ancien employé dans les Forces armées, comme le prévoit le paragraphe 35(1), soit incluse dans le calcul de son service et accepte de verser à la caisse le montant dû en vertu de l'article 35,

payable under section 35, the employer of the employee, or the employer of the employee at the time he retired, or the employer of the former employee at the time the former employee died or ceased to be employed, shall contribute to the fund an amount equal to the amount contributed to the fund by the employee, retired employee, or person receiving or entitled to receive the benefit, in respect of the period of enlistment.

S.M. 1989-90, c. 59, s. 4 to 6; S.M. 1989-90, c. 91, s. 11; S.M. 2000, c. 50, s. 3; S.M. 2001, c. 16, s. 38; S.M. 2009, c. 30, s. 3; S.M. 2011, c. 34, s. 4; S.M. 2014, c. 35, s. 73; S.M. 2018, c. 6, s. 39.

l'employeur de l'employé, celui de l'employé au moment de la retraite de ce dernier ou enfin l'employeur de l'ancien employé au moment du décès ou de la cessation d'emploi de ce dernier doit verser à la caisse un montant égal à celui qu'y a versé l'employé, l'employé retraité ou la personne recevant ou admissible à recevoir la prestation, eu égard à la période d'engagement.

L.M. 1989-90, c. 59, art. 4 à 6; L.M. 1989-90, c. 91, art. 11; L.M. 2000, c. 50, art. 3; L.M. 2001, c. 16, art. 38; L.M. 2009, c. 30, art. 3; L.M. 2011, c. 34, art. 4; L.M. 2014, c. 35, art. 73; L.M. 2018, c. 6, art. 39.

Fund continued

7 The fund known as "The Civil Service Superannuation Fund" is hereby continued.

Prorogation de la caisse

7 Est prorogée par les présentes la caisse connue sous le nom de "Caisse de retraite de la fonction publique".

Board as trustee of fund

8(1) The board is the trustee of the fund.

Caisse administrée par la Régie

8(1) La Régie administre la caisse à titre de fiduciaire.

Safekeeping of fund

8(2) The board may deliver the securities in which the fund is invested to the Minister of Finance for safekeeping.

Mise en sécurité de la caisse

8(2) La Régie peut remettre au ministre des Finances les titres dans lesquels la caisse a investi afin qu'il les mette en sécurité.

Investment of fund

9(1) Moneys in the fund, less such amount as the board may deem necessary to meet the payment of current superannuation allowances, withdrawals, costs, and expenses shall be invested in accordance with the directions of the investment committee by the board.

Placements de la caisse

9(1) Les deniers de la caisse doivent être placés par la Régie selon les directives du Comité des placements, déduction faite des montants que la Régie estime nécessaires pour le paiement des allocations de retraite, des retraits, des frais et des dépenses réels.

Permissible investments

9(2) Moneys in the fund may be invested in any investments that are permissible under *The Pension Benefits Act*.

Placements permis

9(2) Les deniers de la caisse peuvent être investis dans des placements qui sont permis par la *Loi sur les prestations de pension*.

Exception for previously held investments
9(3) Notwithstanding *The Pension Benefits Act*, or the regulations made thereunder, any investments held by the fund as at January 1, 1977, may be held for such period as the investment committee deems advisable whether the investments are or are not permissible under that Act and the regulations made thereunder.

Placements antérieurs
9(3) Par dérogation à la *Loi sur les prestations de pension* ou à ses règlements d'application, les placements que détient la caisse au 1er janvier 1977 peuvent être détenus pour une période que le Comité des placements estime convenable, que ces placements soient ou non permis en vertu de ladite loi et de ces règlements.

Disposal of investments
9(4) The board may sell any stock, bonds, debentures or other securities of the fund on the direction of the investment committee and the proceeds of any sale shall be dealt with in the same manner as if the money had not been invested.

Produit des placements
9(4) La Régie peut vendre des actions, des obligations ou d'autres titres de la caisse, sur directive du Comité des placements. Le produit de cette vente doit être géré de la même manière que si les deniers n'avaient pas été investis.

Joint investments
9(5) Any investment authorized under subsection (2) may be made either alone or jointly with any insurance, loan or trust company transacting business in Canada, or any pension fund in Canada.

Placements conjoints
9(5) La caisse qui fait des placements autorisés au paragraphe (2) peut agir seule ou conjointement avec une compagnie d'assurance, de prêts ou de fiducie qui fait affaire au Canada ou avec une caisse de retraite au Canada.

Trustee Act investments
9(6) Notwithstanding subsection (2), and notwithstanding *The Pension Benefits Act* and the regulations made thereunder, moneys in the fund may be invested or loaned in any investments or on any security in or on which a trustee is authorized under *The Trustee Act* to invest or loan trust moneys.

S.M. 1994, c. 20, s. 2.

Loi sur les fiduciaires
9(6) Par dérogation au paragraphe (2) et malgré la *Loi sur les prestations de pension* et ses règlements d'application, les deniers de la caisse peuvent être investis ou prêtés à l'égard de placements ou de titres pour lesquels un fiduciaire, en vertu de la *Loi sur les fiduciaires*, peut investir ou prêter les deniers détenus en fiducie.

L.M. 1994, c. 20, art. 2.

Investment committee
10(1) The Civil Service Superannuation Fund Investment Committee is continued.

Comité des placements
10(1) Le Comité des placements de la caisse de retraite de la fonction publique est prorogé.

Membership of investment committee
10(2) The investment committee consists of

(a) subject to subsections (2.1) and (2.2), a chairperson who shall be appointed by the minister, for a term not to exceed five years, from a list of names submitted by the board;

(b) the chairperson of the board;

Composition du Comité des placements
10(2) Le Comité des placements est composé des personnes suivantes :

a) sous réserve des paragraphes (2.1) et (2.2), le président, nommé par le ministre pour un mandat d'au plus cinq ans et dont le nom provient d'une liste soumise par la Régie;

b) le président de la Régie;

(c) the Deputy Minister of Finance;

(d) a person appointed from among their number by the members of the board representing employees;

(e) the general manager of the fund; and

(f) subject to subsection (2.3), at least two but not more than four persons appointed by the board on the recommendation of the members of the investment committee appointed under clauses (a) to (e).

c) le sous-ministre des Finances;

d) une personne nommée parmi les membres de la Régie qui représentent les employés;

e) l'administrateur général de la caisse;

f) sous réserve du paragraphe (2.3), de deux à quatre personnes nommées par la Régie sur recommandation des membres du Comité des placements nommés en vertu des alinéas a) à e).

Chairperson of both investment committee and board
10(2.1) The chairperson of the investment committee may also be the chairperson of the board.

Président du Comité et de la Régie
10(2.1) Le président du Comité des placements peut également présider la Régie.

Investment experience: chairperson
10(2.2) The names submitted to the minister under clause (2)(a) shall be selected by the board on the basis of investment experience and competence.

Expérience du président
10(2.2) Les noms soumis au ministre en vertu de l'alinéa (2)a) sont choisis par la Régie selon l'expérience dans le domaine des placements et la compétence.

Investment experience: clause (2)(f) appointees
10(2.3) The persons recommended for appointment under clause (2)(f) shall be selected by the members of the investment committee appointed under clauses (2)(a) to (e) on the basis of investment experience and competence, and the appointments shall be for such terms and at such remuneration for services as the board may fix.

Expérience des personnes visées à l'alinéa (2)f)
10(2.3) Les personnes dont la nomination est recommandée en vertu de l'alinéa (2)f) sont choisies par les membres du Comité des placements nommés en vertu des alinéas (2)a) à e) selon leur expérience dans le domaine des placements et leur compétence. La Régie fixe le mandat ainsi que la rémunération des personnes nommées.

Duties of A. D. M. Finance
10(3) In the absence of the Deputy Minister of Finance from The City of Winnipeg or in the event of his inability or incapacity, from any cause, to act, or at the request of the Minister of Finance or the Deputy Minister of Finance, the Assistant Deputy Minister of Finance shall act as a member of the investment committee; and while so acting he has all the powers, rights, and duties of the Deputy Minister of Finance as a member of the investment committee.

Sous-ministre adjoint aux Finances
10(3) Lorsque le sous-ministre des Finances est absent de la Ville de Winnipeg ou qu'il est incapable d'agir pour quelque raison que ce soit ou encore, à la demande du ministre des Finances ou du sous-ministre des Finances, le sous-ministre adjoint aux Finances agit à titre de membre du Comité des placements. Il exerce alors les pouvoirs et les fonctions du sous-ministre des Finances à titre de membre du Comité des placements et possède, à ce titre, les mêmes droits que celui-ci.

Duties of investment committee
10(4) The investment committee shall regularly review the investments in which the fund is invested and, subject to subsection 9(2), shall give directions in writing, signed by the chairman, as to the investments in which moneys in the fund and available from time to time for investment shall be invested.

S.M. 1992, c. 57, s. 4.

Fonctions du Comité des placements
10(4) Le Comité des placements doit régulièrement examiner les placements faits à même les deniers de la caisse et, sous réserve du paragraphe 9(2), doit donner des directives écrites, signées par le président, indiquant les investissements auxquels les deniers de la caisse peuvent être affectés.

L.M. 1992, c. 57, art. 4.

Definitions
10.1(1) In this section,

"Advisory Committee" means the Employer Pension and Insurance Advisory Committee; (« Comité consultatif »)

"Liaison Committee" means the Superannuation and Insurance Liaison Committee. (« Comité de liaison »)

Définitions
10.1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« Comité consultatif » Le comité consultatif en matière de régimes de retraite et d'assurance des employeurs. ("Advisory Committee")

« Comité de liaison » Le comité de liaison en matière de régimes de retraite et d'assurance. ("Liaison Committee")

Liaison Committee
10.1(2) The Superannuation and Insurance Liaison Committee, consisting of the persons who are from time to time the members thereof in accordance with its constitution, established to represent, in consultation with the Advisory Committee, employees and pensioners in respect of pension benefits under this Act and insurance benefits under *The Public Servants Insurance Act* and any proposed changes to such benefits, is continued under the same name and with the same purpose and function.

Comité de liaison
10.1(2) Est prorogé, sans que ne changent sa dénomination, ses buts et ses fonctions, le comité de liaison en matière de régimes de retraite et d'assurance. Ce comité se compose des personnes qui en deviennent membres en conformité avec sa constitution. Il a été créé afin de représenter, en consultation avec le comité consultatif, les employés et les retraités pour ce qui est des prestations de pension que prévoient la présente loi et la *Loi sur l'assurance des employés du gouvernement* et des changements qui sont proposés à ces prestations

Liaison Negotiating Committee
10.1(3) The Liaison Negotiating Committee, consisting of the persons elected from time to time by the members of the Liaison Committee from among themselves, heretofore established to carry on the functions of the Liaison Committee for and on behalf of the Liaison Committee, is continued under the same name and with the same purpose and function.

Comité de liaison en matière de négociation
10.1(3) Est prorogé, sans que ne changent sa dénomination, ses buts et ses fonctions, le comité de liaison en matière de négociation. Le comité est composé des personnes que le comité de liaison élit parmi ses membres et a été créé pour exercer les fonctions du comité de liaison, pour ce dernier et en son nom.

Advisory Committee
10.1(4) The Employer Pension and Insurance Advisory Committee, heretofore established to represent, in the consultations mentioned in subsection (2), those employers to which subsection 6(5) or 22(9) applies, is continued under the same name and with the same purpose and function.

Comité consultatif
10.1(4) Est prorogé, sans que ne changent sa dénomination, ses buts et ses fonctions, le comité consultatif en matière de régimes de pension et d'assurance. Le comité est créé afin de représenter, dans le cadre des consultations prévues au paragraphe (2), les employeurs auxquels s'applique le paragraphe 6(5) ou 22(9).

Expenses of Liaison Committee
10.1(5) The expenses of the Liaison Committee necessary to perform its function with respect to the Act shall be paid out of the fund.

Frais du comité de liaison
10.1(5) Les frais du comité de liaison nécessaires à l'exercice de des fonctions que lui attribue la Loi sont prélevés sur la caisse.

Regulations
10.1(6) The minister may make regulations for the purposes of this section

(a) respecting the membership of the Liaison Committee and the Liaison Negotiating Committee;

(b) respecting the expenses of the Liaison Committee necessary to perform its function.

S.M. 1989-90, c. 59, s. 7; S.M. 2000, c. 50, s. 4.

Règlements
10.1(6) Pour l'application du présent article, le ministre peut prendre des règlements relatifs :

a) à l'adhésion de personnes au comité de liaison et au comité de liaison en matière de négociation;

b) aux frais du comité de liaison nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

L.M. 1989-90, c. 59, art. 7; L.M. 2000, c. 50, art. 4.

Banking
11(1) Uninvested moneys of the fund shall be kept on deposit in the name of the fund in a bank.

Affaire bancaire
11(1) Les deniers non investis de la caisse sont gardés en dépôt dans une banque, au nom de la caisse.

Authority for temporary borrowing
11(2) The board may, from time to time, borrow or raise money for temporary purposes by way of overdraft, line of credit, or a loan, or otherwise, upon the credit of the board in such amounts, not exceeding in aggregate the sum of $5,000,000. of principal outstanding at any one time, upon such terms and conditions and for such period as the board may determine.

S.M. 2002, c. 47, s. 30.

Emprunts temporaires
11(2) La Régie peut emprunter ou recueillir des deniers à des fins temporaires par voie de découvert, de ligne de crédit, d'emprunt ou autrement sur le crédit de la Régie. Le principal non encore remboursé de ces sommes ne doit pas dépasser 5 000 000 $. Les sommes ainsi obtenues doivent l'être selon les termes et conditions et pour une période que la Régie détermine.

Accounts to be kept
12(1) Accounts shall be kept by the board under the direction of the chairman of the board and the Auditor General, showing a separate account for each employee contributing to the fund and for each person receiving any payment out of the fund, and such other accounts as are necessary to show the financial condition of the fund.

Where kept and audit thereof
12(2) The accounts of the fund shall be kept by an employee of the board, and the fund and the accounts shall be examined, checked and audited by the Auditor General from time to time and at least annually.

What fund formed of
12(3) The fund shall be formed of contributions from the salaries of employees and payments made thereto by the government and by any board, commission, or corporation, as hereinafter provided, and shall include any gifts, grants, and legacies, to the fund from any source whatsoever, together with interest earned by the fund.

S.M. 2001, c. 39, s. 31.

Superannuation adjustment account
13(1) The superannuation adjustment account is continued.

Contributions to adjustment account
13(2) When the board receives

(a) a contribution made under subsection 6(5) or 17(1);

(b) a payment for a purchase of service under this Act; or

(c) a payment in relation to a transfer under a reciprocal transfer agreement;

the board must credit or transfer the percentage prescribed by regulation — or 10.2% if no percentage is prescribed — of that contribution or payment to the superannuation adjustment account.

Comptabilité
12(1) Les comptes sont tenus par la Régie sous la direction du président de la Régie et du vérificateur général. Un compte distinct doit être établi pour chaque employé qui contribue à la caisse et pour chaque personne recevant des paiements de celle-ci. Les autres comptes qui sont nécessaires à l'indication de la situation financière de la caisse sont aussi établis.

Tenue et vérification des comptes
12(2) Les comptes de la caisse sont tenus par un employé de la Régie. La caisse ainsi que les comptes doivent être examinés et vérifiés par le vérificateur général au moins une fois par an.

Composition de la caisse
12(3) La caisse est constituée des cotisations des employés et des paiements qui lui sont faits par le gouvernement et par les régies, les commissions ou les corporations, selon ce qui est prévu ci-après et comprend également les dons, subventions et legs qui lui sont versés de quelque source que ce soit, augmentée de l'intérêt produit par la caisse.

L.M. 2001, c. 39, art. 31.

Compte de redressement de retraite
13(1) Le compte de redressement de retraite est prorogé.

Transfert au compte de redressement de retraite
13(2) Si elle reçoit une cotisation visée au paragraphe 6(5) ou 17(1), un versement fait en vue d'un achat de services sous le régime de la présente loi ou un versement effectué à l'égard d'un transfert prévu par un accord réciproque de transfert, la Régie porte au crédit du compte de redressement de retraite ou y transfère le pourcentage réglementaire de cette cotisation ou de ce versement ou 10,2 % si aucun pourcentage n'est fixé par les règlements.

Regulation to prescribe contribution rate
13(2.1) On the joint recommendation of the Advisory Committee and the Liaison Committee referred to in section 10.1, supported by an actuarial report confirming the viability of the recommendation, the Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing a percentage for the purpose of subsection (2).

Charges on adjustment account
13(3) At the end of each month there shall be charged to the superannuation adjustment account

(a) 1/2 of all superannuation adjustments paid in accordance with section 33; and

(b) the remaining 1/2 of all superannuation adjustments paid in accordance with section 33 to or in respect of former employees of employers mentioned in subsection 6(5).

Interest on adjustment account
13(4) On June 30 and December 31 in each year, interest at a rate determined in accordance with subsection (5) shall be credited to the superannuation adjustment account for the 1/2 year ending on each of those dates and based on the average balance in the account at the beginning of each of the preceding six months.

Rate of interest
13(5) For the purposes of this section, the rate of interest to be credited to the superannuation adjustment account shall be determined in accordance with such method as the board may determine.

Transfer of surplus
13(6) If at any time the actuary, on the basis of his valuation of the fund and of the superannuation adjustment account, reports a surplus in the superannuation adjustment account, the board may allocate all or any portion of the surplus to the other purposes of the fund.

S.M. 1988-89, c. 13, s. 5; S.M. 1992, c. 57, s. 5; S.M. 1996, c. 55, s. 7; S.M. 2009, c. 30, s. 4; S.M. 2011, c. 34, s. 5.

Fixation d'un pourcentage
13(2.1) Lorsqu'il reçoit la recommandation commune du Comité consultatif et du Comité de liaison visés à l'article 10.1, appuyée d'un rapport actuariel confirmant la viabilité de celle-ci, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, fixer un pourcentage pour l'application du paragraphe (2).

Imputations au compte
13(3) À la fin de chaque mois, les sommes suivantes sont imputées au compte de redressement de retraite :

a) la moitié des redressements de retraite versés conformément à l'article 33;

b) l'autre moitié des redressements de retraite versés conformément à l'article 33 à l'égard des anciens employés des employeurs visés au paragraphe 6(5).

Intérêt porté au compte
13(4) Le 30 juin et le 31 décembre de chaque année, un intérêt à un taux fixé conformément au paragraphe (5) est crédité au compte de redressement de retraite, pour la période de six mois se terminant à ces dates respectives. L'intérêt est calculé sur le solde moyen du compte au début de la période concernée.

Taux d'intérêt
13(5) Pour l'application du présent article, le taux d'intérêt qui doit être pratiqué sur le compte de redressement de retraite est fixé conformément à la méthode qu'établit la Régie.

Transfert des surplus
13(6) Si l'actuaire, sur le fondement de son évaluation de la caisse et du compte de redressement de retraite, indique un surplus dans ce compte, la Régie peut affecter la totalité ou une partie du surplus à d'autres fins de la caisse.

L.M. 1988-89, c. 13, art. 5; L.M. 1992, c. 57, art. 5; L.M. 1996, c. 55, art. 7; L.M. 2009, c. 30, art. 4; L.M. 2011, c. 34, art. 5.

Actuarial report
14(1) The board must cause an actuarial report on the status of the fund to be prepared as at the end of the calendar year, at least once every three years, and may cause one to be prepared as at any other date but, despite section 3 of *The Pension Benefits Act* and the regulations under that Act, is not required to cause an actuarial report to be prepared more often than once every three years.

Other actuarial reports
14(2) The board may cause an actuarial report to be made on the status of the fund at any time and as of any date that the board may deem it advisable to cause such a report to be made.

Delivery and tabling of reports
14(3) The board shall cause a copy of each report made under subsection (1) or (2) to be delivered to the member of the Executive Council having general supervision of the administration of this Act who shall cause it to be laid before the Legislative Assembly forthwith if it is then in session, and, if not then in session, within 15 days of the opening of the first session that begins after the expiration of nine months from the date as of which the report is made.

S.M. 2011, c. 34, s. 6.

Payments from fund
15(1) Payment of

(a) all superannuation allowances, annuities and pensions;

(b) all refunds;

(c) all transfers of credits; and

(d) subject to subsections (1.1) to (1.6), all administrative costs of the board;

under this Act shall be made out of the fund.

Rapport actuariel
14(1) La Régie fait établir un rapport actuariel sur la situation de la caisse à la fin de l'année civile, au moins une fois tous les trois ans. Elle peut également faire établir un rapport remontant à tout autre moment. Toutefois, malgré l'article 3 de la *Loi sur les prestations de pensions* et ses règlements d'application, elle n'est pas tenue de faire établir un rapport actuariel plus d'une fois tous les trois ans.

Autres rapports actuariels
14(2) La Régie peut faire établir un rapport actuariel sur la situation financière de la caisse lorsqu'elle l'estime opportun.

Remise et dépôt des rapports
14(3) La Régie doit faire remettre une copie de chaque rapport préparé en vertu du paragraphe (1) ou (2) au membre du Conseil exécutif chargé de l'application de la présente loi. Celui-ci doit le faire déposer immédiatement devant l'Assemblée législative si elle est en session et si elle ne l'est pas, dans les 15 jours de la première session commençant après l'expiration d'un délai de neuf mois calculé à partir de la date du rapport.

L.M. 2011, c. 34, art. 6.

Paiements sur la caisse
15(1) Sont prélevés sur la caisse les paiements suivants, effectués en vertu de la présente loi :

a) les paiements de rente, de pension et d'allocations de retraite;

b) les remboursements;

c) les transferts de capital;

d) sous réserve des paragraphes (1.1) à (1.6), le paiement des frais administratifs de la Régie.

Administrative costs of pension benefits
15(1.1) Those administrative costs of the board that relate to the administration of this Act shall be paid by employers and employees on an equal basis and subject to subsections (1.2) to (1.6).

Share of contributing employers
15(1.2) For the purposes of subsection (1.1), the share of those employers who have paid their contributions into the fund shall be paid out of the fund.

Share of non-contributing employers
15(1.3) For the purposes of subsection (1.1), the share of the administrative costs of those employers who have not paid their contributions into the fund shall be paid by the employers, on a monthly basis, to the board directly, in accordance with the following formula:

A = B x C / D

In this formula,

A is the amount payable to the board;

B is one half of the monthly administrative cost;

C is the number of the employees of the government or the individual agency of the government who were, on the preceding December 31, contributing to the fund; and

D is the total number of the employees who were, on the preceding December 31, contributing to the fund.

Share of employees
15(1.4) For the purposes of subsection (1.1), the employees' share shall be paid out of the fund.

Credit to employers
15(1.5) The share of any employer, whether paid under subsection (1.2) or (1.3), shall be credited with the fair value of any thing provided by the employer to the fund for its use free of charge in a form other than money.

Frais administratifs
15(1.1) Sous réserve des paragraphes (1.2) à (1.6), les frais administratifs de la Régie relatifs à l'application de la présente loi sont supportés à parts égales par les employeurs et les employés.

Quote-part des employeurs
15(1.2) Pour l'application du paragraphe (1.1), la quote-part des employeurs qui ont versé leurs cotisations à la caisse est prélevée sur la caisse.

Quote-part des employeurs non-cotisants
15(1.3) Pour l'application du paragraphe (1.1), les employeurs qui n'ont pas versé leurs cotisations à la caisse paient leur quote-part des frais administratifs de façon mensuelle directement à la Régie conformément à la formule suivante :

A = B x C / D

où,

A = le montant payable à la Régie;

B = la moitié des frais administratifs mensuels;

C = le nombre de fonctionnaires ou d'employés de l'organisme gouvernemental particulier qui versaient des cotisations à la caisse le 31 décembre précédent;

D = le nombre total d'employés qui versaient des cotisations à la caisse le 31 décembre précédent.

Quote-part des employés
15(1.4) Pour l'application du paragraphe (1.1), la quote-part des employés est prélevée sur la caisse.

Crédit accordé aux employeurs
15(1.5) La quote-part d'un employeur payée en vertu du paragraphe (1.2) ou (1.3) est créditée de la juste valeur de toute chose fournie gratuitement par l'employeur au profit de la caisse sous une autre forme que de l'argent.

Investment of employee contributions
15(1.6) The expression **"administrative costs"** in this section does not include costs relating to the investment of the money in the fund or expenses of the Liaison Committee.

Investissement des cotisations des employés
15(1.6) Pour l'application du présent article, l'expression **« frais administratifs »** exclut les frais relatifs à l'investissement des sommes d'argent versées à la caisse et les dépenses engagées par le comité de liaison.

Method of payment
15(2) Every payment out of the fund shall be made

(a) by cheque of the board signed by; or

(b) by direct transfer into the payee's account in a bank, trust company or credit union authorized to receive money on deposit pursuant to an arrangement authorized by the signature of;

officers and employees of the board designated by the board for the purpose.

Mode de paiement
15(2) Les paiements sur la caisse, effectués par la Régie, doivent être faits par les cadres et employés de celle-ci désignés à cette fin, de l'une ou l'autre des manières suivantes :

a) par chèque de la Régie signé par les personnes ainsi désignées;

b) par virement au compte du bénéficiaire dans une banque, dans une compagnie de fiducie ou dans une caisse populaire autorisée à recevoir le dépôt de ces deniers aux termes d'une entente validée par la signature des personnes ainsi désignées.

Facsimile signature
15(3) The board may authorize the signing of cheques by the use of mechanical means of reproducing thereon facsimile signatures of the persons authorized to sign cheques.

S.M. 1989-90, c. 59, s. 8.

Reproduction de la signature
15(3) La Régie peut autoriser la signature de chèques par reproduction mécanique sur ses chèques de la signature des personnes autorisées à les signer.

L.M. 1989-90, c. 59, art. 8.

Fees for actuarial expenses
16 Where

(a) a person requests information; or

(b) as the result of an election or decision of any person the board is required to obtain information;

and in order to provide or obtain the information the board requires a report or calculation by an actuary, the board may either before or after providing or obtaining the information

(c) charge and collect from the person requesting the information or making the election or decision a fee equal to the amount charged by the actuary for providing the report or calculation; or

Droit quant aux frais actuariels
16 Si la Régie exige un rapport ou un calcul actuariel :

a) soit pour répondre à une demande de renseignements;

b) soit pour obtenir des renseignements suite à un choix ou à une décision d'une personne,

elle peut, avant ou après avoir fourni ou obtenu les renseignements, être indemnisée de l'une ou l'autre des façons suivantes :

c) elle peut recouvrer de la personne qui demande les renseignements ou qui exerce le choix ou prend la décision un droit égal au montant que réclame l'actuaire pour la remise du rapport ou du calcul;

(d) charge and collect a flat fee prescribed by the board for providing or obtaining the information.

Employee contributions
17(1) Every employee must contribute to the fund each year, by way of deductions from his or her salary, wages or other remuneration

(a) the percentage prescribed by regulation — or 6% if no percentage is prescribed — of his or her Canada pensionable earnings for the year; and

(b) the percentage prescribed by regulation — or 7% if no percentage is prescribed — of his or her salary for the year in excess of his or her Canada pensionable earnings for the year, up to the maximum salary allowed under the *Income Tax Act* (Canada) to be used for the purpose of pension accrual in the year in which the contributions are made.

17(1.1) and (1.2) [Repealed] S.M. 2011, c. 34, s. 7.

Employee contributions on excess earnings
17(2) Employees earning in excess of the maximum salary referred to in subsection (1) shall continue to contribute the percentage determined by clause (1)(b) to the fund on that excess salary up to the maximum annual contribution allowed in that year under the *Income Tax Act* (Canada), and those contributions shall be accounted for separately by the board and shall be used to reduce the payments required under subsections 6(5), 22(1) and 22(2).

Regulation to prescribe contribution rates
17(3) On the joint recommendation of the Advisory Committee and the Liaison Committee referred to in section 10.1, supported by an actuarial report confirming the viability of the recommendation, the Lieutenant Governor in Council may make regulations

(a) prescribing a percentage for the purpose of clause (1)(a);

d) elle peut recouvrer un droit forfaitaire qu'elle prescrit à cette fin.

Cotisations salariales
17(1) Chaque employé verse annuellement à la caisse, par retenue sur sa rémunération, notamment sur son traitement ou sur son salaire :

a) le pourcentage réglementaire de ses gains admissibles au Régime de pensions du Canada pour l'année ou 6 % si aucun pourcentage n'est fixé par les règlements;

b) le pourcentage réglementaire de son traitement pour l'année qui excède ses gains admissibles au Régime de pensions du Canada pour l'année ou 7 % si aucun pourcentage n'est fixé par les règlements, jusqu'à concurrence du traitement maximal autorisé par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) aux fins de l'accumulation d'une pension pour l'année au cours de laquelle les cotisations sont versées.

17(1.1) et (1.2) [Abrogés] L.M. 2011, c. 34, art. 7.

Cotisations sur les gains excédentaires
17(2) Les employés dont les gains sont supérieurs au traitement maximal visé au paragraphe (1) continuent de verser des cotisations correspondant au pourcentage qu'indique l'alinéa (1)b) à la caisse sur ce traitement excédentaire jusqu'à concurrence du montant maximal de cotisations annuelles permis pour l'année en question en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). La Régie comptabilise séparément les cotisations, et celles-ci servent à réduire les versements exigés en vertu des paragraphes 6(5), 22(1) et 22(2).

Fixation d'un pourcentage par règlement
17(3) Lorsqu'il reçoit la recommandation commune du Comité consultatif et du Comité de liaison visés à l'article 10.1, appuyée d'un rapport actuariel confirmant la viabilité de celle-ci, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) fixer un pourcentage pour l'application de l'alinéa (1)a);

(b) prescribing a percentage for the purpose of clause (1)(b).

No contributions after maximum pension accrued
17(4) Despite subsection (1), no employee is required to make a contribution in respect of salary, wages or other remuneration earned after he or she has accrued the maximum annual superannuation allowance determined under clause 26(1.1)(b).

No contributions after maximum retirement age
17(5) Despite subsection (1), no contributions are payable to the fund with respect to salary earned by an employee after he or she reaches the maximum retirement age.

S.M. 1992, c. 57, s. 6; S.M. 2000, c. 50, s. 5; S.M. 2011, c. 34, s. 7.

Correctional officers' contributions
17.1(1) Every correctional officer shall, by reservation and deduction from his or her salary, contribute to the fund, in addition to amounts required under section 17, 1% of his or her salary.

Percentage may be adjusted
17.1(2) The Lieutenant Governor in Council may, on the recommendation of the actuary, adjust the percentage of salary required to be contributed under subsection (1).

Separate account
17.1(3) The board shall maintain a separate account within the fund for contributions made under subsection (1), and the rate of interest to be credited to the account shall be determined in accordance with such method as the board may determine.

Costs
17.1(4) The additional costs incurred by the fund in relation to a correctional officer's retirement that would not have been incurred if the retiree had not been a correctional officer are to be charged against the separate account established under subsection (3).

b) fixer un pourcentage pour l'application de l'alinéa (1)b).

Absence de cotisation — pension maximale accumulée
17(4) Par dérogation au paragraphe (1), l'employé n'est pas tenu de verser une cotisation à l'égard de la rémunération qu'il gagne après avoir accumulé l'allocation de retraite annuelle maximale déterminée conformément à l'alinéa 26(1.1)b).

Absence de cotisation — âge maximal de la retraite
17(5) Par dérogation au paragraphe (1), l'employé ne verse aucune cotisation à la caisse à l'égard du traitement qu'il gagne après avoir atteint l'âge maximal de la retraite.

L.M. 1992, c. 57, art. 6; L.M. 2000, c. 50, art. 5; L.M. 2011, c. 34, art. 7.

Cotisations des agents de correction
17.1(1) Chaque agent de correction verse à la caisse, par retenue salariale, des cotisations équivalant à 1 % de son traitement, en plus de celles prévues à l'article 17.

Redressement du pourcentage
17.1(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation de l'actuaire, redresser le pourcentage du traitement devant être versé en application du paragraphe (1).

Compte distinct
17.1(3) La Régie établit, dans la caisse, un compte distinct pour les cotisations versées en application du paragraphe (1). Le taux d'intérêt qui doit être pratiqué sur ce compte est fixé conformément à la méthode qu'établit la Régie.

Frais
17.1(4) Les frais supplémentaires qui sont engagés par la caisse relativement au départ à la retraite d'un agent de correction mais qui ne l'auraient pas été si le retraité n'avait pas occupé cet emploi sont imputés au débit du compte distinct établi conformément au paragraphe (3).

Pension Benefits Act does not apply
17.1(5) Clause 26(1)(a) of *The Pension Benefits Act* does not apply to this section.

Refund of additional contributions
17.1(6) An employee who has made additional contributions under subsection (1) is entitled to a refund of those contributions, plus interest, if

(a) he or she moves from a correctional officer position to another position within the civil service; and

(b) at the time of the move, he or she is less than 60 years old and the total of his or her age and years of service is less than 75.

S.M. 1996, c. 55, s. 8; S.M. 2000, c. 50, s. 6; S.M. 2011, c. 34, s. 8.

Inapplication
17.1(5) L'alinéa 26(1)a) de la *Loi sur les prestations de pension* ne s'applique pas au présent article.

Remboursement des cotisations supplémentaires
17.1(6) Les employés ont droit au remboursement des cotisations supplémentaires qu'ils ont versées sous le régime du paragraphe (1) ainsi que des intérêts correspondants dans les cas suivants :

a) ils passent d'un poste d'agent de correction à un autre poste au sein de la fonction publique;

b) au moment de leur transfert, ils ont moins de 60 ans, et la somme de leur âge et de leurs années de service est inférieure à 75.

L.M. 1996, c. 55, art. 8; L.M. 2000, c. 50, art. 6; L.M. 2011, c. 34, art. 8.

Contributions compulsory
18 The contributions to the fund shall be compulsory for every employee unless otherwise provided in this Act.

Valuation of subsistence supplied
19 Where any part of the salary of the employee comes within clause (c) of the definition "salary" in section 1, the board shall fix the value thereof for the purposes of this Act, and the reservation and deduction required by this Act shall be made from the cash salary received by the employee.

Return to civil service within three years — deferred member
20(1) If a deferred member who has not withdrawn or transferred any part of his or her pension benefit credit

(a) is re-appointed to the civil service within three years after leaving the civil service;

(b) within that three-year period, becomes an employee within the meaning of this Act; and

(c) within two years after again becoming an employee within the meaning of this Act, applies for reinstatement of the period of service accumulated by him or her before leaving the civil service;

Caractère obligatoire des cotisations
18 Les cotisations à la caisse sont obligatoires pour tout employé, sauf disposition contraire de la présente loi.

Évaluation
19 Si une partie du traitement d'un employé est visée à l'alinéa c) de la définition du mot « traitement » figurant à l'article 1, la Régie doit en déterminer la valeur pour l'application de la présente loi. La retenue salariale requise par la présente loi doit alors être effectuée sur le salaire directement versé à l'employé.

Retour à la fonction publique dans les trois ans — participant ayant droit à une pension différée
20(1) Lorsqu'un participant ayant droit à une pension différée qui n'a ni retiré ni transféré une partie de son crédit de prestation de pension est nommé de nouveau à un poste au sein de la fonction publique dans les trois ans après avoir quitté celle-ci, devient employé au sens de la présente loi au cours de cette période de trois ans et, dans un délai de deux ans après être redevenu employé, demande le rétablissement de la période de service qu'il a accumulée avant son départ de la fonction publique, la période de service qu'il a accumulée avant son retour à la fonction publique doit être incluse pour l'application de la présente loi et il cesse d'être un tel participant à l'égard de cette période.

the period of service accumulated by him or her before returning to the civil service is to be included for all purposes of this Act, and he or she ceases to be a deferred member in respect of that period of service.

Return to civil service within three years — non-member

20(2) The period of service accumulated by a former employee before returning to the civil service is to be included for all purposes of this Act if he or she

(a) withdrew or transferred his or her pension benefit credit upon leaving the civil service because it was required by subsection 21(4) of *The Pension Benefits Act* (commutation of small pension) to be paid to him or her;

(b) is re-appointed to the civil service within three years after leaving the civil service;

(c) within that three-year period, becomes an employee within the meaning of this Act; and

(d) within two years after again becoming an employee within the meaning of this Act,

(i) applies for reinstatement of the period of service accumulated by him or her before leaving the civil service, and

(ii) pays or agrees to pay to the fund, in a lump sum or by instalments acceptable to the board, an amount equal to the pension benefit credit that was withdrawn or transferred plus interest on that amount from the date that the pension benefit credit was withdrawn until it is repaid in full.

Return to civil service after three years

20(3) If a deferred member is re-appointed to the civil service and his or her prior period of service is not included under subsection (1) or (2),

(a) he or she remains a deferred member in relation to the prior period of service;

Retour à la fonction publique dans les trois ans — non-participant

20(2) La période de service qu'un ancien employé a accumulée avant son retour à la fonction publique doit être incluse pour l'application de la présente loi dans le cas suivant :

a) il a retiré ou transféré son crédit de prestation de pension au moment de son départ de la fonction publique pour le motif qu'il devait lui être versé selon le paragraphe 21(4) de la *Loi sur les prestations de pension*;

b) il est nommé de nouveau à un poste au sein de la fonction publique dans les trois ans après avoir quitté celle-ci;

c) il devient employé au sens de la présente loi au cours de cette période de trois ans;

d) dans un délai de deux ans après être redevenu employé :

(i) il demande le rétablissement de la période de service qu'il a accumulée avant de quitter la fonction publique,

(ii) il verse ou accepte de verser à la caisse, sous forme de somme globale ou de paiements échelonnés acceptables pour la Régie, un montant correspondant au crédit de prestation de pension retiré ou transféré ainsi que l'intérêt sur ce montant, à compter de la date du retrait du crédit jusqu'à son remboursement intégral.

Retour à la fonction publique après trois ans

20(3) Lorsqu'un participant ayant droit à une pension différée est nommé de nouveau à un poste au sein de la fonction publique et que sa période de service antérieure n'est pas incluse sous le régime du paragraphe (1) ou (2) :

a) il continue d'être un tel participant à l'égard de la période de service antérieure;

(b) the prior period of service and the additional period of service accumulated after returning to the civil service are to be combined for the purpose of determining if the following eligibility requirements are met in relation to the deferred pension and in relation to the additional pension accrued after returning to the civil service:

(i) the requirement in sections 28, 42 and 45 for the person to have at least 10 years of service,

(ii) the requirement in section 28 for the person's age and service to total 80 years or more,

(iii) the requirement in subsection 17.1(6) and clause 28(1)(c) for the person's age and service to total 75 years or more.

b) la période de service antérieure et la période de service additionnelle accumulée après son retour à la fonction publique sont réunies afin qu'il soit déterminé si sont remplies les exigences indiquées ci-après relativement à l'admissibilité à la pension différée et à la pension supplémentaire accumulée après le retour à la fonction publique :

(i) l'exigence prévue aux articles 28, 42 et 45 selon laquelle la personne doit compter au moins 10 années de service,

(ii) l'exigence prévue à l'article 28 selon laquelle l'âge de la personne et ses années de service doivent totaliser au moins 80 ans,

(iii) l'exigence prévue au paragraphe 17.1(6) et à l'alinéa 28(1)c) selon laquelle l'âge de la personne et ses années de service doivent totaliser au moins 75 ans.

Length of service
20(4) Despite any other provision of this Act, the period during which a returning employee was out of the civil service shall not be included in computing his or her length of service for the purposes of this Act.

Durée du service
20(4) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, la période pendant laquelle un employé ne faisait plus partie de la fonction publique ne peut être incluse aux fins du calcul de la durée de son service pour l'application de la présente loi.

20(5) [Repealed] S.M. 2011, c. 34, s. 9.

S.M. 2011, c. 34, s. 9.

20(5) [Abrogé] L.M. 2011, c. 34, art. 9.

L.M. 2011, c. 34, art. 9.

Employee purchase of service
20.1(1) An employee may, by applying to the board and satisfying the terms and conditions set out in subsection (2), purchase a period of service with an employer to whom this Act applies, if the service cannot be, or can no longer be, purchased by the employee under any other provision of this Act.

Demande d'achat de services
20.1(1) Les employés qui satisfont aux exigences énoncées au paragraphe (2) peuvent demander que la Régie leur permette d'acheter des services auprès d'un employeur auquel s'applique la présente loi s'ils ne peuvent pas ou ne peuvent plus acheter les services en question en vertu d'une autre disposition de la présente loi.

Terms and conditions
20.1(2) In order for a period of service to be purchased under this section,

(a) the board must be satisfied that the employer was participating in the fund throughout the period;

Achat de services
20.1(2) La Régie approuve les demandes d'achat de services présentées en vertu du présent article pour autant :

a) qu'elle soit convaincue que l'employeur participait à la caisse pendant toute la période de service;

(b) the board must receive the employer's acknowledgement, or other evidence satisfactory to the board, that the employee was employed by the employer, on leave or laid off during the period; and

(c) the employee must agree to contribute to the fund, as a lump sum or by instalments as prescribed for the purpose of clause 63(3)(b), an amount equal to the full actuarial cost to the fund of the service to be purchased, determined as at the application date.

b) qu'elle reçoive de l'employeur la confirmation, ou toute autre preuve qu'elle juge satisfaisante, que l'employé travaillait pour son compte pendant la période de service et qu'il n'était pas en congé;

c) que l'employé consente à verser à la caisse, en une somme globale ou par versements, ainsi qu'il est prescrit pour l'application de l'alinéa 63(3)b), un montant égal au coût actuariel total des services devant être achetés, calculé à la date de la demande.

No cost to employer
20.1(3) Despite any other provision of this Act, no employer is required to contribute to the fund in respect of a purchase of service under this section.

S.M. 2000, c. 50, s. 7; S.M. 2011, c. 34, s. 9.

Aucuns frais pour l'employeur
20.1(3) Malgré toute autre disposition de la présente loi, aucun employeur n'est tenu de cotiser à la caisse en raison d'un achat de services approuvé en vertu du présent article.

L.M. 2000, c. 50, art. 7; L.M. 2011, c. 34, art. 9.

Employee loaned may continue in fund
21(1) Notwithstanding anything in this Act, where an employee under this Act is loaned by his employer to another government, or to any other person, and leave of absence is granted for that purpose for a period not exceeding two years, which period may be extended for an additional period of two years, the employee may, within two months of the date of the loan, elect to continue as a contributor to the fund as herein provided.

Cotisations salariales
21(1) Par dérogation à toute disposition de la présente loi, lorsqu'un employeur autorise un employé à travailler pour le compte d'un autre gouvernement ou d'une autre personne et qu'il lui accorde à cette fin un congé ne devant pas dépasser deux ans et étant renouvelable pour la même période, cet employé peut, dans les deux mois de la date de l'autorisation, choisir de continuer à contribuer à la caisse selon ce qui est prévu à la présente loi.

Exception
21(2) Subsection (1) does not apply to an employee who has been granted leave of absence from an employer to serve in an official position to which he has been elected or appointed in a labour union or an employees' organization to represent exclusively employees of the government or agencies of the government.

Exception
21(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un employé qui a obtenu de son employeur un congé pour occuper une fonction officielle à laquelle il a été élu ou nommé dans un syndicat ou dans une organisation d'employés, pour représenter exclusivement des employés du gouvernement ou des organismes gouvernementaux.

Employee on loan without salary
21(3) Where the leave of absence on loan is without salary or the employer that loaned the employee does not directly or indirectly contribute to the salary of the employee while on loan, if the employee so elects, he shall continue to contribute to the fund amounts based on the percentage of the rate of annual salary of which he was in receipt at the date of the loan, together with an amount equal thereto and the contributions shall be payable monthly by the employee to the fund.

Computation of service
21(4) Where the employee pays the contributions as aforesaid he shall be deemed an employee during that period of the loan for the purposes of this Act and to be in receipt of an annual salary at the rate aforesaid.

Part of salary payable by gov
21(5) If the leave of absence on loan is with a portion of his salary payable either directly or indirectly by the employer that loaned the employee, he shall be deemed to continue as an employee for the purposes of this Act and be liable to contribute to the fund during the period of the loan but to be in receipt, however, of only the salary payable directly or indirectly by the employer that loaned the employee; but the employee may elect in addition to continue to contribute to the fund amounts based on the percentage of the rate of annual salary equal to the difference between salary directly or indirectly payable by the employer that loaned the employee and the salary at the rate of which he was in receipt immediately prior to the loan together with an amount of contribution equal to the last mentioned contribution, and the contributions shall be payable monthly by the employee to the fund.

Computation of salary
21(6) If the employee pays the contributions as aforesaid he shall be deemed during the period of the loan for the purposes of this Act to be in receipt of an annual salary at the rate of salary of which he was in receipt immediately prior to the loan.

Autre travail
21(3) Si le congé accordé pour un autre travail ne comporte pas de traitement ou si l'employeur qui a autorisé l'employé à travailler pour une autre personne ne participe d'aucune manière au traitement de l'employé pendant ce travail, l'employé peut continuer à contribuer à la caisse. Ses cotisations sont basées sur le double du traitement annuel qu'il recevait à la date de l'autorisation. L'employé doit alors verser mensuellement ses cotisations à la caisse.

Calcul du service
21(4) L'employé qui verse ses cotisations de la manière décrite ci-dessus est réputé, pour l'application de la présente loi, être un employé pendant la période de congé durant laquelle il travaille pour une autre personne et est réputé recevoir le traitement annuel qui était le sien à la date du congé.

État des cotisations
21(5) Si pendant le congé une portion du traitement est directement ou indirectement à la charge de l'employeur qui a autorisé l'employé à travailler pour le compte d'une autre personne, ce dernier continue à être considéré comme un employé pour l'application de la présente loi. Il doit continuer à contribuer à la caisse pendant le congé mais est réputé ne recevoir que la partie de son salaire payable directement ou indirectement par l'employeur qui a prêté ses services. Toutefois, l'employé peut choisir de verser à la caisse, en plus, des cotisations fondées sur le salaire annuel égal à deux fois la différence entre le traitement payable directement ou indirectement par l'employeur qui a accordé l'autorisation à l'employé et le traitement qu'il recevait immédiatement avant le congé. L'employé doit alors verser mensuellement ses cotisations à la caisse.

Calcul du traitement
21(6) L'employé qui verse ses cotisations de la manière prévue ci-dessus est réputé pendant la période du congé et pour l'application de la présente loi, recevoir le même traitement annuel que celui qu'il recevait immédiatement avant le congé.

Regulations
21(7) The Lieutenant Governor in Council, on the recommendation of the board, may make regulations for the purpose of carrying into effect the intent of this section; but no regulations made hereunder shall be such as to impose an actuarial burden on the fund.

Employee on educational leave
21(8) Where, pursuant to *The Civil Service Act* or any practice established in an agency of the government, an employee is granted an educational leave of absence without salary and, while the employee is on leave of absence, the government or the agency of the government, as the case may be, does not, directly or indirectly, contribute to his salary or pay to him any allowance to which subsection (10) applies, the employee may elect as in a case to which subsection (1) applies, and, if he does, subsections (3), (4), (6) and (7) apply with such modifications as the circumstances require.

Employee on educational leave with salary
21(9) Where, pursuant to *The Civil Service Act* or any practice established in an agency of the government, an employee is granted an educational leave of absence and, while the employee is on leave of absence, the government or the agency of the government, as the case may be, contributes directly or indirectly to his salary, the employee may elect as in a case to which subsection (1) applies, and, if he does, subsections (5), (6) and (7) apply with such modifications as the circumstances require.

Contributions where allowance paid
21(10) Where leave of absence is granted to an employee as mentioned in subsection (8), but the government or agency of the government, as the case may be, pays to him an allowance in lieu of salary during the period of leave of absence,

(a) he may elect as in a case to which subsection (1) applies, and, if so, subsection (3), (4), (6) and (7) apply to the case, with such modifications as the circumstances require; or

Règlements
21(7) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, suite à la recommandation de la Régie, prendre des règlements d'application conformes à l'esprit du présent article. Toutefois, aucun de ces règlements ne peut imposer à la caisse un fardeau actuariel supplémentaire.

Employé en congé de formation
21(8) Si en vertu de la *Loi sur la fonction publique* ou d'un usage établi dans un organisme gouvernemental, un employé obtient un congé de formation sans solde et que pendant ce congé le gouvernement ou l'organisme gouvernemental n'est pas tenu de contribuer directement ou indirectement à son traitement ni de lui verser une allocation visée au paragraphe (10), l'employé peut exercer le choix prévu au paragraphe (1). S'il le fait, les paragraphes (3), (4), (6) et (7) s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance.

Employé en congé de formation rémunéré
21(9) Si en vertu de la *Loi sur la fonction publique* ou d'un usage établi dans un organisme gouvernemental, un employé obtient un congé de formation et que pendant ce congé le gouvernement ou l'organisme gouvernemental participe directement ou indirectement à son traitement, l'employé peut exercer le choix prévu au paragraphe (1). S'il le fait, les paragraphes (5), (6) et (7) s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance.

Allocations payées
21(10) Si un employé obtient un congé conformément au paragraphe (8) mais que le gouvernement ou l'organisme gouvernemental lui verse pendant ce congé des allocations au lieu d'un traitement, l'employé peut, selon le cas :

a) exercer le choix prévu au paragraphe (1) et s'il agit ainsi, les paragraphes (3), (4), (6) et (7) s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance;

(b) he may elect to continue to contribute to the fund amounts based on the applicable percentage of the allowance paid to him by the government or agency of the government, as the case may be, together with an amount equal thereto; and, if so,

(i) he shall be deemed to be an employee during that portion of the period of leave of absence that is the same proportion of the whole of that period that the allowance paid to him is of the salary of which he was in receipt when leave of absence was granted, and

(ii) he shall, in the computation of his annual superannuation allowance, to be credited with having received, during the period of leave of absence, an amount of salary equal to the amount of the allowance paid to him by the government or agency of the government, as the case may be, as if the allowance so paid had been paid as salary.

b) choisir de continuer à verser à la caisse des cotisations fondées sur le double du pourcentage applicable de l'allocation que lui paie le gouvernement ou l'organisme gouvernemental et dans le cas d'un tel choix :

(i) l'employé est réputé être un employé pendant une partie du congé qui, proportionnellement, est à la durée totale du congé ce que les allocations qui lui sont versées sont au montant total du traitement qu'il recevait lorsque le congé a été accordé,

(ii) dans le cadre du calcul de ses allocations annuelles de retraite, il est réputé avoir reçu pendant le congé un traitement égal au montant de l'allocation que lui a versée le gouvernement ou l'organisme gouvernemental, comme si les allocations qui lui ont été payées lui avaient été versées à titre de traitement.

Allowance not salary
21(11) Notwithstanding anything in the definition "salary", an allowance paid by the government or the agency of the government, as the case may be, as mentioned in subsection (10) shall be deemed not to be salary, but shall be deemed to be an extra allowance or gratuity to which that clause refers.

Traitement
21(11) Malgré la définition du mot « **traitement** », les allocations payées par le gouvernement ou par un organisme gouvernemental, conformément au paragraphe (10), sont réputées ne pas constituer un traitement. Toutefois, ces allocations sont réputées être des allocations supplémentaires ou des libéralités auxquelles cette définition renvoie.

Alternative election for educational leave
21(12) Where an employee is granted an educational leave of absence as described in subsection (8) or (9) and he does not make an election as provided in subsection (8), (9) or (10), he may at any time before the expiration of 18 months after the completion of the educational leave of absence, apply to the board to have the whole or part of the period of educational leave of absence included in computing his service for the purposes of this Act.

Congé de formation et autre choix
21(12) Un employé qui obtient un congé de formation conformément au paragraphe (8) ou (9) et qui n'exerce pas le choix prévu au paragraphe (8), (9) ou (10) peut, à tout moment dans les 18 mois qui suivent la fin de son congé de formation, demander à la Régie l'intégration de tout ou partie de la période de son congé dans le calcul de son service en application de la présente loi.

Where application to be granted
21(13) Where the board receives an application under subsection (12), it shall grant the application if

(a) at the time the application is made the applicant is still on educational leave of absence or if the educational leave of absence is completed the applicant is an employee; and

(b) the applicant agrees in writing to pay to the fund, in a lump sum or by instalments, the product obtained by multiplying the total amount determined as salary for the period to be included in computing the applicant's service, using the applicant's annual salary rate as at the date of the application, by two times the percentage determined under clause 17(1)(b) as at that date, plus interest if the payment is to be made by instalments;

and subsections (4) and (7) apply with such modifications as the circumstances require.

Salary rate while on leave of absence
21(14) For the purposes of clause (13)(b), where an employee makes an application under subsection (12) while he is still on educational leave of absence, his annual salary rate as at the date of making the application is his annual salary rate immediately preceding the date the leave of absence commenced.

S.M. 1989-90, c. 91, s. 11; S.M. 2011, c. 34, s. 10.

Parental leave
21.1(1) Where an employee is granted a parental leave in accordance with *The Civil Service Act* or the policies of an agency of the government, if the employee so elects before beginning the leave, the employee shall continue to contribute to the fund amounts based on the percentage of the rate of annual salary that he or she was receiving immediately before the leave commenced, together with an amount equal to that amount, and the contributions shall be payable monthly by the employee to the fund.

Conditions
21(13) La Régie fait droit à une demande présentée en vertu du paragraphe (12) si les deux conditions suivantes sont réunies :

a) au moment de la demande, le requérant est encore en congé de formation mais si le congé est terminé, le requérant doit être un employé;

b) le requérant accepte par écrit de verser à la caisse, sous forme de somme globale ou de paiements échelonnés, le produit du montant total qui constitue son traitement pour la période devant être incluse dans le calcul de son service, en fonction de son taux de traitement annuel à la date de la demande, multiplié par deux fois le pourcentage déterminé conformément à l'alinéa 17(1)b) en date de cette demande, et l'intérêt correspondant si le versement doit être fait sous forme de paiements échelonnés.

Les paragraphes (4) et (7) s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance.

Taux de rémunération pendant le congé
21(14) Pour l'application de l'alinéa (13)b), lorsqu'un employé fait une demande en vertu du paragraphe (12) alors qu'il est encore en congé de formation, son taux annuel de rémunération à la date de la demande est égal au taux annuel de rémunération qu'il avait immédiatement avant la date du début du congé.

L.M. 1989-90, c. 91, art. 11; L.M. 2011, c. 34, art. 10.

Congé parental
21.1(1) L'employé à qui un congé parental est accordé conformément à la *Loi sur la fonction publique* ou aux règles administratives d'un organisme gouvernemental doit, s'il le décide avant le début du congé, continuer à cotiser à la caisse un montant calculé d'après le pourcentage du taux de rémunération annuelle qu'il recevait immédiatement avant le début du congé ainsi qu'un montant égal au montant calculé et verser mensuellement ces cotisations à la caisse.

Maternity leave
21.1(1.1) If an employee who is granted a period of maternity leave in accordance with *The Civil Service Act* or the policies of an agency of the government so elects before the period begins, she shall continue to contribute to the fund throughout the period the same amounts that she would have been required to contribute if she had not been on leave and her annual salary rate during the period had remained the same as her annual salary rate immediately before the period.

Congé de maternité
21.1(1.1) L'employée à qui un congé de maternité est accordé conformément à la *Loi sur la fonction publique* ou aux règles administratives d'un organisme gouvernemental doit, si elle le décide avant le début du congé, continuer, pendant son congé, à cotiser à la caisse les mêmes montants qu'elle aurait été tenue de cotiser si elle n'avait pas été en congé et que sa rémunération annuelle était demeurée la même que celle qu'elle recevait à la veille de son départ en congé de maternité.

Refund or credit
21.1(1.2) The board shall refund or credit to an employee who, before subsection (1.1) came into force, made a contribution to the fund in respect of a period of maternity leave described in that subsection

(a) an amount equal to 1/2 of the contribution, and

(b) interest, as determined by the board's actuary, on the amount to be refunded under clause (a).

Remboursement ou crédit
21.1(1.2) La Régie rembourse ou porte au crédit de l'employée qui a, avant l'entrée en vigueur du paragraphe (1.1) et pendant un congé de maternité que vise ce paragraphe, versé à la caisse la somme des montants indiqués ci-après :

a) la moitié de la cotisation;

b) les intérêts, que détermine l'actuaire de la Régie, courus sur le montant à rembourser en vertu de l'alinéa a).

Transitional
21.1(1.3) If a contribution to be made under subsection (1) after subsection (1.1) comes into force relates to a period of maternity leave described in subsection (1.1), the amount to be contributed shall be determined as if subsection (1) were read without reference to "together with an amount equal to that amount,".

Disposition transitoire
21.1(1.3) Il est fait abstraction du passage « ainsi qu'un montant égal au montant calculé » du paragraphe (1) pour déterminer le montant de la cotisation à verser, le cas échéant, après l'entrée en vigueur du paragraphe (1.1), en vertu du paragraphe (1) et relativement à un congé de maternité que vise le paragraphe (1.1).

Computation of service
21.1(2) Subsection 21(4) applies with any necessary modifications to an employee who elects to continue to contribute to the fund as authorized in subsection (1) or (1.1).

Calcul du service
21.1(2) Le paragraphe 21(4) s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux employés qui décident de continuer à cotiser à la caisse conformément au paragraphe (1) ou (1.1).

Purchase of service for prior maternity leave
21.1(3) If, before subsection (1.1) came into force, an employee was granted a period of maternity leave described in that subsection but did not purchase service for the period, she may, if she is still an employee, purchase the service by

Achat de services — avant le congé de maternité
21.1(3) L'employée à qui a été accordé, avant l'entrée en vigueur du paragraphe (1.1), un congé de maternité que vise ce paragraphe et qui n'a pas acheté de services pour cette période peut, si elle est toujours une employée, acheter des services comme suit :

(a) filing with the board before July 3, 2002 an application in a form prescribed by the board; and

(b) agreeing to contribute to the fund, as a lump sum or by instalments as prescribed for the purpose of clause 63(3)(b), the amount that would have been her total contributions for the period if

(i) her annual salary rate during the period had been equal to her annual salary rate as at the date of the application, and

(ii) the employee contribution rates applicable to the period were the rates applicable to a period of employment after 2000.

a) elle dépose auprès de la Régie, avant le 3 juillet 2002, une demande en la forme que cette dernière prescrit;

b) elle consent à cotiser à la caisse, en une somme globale ou par versements, ainsi qu'il est prescrit pour l'application de l'alinéa 63(3)b), le montant qui aurait correspondu au total de ses cotisations pour la période si :

(i) sa rémunération annuelle pendant la période avait été égale à sa rémunération annuelle à la date de la demande,

(ii) ses taux de cotisation applicables à la période étaient ceux applicables à une période d'emploi postérieure à l'an 2000.

Computation of service
21.1(4) Subsection 21(4) applies with any necessary modifications to an employee who elects to contribute to the fund as authorized in subsection (3).

S.M. 1996, c. 55, s. 9; S.M. 2000, c. 50, s. 8.

Calcul du service
21.1(4) Le paragraphe 21(4) s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux employés qui décident de cotiser à la caisse conformément au paragraphe (3).

L.M. 1996, c. 55, art. 9; L.M. 2000, c. 50, art. 8.

Seasonal employees
21.2(1) An employee whose work frequency is changed by the government or a government agency from full time to seasonal employment, if he or she so elects before beginning the seasonal employment, shall continue to contribute to the fund amounts based on the percentage of the rate of annual salary that he or she was receiving immediately before the seasonal employment commenced, together with an amount equal to that amount, and the contributions shall be payable monthly by the employee to the fund.

Employés saisonniers
21.2(1) L'employé à plein temps dont le statut est changé par le gouvernement ou par un organisme gouvernemental et qui devient un employé saisonnier doit, s'il le décide avant le début de l'emploi saisonnier, continuer à cotiser à la caisse un montant calculé d'après le pourcentage du taux de rémunération annuelle qu'il recevait immédiatement avant le début de l'emploi saisonnier ainsi qu'un montant égal au montant calculé et verser mensuellement ces cotisations à la caisse.

Computation of service
21.2(2) Subsection 21(4) applies with any necessary modifications to an employee who elects to continue to contribute to the fund as authorized in subsection (1).

Calcul du service
21.2(2) Le paragraphe 21(4) s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux employés qui décident de continuer à cotiser à la caisse conformément au paragraphe (1).

Continuous employment
21.2(3) An employee whose work frequency was changed by the government or a government agency from full-time to seasonal before this section comes into force may apply on a form prescribed by the board to

Emploi continu
21.2(3) L'employé à plein temps dont le statut a été changé par le gouvernement ou par un organisme gouvernemental et qui est devenu un employé saisonnier avant l'entrée en vigueur du présent article

have his or her service computed for the purposes of this Act as though he or she had continued in full-time employment, if the employee

(a) files his or her application with the board on or after May 1, 1997 and on or before October 31, 1998; and

(b) contributes to the fund an amount based on 6% of the person's rate of annual salary at the date of the application and an amount equal to that amount, covering the period of reduced employment.

peut demander, au moyen d'une formule établie par la Régie, que son service soit calculé, pour l'application de la présente loi, comme s'il avait continué d'occuper un emploi à temps plein, dans le cas suivant :

a) il dépose sa demande auprès de la Régie à compter du 1er mai 1997, mais au plus tard le 31 octobre 1998;

b) il verse à la caisse une cotisation correspondant à 6 % de la rémunération annuelle qu'il recevait à la date de la demande et la même somme pour la période de réduction d'emploi.

Computation of service
21.2(4) Subsection 21(4) applies with any necessary modifications to an employee who elects to contribute to the fund as authorized in subsection (3).

S.M. 1996, c. 55, s. 9.

Calcul du service
21.2(4) Le paragraphe 21(4) s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux employés qui décident de cotiser à la caisse conformément au paragraphe (3).

L.M. 1996, c. 55, art. 9.

Reduced hours in last five years of employment
21.3(1) An employee who would be eligible within five years to receive an unreduced superannuation allowance under subsection 28(1) and who reduces his or her work frequency from full-time to less than full-time, if he or she so elects before reducing his or her hours of work, shall continue to contribute to the fund amounts based on the percentage of the rate of annual salary that he or she was receiving immediately before the reduced hours of work commenced, together with an amount equal to that amount.

Réduction des heures de travail
21.3(1) L'employé qui serait admissible dans les cinq ans à une allocation de retraite non réduite en vertu du paragraphe 28(1) et qui réduit ses heures de travail de sorte qu'il ne travaille plus à temps plein doit, s'il le décide avant de réduire ses heures de travail, continuer à cotiser à la caisse un montant calculé d'après le pourcentage du taux de rémunération annuelle qu'il recevait immédiatement avant le début de la réduction visée ainsi qu'un montant égal au montant calculé.

Computation of service
21.3(2) Subsection 21(4) applies with any necessary modifications to an employee who elects to continue to contribute to the fund as authorized in subsection (1).

S.M. 1996, c. 55, s. 9; S.M. 2011, c. 34, s. 11.

Calcul du service
21.3(2) Le paragraphe 21(4) s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux employés qui décident de continuer à cotiser à la caisse conformément au paragraphe (1).

L.M. 1996, c. 55, art. 9; L.M. 2011, c. 34, art. 11.

Employer to verify
21.4 Where the board receives an application under section 21.1, 21.2 or 21.3, the board shall accept the application if the employer or former employer verifies that the person is eligible to purchase the applicable periods.

S.M. 1996, c. 55, s. 9.

Vérification faite par l'employeur
21.4 La Régie accepte les demandes présentées en vertu de l'article 21.1, 21.2 ou 21.3 si l'employeur ou l'ancien employeur s'assure que la personne peut acheter les périodes de service applicables.

L.M. 1996, c. 55, art. 9.

Former employees not eligible

21.5 Section 20.1 and subsections 21.1(1), (1.1) and (3), 21.2(1) and (3) and 21.3(1) do not apply to former employees.

S.M. 1996, c. 55, s. 9; S.M. 2000, c. 50, s. 9; S.M. 2011, c. 34, s. 12.

Inadmissibilité des anciens employés

21.5 L'article 20.1 ainsi que les paragraphes 21.1(1) (1.1) et (3), 21.2(1) et (3) et 21.3(1) ne s'appliquent pas aux anciens employés.

L.M. 1996, c. 55, art. 9; L.M. 2000, c. 50, art. 9; L.M. 2011, c. 34, art. 12.

No cost to employer

21.6 Despite any other provision of this Act, neither the government nor any government agency is required to contribute any amount to the fund in respect of a purchase of service under subsection 21.1(1) or section 21.2 or 21.3.

S.M. 1996, c. 55, s. 9; S.M. 2000, c. 50, s. 10.

Aucuns frais pour l'employeur

21.6 Malgré toute autre disposition de la présente loi, ni le gouvernement ni un organisme gouvernemental n'est tenu de cotiser à la caisse en raison d'un achat de services en vertu du paragraphe 21.1(1) ou de l'article 21.2 ou 21.3.

L.M. 1996, c. 55, art. 9; L.M. 2000, c. 50, art. 10.

Purchase of service by reservist

21.7(1) An employee who receives a period of unpaid leave to which he or she is entitled under section 59.5 of *The Employment Standards Code* (unpaid leave for reservists) may, in accordance with the regulations, purchase a period of service in relation to that period of leave.

Achat de services par les réservistes

21.7(1) L'employé qui reçoit le congé non payé auquel il a droit en vertu de l'article 59.5 du *Code des normes d'emploi* peut, en conformité avec les règlements, acheter une période de service ayant trait à ce congé.

Regulations

21.7(2) For the purpose of this section, the Lieutenant Governor in Council may make regulations

(a) respecting the application for a purchase of service under this section, including prescribing a time limit for making the application;

(b) prescribing the maximum length of service that may be purchased;

(c) respecting the amount to be contributed by an employee for a period of service purchased under this section, including prescribing a method for determining the amount and how and when it is to be contributed;

Règlements

21.7(2) Pour l'application du présent article, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prendre des mesures concernant la demande à présenter à l'égard d'un achat de services visé au présent article, et notamment prévoir la date limite à laquelle elle doit l'être;

b) fixer la période de service maximale qui peut être achetée;

c) prendre des mesures concernant la cotisation qu'un employé doit verser à l'égard d'une période de service achetée en vertu du présent article, et notamment prévoir le mode de détermination de cette cotisation ainsi que les modalités de temps et autres s'appliquant à son versement;

(d) respecting the amount to be contributed by the employer for a period of service purchased under this section, in the case of an employer to whom subsection 6(5) applies, including a method for determining the amount and how and when it is to be contributed.

d) prendre des mesures concernant la cotisation que l'employeur doit verser à l'égard d'une période de service achetée en vertu du présent article, s'il s'agit d'un employeur visé au paragraphe 6(5), et notamment prévoir le mode de détermination de cette cotisation ainsi que les modalités de temps et autres s'appliquant à son versement.

Past period of leave

21.7(3) A regulation under subsection (2) may apply to a period of unpaid leave that began or ended before the day this section came into force.

S.M. 2011, c. 34, s. 13.

Congé antérieur

21.7(3) Un règlement pris en vertu du paragraphe (2) peut s'appliquer à un congé non payé qui a débuté ou s'est terminé avant la date d'entrée en vigueur du présent article.

L.M. 2011, c. 34, art. 13.

Monthly payment by government to fund

22(1) Out of the Consolidated Fund, with moneys authorized by an Act of the Legislature to be so paid and applied, the Minister of Finance, shall pay to the fund, on or before the last day of each month, in respect of persons who have retired from the civil service and who, at the time of their retirement, were not employed under an agency of the government, the following amounts:

(a) an amount equal to one-half of the sum of the amounts payable in respect of the month on account of the annual superannuation allowances and the supplementary superannuation allowances and superannuation adjustments and annuities payable under this Act to persons who become entitled to such allowances and adjustments and annuities after March 31, 1961;

(b) an amount equal to the sum of the amounts, if any, by which the annual superannuation allowances payable in respect of the month of March, 1961, to persons who became entitled to such allowances before April 1, 1961, were increased by the amendments to this Act that became effective on April 1, 1961; and

Paiement mensuel à la caisse

22(1) Le ministre des Finances doit verser à la caisse, sur le Trésor et au moyen de deniers affectés à cette fin par une loi de la Législature, les montants suivants :

a) un montant égal à la moitié de la somme payable eu égard au mois courant, suite aux allocations annuelles de retraite, aux allocations supplémentaires de retraite, aux redressements de retraite et aux rentes dus en vertu de la présente loi à des personnes qui sont devenues admissibles à ces allocations, à ces redressements et à ces rentes après le 31 mars 1961;

b) un montant égal à la somme par laquelle les allocations annuelles de retraite, dues pour le mois de mars 1961 à des personnes qui sont devenues admissibles à ces allocations avant le 1er avril 1961, ont été augmentées aux termes des modifications de la présente loi entrées en vigueur le 1er avril 1961;

c) un montant égal à la moitié de la somme par laquelle les allocations annuelles de retraite, dues pour le mois qui précède immédiatement le 1er janvier 1965, à des personnes qui sont devenues admissibles à ces allocations avant cette date, sont augmentées aux termes des modifications de la présente loi entrées en vigueur à cette date.

(c) an amount equal to one-half of the sum of the amounts, if any, by which the annual superannuation allowances payable in respect of the month immediately preceding January 1, 1965, to persons who became entitled to such allowances before January 1, 1965, are increased by the amendments to this Act that became effective on January 1, 1965.

Monthly payments to fund by agencies

22(2) Subject to subsections 6(5.1) and (5.4), where the Lieutenant Governor in Council, before the coming into force of this subsection, has designated, or hereafter designates, any members, officers, or employees of an agency of the government as being within the definition of "employee" or any person is deemed under section 6 to be in the civil service, the agency of the government, after the date this subsection comes into force, shall pay to the fund, on or before the last day of each month, in respect of persons who have retired from the civil service and who, at the time of their retirement, were employed under that agency of the government, amounts calculated in the same manner as that in which amounts payable by the Minister of Finance under subsection (1) are calculated.

Payments into fund re increases

22(3) Out of the Consolidated Fund, the Minister of Finance shall pay to the fund on or before the last day of each month a sum equal to the total of the amounts that the board has paid in that month in respect of service included while the employee was in the civil service prior to May 1, 1939 under subsection 63(2), to provide for the increases in the annual superannuation allowances and supplementary superannuation allowances of employees who have retired.

Permanent charge

22(4) The sums payable to the fund by the government under subsections (3), (8) and 53(8) are a permanent and direct charge on the Consolidated Fund and, notwithstanding any provision of *The Financial Administration Act*, those sums may be paid although no annual appropriation for the purpose is made by the Legislature.

Ces versements doivent être faits au plus tard le dernier jour de chaque mois, à l'égard des personnes qui sont des retraités de la fonction publique et qui, au moment de leur retraite, n'étaient pas les employés d'un organisme gouvernemental.

Versements mensuels faits à la caisse

22(2) Sous réserve des paragraphes 6(5.1) et (5.4), si le lieutenant-gouverneur en conseil, avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, a désigné ou désigne par la suite des membres, des cadres ou des employés d'un organisme gouvernemental à titre de personne visée à la définition du mot « employé » ou qu'une personne est réputée en vertu de l'article 6 faire partie de la fonction publique, l'organisme gouvernemental concerné doit, après la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, verser à la caisse, au plus tard le dernier jour de chaque mois et à l'égard des personnes retraitées de la fonction publique qui au moment de leur retraite étaient employées de cet organisme, les sommes calculées de la même manière qu'au paragraphe (1).

Versements relatifs aux augmentations

22(3) Le ministre des Finances doit verser à la caisse, sur le Trésor, au plus tard le dernier jour de chaque mois, une somme équivalente au total des montants que la Régie a versés pour chacun de ces mois à l'égard du service inclus durant la période que l'employé a passée dans la fonction publique avant le 1er mai 1939 en vertu du paragraphe 63(2), afin de pourvoir aux augmentations des allocations annuelles de retraite et des allocations de retraite supplémentaires des employés retraités.

Imputation permanente

22(4) Les sommes que le gouvernement doit verser à la caisse en vertu des paragraphes (3), (8) et 53(8) sont imputables de manière directe et permanente sur le Trésor. Par dérogation à toute disposition de la *Loi sur l'administration financière*, ces sommes peuvent être payées même si la Législature n'a pas prévu une affectation budgétaire annuelle à cet effet.

Calculation re deferred allowances

22(5) In calculating the amounts payable by the government and by agencies of the government in respect of each month under subsections (1) and (2), the sum of the amounts by which the instalments payable to persons to whom clause (1)(b) applies are increased from time to time, and which are credited to such deferred annuity accounts shall be deemed to be amounts payable in that month, under clauses (1)(a) and (b), to persons who have become entitled to annual superannuation allowances.

Allocations différées

22(5) Pour le calcul des sommes dues mensuellement par le gouvernement et par les organismes gouvernementaux en vertu des paragraphes (1) et (2), les sommes dont ont été augmentés les versements dus aux personnes auxquelles s'applique l'alinéa (1)b), et qui sont portées au crédit des comptes de rentes différées sont réputées être des sommes payables mensuellement, en vertu des alinéas (1)a) et b), aux personnes qui sont devenues admissibles à des allocations annuelles de retraite.

Milk Control Board employees

22(6) The Minister of Finance shall pay to the board from and out of moneys held in the Consolidated Fund for the purposes of liabilities of The Milk Control Board of Manitoba, amounts calculated by the actuary as representing the actuarial liability under this Act for the employer's share of benefits in respect of service prior to September 30, 1974, in respect of which applications are made under subsection 37(2) and section 63 or either of those provisions by persons who were members, officers or employees of The Milk Control Board of Manitoba, or retired employees of The Milk Control Board of Manitoba.

Versements spéciaux

22(6) Afin que les obligations de la Commission manitobaine de contrôle du prix du lait soient assumées, le ministre des Finances doit verser à la Régie, sur les deniers détenus dans le Trésor, les sommes dont l'actuaire indique qu'elles représentent l'obligation actuarielle en vertu de la présente loi à l'égard de la part de l'employeur dans les prestations correspondantes au service antérieur au 30 septembre 1974, pour lequel des demandes ont été faites en vertu du paragraphe 37(2) et de l'article 63 ou de l'une de ces dispositions, par des personnes qui ont été membres, cadres ou employés de la Commission manitobaine du contrôle du prix du lait ainsi que par des employés retraités de cette commission.

Arrangements in respect of double benefits

22(7) Where an employee or retired employee is or will become entitled to be granted an annual superannuation allowance or annuity under this Act in respect of a period of recognized service and the board becomes aware that the employee or retired employee is or will become entitled to receive a pension benefit in respect of the same period of service under a plan or a scheme established by a reciprocating Manitoba Employer, as that expression is defined in section 53, the board shall

Double versement de prestations

22(7) Si un employé ou un employé retraité est ou devient admissible à une allocation annuelle de retraite ou à une rente annuelle en vertu de la présente loi, à l'égard d'une période de service reconnu, et que la Régie sait que l'employé ou l'employé retraité est ou devient admissible à des prestations de pension à l'égard de la même période de service, aux termes d'un régime créé par un employeur participant du Manitoba, telle que cette expression est définie à l'article 53, la Régie doit :

(a) in a manner approved by the member of the Executive Council charged with the administration of this Act reduce the amount of the annual superannuation allowance or annuity which the employee or retired employee is or will become entitled to receive under this Act to an amount based on his service but not including that period of service in respect of which he is or will become entitled to receive a pension benefit under the plan or scheme established by the reciprocating Manitoba employer, or make adjustments in its records of service of the employee or retired employee to exclude that period of service; and

(b) refund to the employee or retired employee, or transfer on his written instruction, to another payee, any contributions he has made to the fund for that period of service in respect of which he is or will become entitled to receive a pension benefit from the plan or scheme established by the reciprocating Manitoba employer, together with interest.

a) de la manière approuvée par le membre du Conseil exécutif chargé de l'application de la présente loi, réduire le montant de cette allocation ou de cette rente à un montant basé sur son service, à l'exclusion de la période de service à l'égard de laquelle il est ou devient admissible à des prestations de pension aux termes d'un régime créé par l'employeur participant du Manitoba, ou effectuer des redressements dans ses registres de service à l'égard de l'employé ou de l'employé retraité, afin d'exclure cette période de service;

b) rembourser à l'employé ou à l'employé retraité ou transférer à un autre prestataire suite aux directives écrites de l'employé ou de l'employé retraité, les cotisations qu'il a versées à la caisse pour cette période de service pendant laquelle il est ou devient admissible à des prestations de pension aux termes du régime créé par l'employeur participant du Manitoba, ainsi que les intérêts y afférents.

Certain payments and transfers

22(8) Where the board pays an amount from the fund under section 42 or subsection 44(1) or transfers an amount to a money purchase account under subsection 44(1) in respect of an employee or a former employee, it shall recover from the employer with whom the employee is employed or with whom the former employee was employed immediately before he ceased to be an employee within the meaning of this Act, and that employer shall pay to the fund, an amount equal to ½ of the amount paid or transferred by the board in respect of the employee on or before the last day of the month in which the board notifies the employer of the amount it is required to pay.

Certains paiements et transferts

22(8) Si la Régie verse sur la caisse des paiements en vertu de l'article 42 ou du paragraphe 44(1) ou qu'elle transfère des sommes à un compte à cotisation déterminée en vertu du paragraphe 44(1) à l'égard d'un employé ou d'un ancien employé, elle doit recouvrer de l'employeur ou de celui qui était l'employeur de cet employé immédiatement avant que ce dernier cesse d'être un employé au sens de la présente loi, la moitié des sommes que la Régie a ainsi versées ou transférées, au plus tard le dernier jour du mois au cours duquel la Régie a avisé l'employeur de la somme réclamée. L'employeur doit verser ces sommes à la caisse.

Definition of "employer"

22(9) For the purposes of subsection (8), **"employer"** means the government or an agency of the government or any association, corporation, board, commission or body to the employees of which this Act applies but does not include any such employer who is required to make contributions to the fund under subsection 6(5).

Définition du mot « employeur »

22(9) Pour l'application du paragraphe (8), le mot **« employeur »** désigne le gouvernement, un organisme gouvernemental ou une association, une corporation, un comité, une commission ou un organisme dont les employés sont assujettis à la présente loi. La présente définition ne comprend pas l'employeur tenu à verser des cotisations à la caisse en vertu du paragraphe 6(5).

Payment to fund for defunct agencies

22(10) Where an agency of the government, to the employees and former employees of which this Act applies, ceases to exist and

(a) no other agency of the government assumes or is charged with satisfying that agency's obligations under this Act; and

(b) payments are required to be made by the board from the fund in respect of any of those former employees, and the agency that has ceased to exist would have been required if it had continued to exist to make payments to the fund in respect of those payments by the board;

the Lieutenant Governor in Council may designate the source from which those payments of the agency that has ceased to exist shall be made to the fund.

Versement pour un organisme qui a cessé d'exister

22(10) Lorsqu'un organisme gouvernemental, aux employés et anciens employés duquel s'applique la présente loi, cesse d'exister, le lieutenant-gouverneur en conseil peut désigner la source des paiements que doit faire cet organisme à la caisse dans les cas suivants :

a) aucun autre organisme gouvernemental n'assume ou n'est chargé de remplir les obligations que la présente loi impose à cet organisme;

b) des paiements doivent être faits sur la caisse par la Régie à l'égard d'un des anciens employés, et l'organisme, s'il avait continué d'exister, aurait dû faire les paiements en cause à la caisse relativement aux paiements de la Régie.

Payments for employees of more than one agency

22(11) Except as otherwise provided in this Act, where the board pays or transfers an amount from the fund in respect of an individual who ceases to be an employee on or after the day this subsection comes into force, it shall recover from the government or government agencies that employed the individual, other than an employer that made matching contributions in respect of the individual, on a pro rata basis in accordance with the records of the board, ½ of the portion of the amount paid or transferred to the employee in respect of which no employer matching contributions were made.

S.M. 1989-90, c. 59, s. 9; S.M. 1989-90, c. 91, s. 11; S.M. 1992, c. 57, s. 7; S.M. 1996, c. 55, s. 10; S.M. 1996, c. 59, s. 86; S.M. 2009, c. 30, s. 5; S.M. 2011, c. 34, s. 14; S.M. 2014, c. 35, s. 73.

Paiements faits à l'égard des employés

22(11) Sauf disposition contraire de la présente loi, si elle paie ou transfère un montant sur la caisse à l'égard d'un particulier qui cesse d'être un employé à compter de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, la Régie recouvre au prorata, auprès du gouvernement ou des organismes gouvernementaux qui ont engagé le particulier, à l'exclusion de l'employeur qui a versé des cotisations de contrepartie à l'égard du particulier, un montant correspondant à la moitié du montant payé ou transféré à l'employé et pour lequel aucun employeur n'a versé de cotisations de contrepartie.

L.M. 1989-90, c. 59, art. 9; L.M. 1989-90, c. 91, art. 11; L.M. 1992, c. 57, art. 7; L.M. 1996, c. 55, art. 10; L.M. 1996, c. 59, art. 86; L.M. 2009, c. 30, art. 5; L.M. 2011, c. 34, art. 14; L.M. 2014, c. 35, art. 73.

Payments by government interest

23(1) Out of the Consolidated Fund, with moneys authorized by an Act of the Legislature to be so paid and applied, the Minister of Finance shall pay to the fund, on or before the last day of each month, an amount equal to

(a) the amount of any interest accumulated on contributions refunded in that month to any person under section 41 or 45 in respect of a person who

Versements mensuels du gouvernement

23(1) Le ministre des Finances doit verser à la caisse, au plus tard le dernier jour de chaque mois, sur le Trésor et avec les deniers qu'une loi de la Législature affecte à cette fin, un montant égal à la somme des deux montants suivants :

a) le montant des intérêts produits par les cotisations remboursées à toute personne pendant ce mois en vertu de l'article 41 ou 45, à l'égard d'une personne qui se trouvait dans l'une des situations suivantes :

(i) died while he was employed in the civil service and not employed under an agency of the government, or

(ii) died after he had retired and was not employed under an agency of the government at the time of his retirement; and

(b) the amount of the interest portion of the present actuarial value of any annuity granted in that month under subsection 50(3) to the surviving spouse or common-law partner of a deceased person who

(i) died while he was employed in the civil service and not employed under an agency of the government; or

(ii) died after he had retired and was not employed under an agency of the government at the time of his retirement.

Payments by agencies re interest

23(2) Subject to subsections 6(5.1) and (5.4), where the Lieutenant Governor in Council, before the coming into force of this subsection, has designated, or hereafter designates, any members, officers, or employees, of an agency of the government as being within the definition of "employee" or any person is deemed under section 6 to be in the civil service, the agency of the government shall pay to the fund, on or before the last day of each month, an amount equal to

(a) the amount of any interest accumulated on contributions refunded in that month to any person under section 41 or 45 in respect of a person who

(i) died while he was employed under an agency of the government, or

(ii) died after he had retired and was employed under an agency of the government at the time of his retirement; and

(b) the amount of the interest portion of the present actuarial value of any annuity granted in that month under subsection 50(1) to the surviving spouse or common-law partner of a deceased person who

(i) elle est décédée pendant qu'elle était employée de la fonction publique sans être employée par un organisme gouvernemental,

(ii) elle est décédée après avoir pris sa retraite et n'était pas employée d'un organisme gouvernemental au moment de sa retraite;

b) le montant des intérêts dans la valeur actuarielle à jour de toute rente accordée pendant ce mois en vertu du paragraphe 50(3) au conjoint ou conjoint de fait survivant d'une personne décédée qui se trouvait dans l'une des situations suivantes :

(i) elle est décédée pendant qu'elle était employée de la fonction publique sans être employée par un organisme gouvernemental,

(ii) elle est décédée après avoir pris sa retraite et n'était pas employée d'un organisme gouvernemental au moment de sa retraite.

Paiements faits par des organismes

23(2) Sous réserve des paragraphes 6(5.1) et (5.4), si le lieutenant-gouverneur en conseil, avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, a désigné ou désigne par la suite des membres, des cadres ou des employés d'un organisme gouvernemental à titre de personne visée à la définition du mot « employé » ou qu'une personne est réputée en vertu de l'article 6 faire partie de la fonction publique, l'organisme gouvernemental doit verser à la caisse, au plus tard le dernier jour de chaque mois, un montant égal à la somme des deux montants suivants :

a) le montant des intérêts produits par les cotisations remboursées à toute personne pendant ce mois en vertu de l'article 41 ou 45, à l'égard d'une personne qui se trouvait dans l'une des situations suivantes :

(i) elle est décédée alors qu'elle était un employé de l'organisme gouvernemental,

(ii) elle est décédée après avoir pris sa retraite et était employée par l'organisme gouvernemental au moment de sa retraite;

(i) died while he was employed under the agency of the government, or

(ii) died after he had retired and was employed under the agency of the government at the time of his retirement.

S.M. 1989-90, c. 91, s. 11; S.M. 2001, c. 37, s. 1; S.M. 2009, c. 30, s. 5; S.M. 2011, c. 34, s. 15; S.M. 2014, c. 35, s. 73.

b) le montant des intérêts dans la valeur actuarielle à jour de toute rente accordée pendant ce mois en vertu du paragraphe 50(1) au conjoint ou conjoint de fait survivant d'une personne décédée qui se trouvait dans l'une des situations suivantes :

(i) elle est décédée alors qu'elle était employée de l'organisme gouvernemental,

(ii) elle est décédée après avoir pris sa retraite et était employée de l'organisme gouvernemental au moment de sa retraite.

L.M. 1989-90, c. 91, art. 11; L.M. 2001, c. 37, art. 1; L.M. 2009, c. 30, art. 5; L.M. 2011, c. 34, art. 15; L.M. 2014, c. 35, art. 73.

Accrued liability of government
24(1) An amount of $1,826,300. being an accrued liability assumed by the government for persons who were employees immediately before May 1, 1939, and who, at any time on or after May 1, 1939, continued to be employees or are in receipt of allowances, gratuities, or superannuation, is continued in the accounts of the fund as a debt due from the government to the fund.

Charge à payer du gouvernement
24(1) Un montant de 1 826 300 $ doit continuer à être affecté aux comptes de la caisse comme étant une dette du gouvernement à l'égard de la caisse, représentant une charge à payer assumée par le gouvernement pour les personnes qui étaient des employés immédiatement avant le 1er mai 1939 et qui depuis cette date ont continué à être des employés ou qui reçoivent des allocations, des libéralités ou une retraite.

Interest
24(2) On March 31 and on September 30 in each year, the government in addition to the payment for which provision is made in section 22, shall pay to the fund one half year's interest at the rate of 4% per annum on the amount of the accrued liability assumed by it as mentioned in subsection (1).

Intérêts versés par le gouvernement
24(2) Le 31 mars et le 30 septembre de chaque année, le gouvernement, outre les versements prévus à l'article 22, doit verser à la caisse six mois d'intérêts au taux de 4 % par an sur le montant de la charge à payer qu'il assume conformément au paragraphe (1).

Payment of debt by government
24(3) The government may pay to the fund the whole or any part of the debt set up under subsection (1), either in cash or by delivery of a treasury bill or other form of government security; and in that case, if the whole of the debt is so paid, no interest is thereafter chargeable to the government under subsection (2); and if a part only of the debt is so paid, interest is thereafter payable by the government under subsection (2) upon the unpaid portion of the debt only.

Remboursement de la dette
24(3) Le gouvernement peut verser à la caisse tout ou partie de la dette établie en vertu du paragraphe (1), que ce soit au comptant, ou par la remise d'un bon du Trésor ou d'un autre titre d'État. Dans ce cas, si la totalité de la dette est ainsi remboursée, aucun intérêt ne peut être réclamé au gouvernement en vertu du paragraphe (2). Si la dette n'est remboursée qu'en partie, l'intérêt que doit payer le gouvernement en vertu du paragraphe (2) ne court que sur la partie impayée.

25 [Repealed]

S.M. 1992, c. 57, s. 8; S.M. 2011, c. 34, s. 16.

25 [Abrogé]

L.M. 1992, c. 57, art. 8; L.M. 2011, c. 34, art. 16.

Calculation of allowance

26(1) Except as otherwise provided in this section and section 28, an annual superannuation allowance payable to a person under that section shall be calculated in accordance with the following formula:

Superannuation allowance = (.02 x A x S) - (.004 x C x T)

In this formula:

A is the average annual salary during five years of the person's service or during the person's service if it does not total five years;

C is, as determined by the board in accordance with its actuary's recommendation, the average annual Canada pensionable earnings received by the person during the period for which the value of A is determined;

S is the number of years of the person's service including parts of years expressed in decimals to three or four decimal places; and

T is the number of years of person's service after December 31, 1965, including parts of years expressed in decimals to three or four decimal places.

Calcul de l'allocation

26(1) Sauf disposition contraire du présent article et de l'article 28, la formule de calcul de l'allocation annuelle de retraite payable à une personne conformément à cet article est la suivante :

Allocation de retraite
= (.02 x A x S) - (.004 x C x T)

Les symboles employés dans la formule ci-dessus ont la signification suivante.

A correspond au salaire annuel moyen de la personne pendant cinq années de service de la personne ou pendant l'ensemble de ses années de service, si elles ne totalisent pas cinq ans de service.

C correspond, selon la détermination effectuée par la Régie en conformité avec les recommandations de son actuaire, à la moyenne annuelle des gains admissibles au Régime de pensions du Canada que la personne a reçus au cours de la période à l'égard de laquelle la valeur de A est établie.

S correspond au nombre d'années de service effectué par la personne, y compris les parties d'années exprimées en décimale, jusqu'à la troisième ou la quatrième décimale.

T correspond au nombre d'années de service effectué par la personne après le 31 décembre 1965, y compris les parties d'années exprimées en décimale, jusqu'à la troisième ou la quatrième décimale.

Maximum annual superannuation allowance

26(1.1) A member's annual superannuation allowance must not exceed the lesser of

(a) the maximum annual pension allowed under the *Income Tax Act* (Canada);

Allocation de retraite annuelle maximale

26(1.1) L'allocation de retraite annuelle d'un participant ne peut excéder le moins élevé des montants suivants :

a) la pension annuelle maximale permise par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);

(b) the amount that would be determined under subsection (1) if the formula were as follows:

Superannuation allowance = 70% × A

Calculation at December 31 or date of retirement

26(1.2) The superannuation allowance payable under section 28 shall be the greater of

(a) the amount calculated under this section as at the date of retirement; and

(b) the amount calculated under this section as at December 31 immediately preceding the date of retirement.

Increase in benefits at no cost to employers

26(1.3) The board shall ensure that the amounts billed to employers that are not required to make matching contributions under subsection 6(5) do not include any amount in respect of the increased cost to the fund that, according to the board's actuary, can reasonably be attributed to the fact that the formula under subsection (1) was changed, effective September 1, 2000, to refer to ".004" instead of ".006".

Employment after maximum age of retirement

26(1.4) Despite section 3 and subsection 21(9) of *The Pension Benefits Act*, no period of a person's employment after he or she reaches the maximum age of retirement shall be treated as a period of service under this Act or be included in computing the person's superannuation allowance or pension benefit credit.

Last five years

26(2) Except as may be otherwise provided in this Act, the five years of service used for the calculation of an annual superannuation allowance shall be the last five years of the employee's service.

b) le montant qui serait déterminé en vertu du paragraphe (1) si la formule correspondait à ce qui suit :

Allocation de retraite = 70 % × A

Calcul de l'allocation de retraite

26(1.2) L'allocation de retraite payable en vertu de l'article 28 correspond au plus élevé des montants suivants :

a) le montant calculé en vertu du présent article à la date du départ en retraite;

b) le montant calculé en vertu du présent article, au 31 décembre précédant immédiatement la date du départ en retraite.

Augmentation des prestations — aucuns frais pour les employeurs

26(1.3) La Régie veille à ce que les montants facturés aux employeurs qui ne sont pas tenus de verser des cotisations de contrepartie sous le régime du paragraphe 6(5) ne comprennent pas de montants pour la hausse du coût imputable à la caisse qui, selon l'actuaire de la Régie, peut être raisonnablement attribuée au fait que la formule mentionnée au paragraphe (1) a été modifiée le 1er septembre 2000 par substitution de « .004 » à « .006 ».

Emploi après l'âge maximal de la retraite

26(1.4) Par dérogation à l'article 3 et au paragraphe 21(9) de la *Loi sur les prestations de pension*, aucune période de l'emploi qu'occupe une personne après avoir atteint l'âge maximal de la retraite ne peut être assimilée à une période de service sous le régime de la présente loi ni être incluse aux fins du calcul de son allocation de retraite ou de son crédit de prestation de pension.

Cinq dernières années

26(2) Sauf disposition contraire de la présente loi, les cinq dernières années de service de l'employé sont celles dont il est tenu compte en vue du calcul d'une allocation annuelle de retraite.

Former Centra Gas employees

26(2.1) In determining the values for A and C in the formula under subsection (1) for a person who was employed by Centra Gas Manitoba Inc. before January 1, 2001 and by Manitoba Hydro on that day,

(a) the person's period of service includes the period before 2001 during which he or she was employed by Centra Gas Manitoba Inc. and was a member of a Centra Gas Manitoba Inc. pension plan; and

(b) the person's salary for that period includes the remuneration received during the period as an employee of Centra Gas Manitoba Inc. that, if it had been paid by the government, would have been salary as defined in subsection 1(1).

Substitution of certain service

26(3) Where during service, the rate of salary of the employee within a calendar year that is not within the employee's last five years of service, is greater than the rate of the employee's salary during an equivalent period in the last five years of service of the employee, the period of service and the rate of salary of the employee during the calendar year that is not within the employee's last five years of service, shall be substituted for an equivalent period of service and the salary therefor that is within the employee's last five years of service, in determining the average annual salary of the employee for the purpose of calculating the annual superannuation allowance payable to the employee under subsection (1).

26(4) [Repealed] S.M. 2011, c. 34, s. 17.

Computation of earnings of partial year

26(5) Where it is necessary for earnings that were recorded at the end of a year to be used to determine an employee's earnings for part of that year, the earnings so recorded shall be deemed to have been received by him in equal monthly instalments.

S.M. 1988-89, c. 11, s. 25; S.M. 1989-90, c. 59, s. 10; S.M. 1992, c. 57, s. 9; S.M. 1996, c. 55, s. 11; S.M. 2000, c. 50, s. 11; S.M. 2011, c. 34, s. 17.

Ex-employés de Centra Gas

26(2.1) Pour la détermination, en vertu du paragraphe (1), des valeurs de A et C dans la formule à l'égard des personnes qui travaillaient pour la Centra Gas Manitoba Inc. avant le 1er janvier 2001 ou pour Hydro Manitoba ce jour-là :

a) la période de service comprend la période d'avant 2001 pendant laquelle ces personnes travaillaient pour la Centra Gas Manitoba Inc. et participaient au régime de retraite de cette dernière;

b) le traitement pendant la période susindiquée comprend la rémunération que ces personnes ont reçue à titre d'employés de la Centra Gas Manitoba Inc. et qui aurait été considérée comme traitement au sens du paragraphe 1(1) si elle avait été versée par le gouvernement.

Substitution d'une période de service

26(3) Si durant une période de service de l'employé, le taux de rémunération de celui-ci pendant une année civile qui n'est pas comprise dans ses cinq dernières années de service est plus élevé que son taux de rémunération pendant une période équivalente qui est comprise dans ses cinq dernières années de service, la période de service et le taux de rémunération de l'employé pendant l'année civile qui n'est pas comprise dans ses cinq dernières années de service sont remplacés par une période de service équivalente qui est comprise dans ses cinq dernières années de service et par le taux de rémunération s'y rattachant, aux fins de la détermination du salaire annuel moyen de l'employé en vue du calcul de l'allocation annuelle de retraite qui lui est due en vertu du paragraphe (1).

26(4) [Abrogé] L.M. 2011, c. 34, art. 17.

Revenus d'une année incomplète

26(5) S'il est nécessaire pour le calcul des revenus d'un employé pour une partie d'année de tenir compte des revenus qu'il gagnait à la fin de cette année, il est présumé avoir gagné chaque mois ce qu'il gagnait mensuellement à la fin de ladite année.

L.M. 1988-89, c. 11, art. 25; L.M. 1989-90, c. 59, art. 10; L.M. 1992, c. 57, art. 9; L.M. 1996, c. 55, art. 11; L.M. 2000, c. 50, art. 11; L.M. 2001, c. 43, art. 1; L.M. 2011, c. 34, art. 17.

27 [Repealed]

S.M. 2011, c. 34, s. 18.

Eligibility for superannuation allowance

28(1) Except as otherwise provided in this Act and subsection 21(9.1) of *The Pension Benefits Act*, the board must grant an annual superannuation allowance calculated in accordance with section 26 to the following persons:

(a) a person who

(i) ceases to be an employee on or after reaching the age of 55 years,

(ii) at the time of ceasing to be an employee, is not receiving an allowance granted under clause (d),

(iii) satisfies the board that he or she gave a written notice of retirement to the employer, and

(iv) submits to the board — in a form approved by the board and within six months before ceasing to be an employee or within 90 days after ceasing to be an employee — a written notice of retirement setting out the date of retirement;

(b) a deferred member who has reached the age of 55 years and applies to the board for a superannuation allowance under this section;

(c) a correctional officer who

(i) ceases to be an employee after reaching the age of 50 years and whose age and service total at least 75 years,

(ii) became a correctional officer before 2001 or made additional contributions under section 17.1 for at least five years,

(iii) did not receive and is not entitled to receive a refund of contributions under subsection 17.1(6),

(iv) satisfies the board that he or she gave a written notice of retirement to the employer, and

27 [Abrogé]

L.M. 2011, c. 34, art. 18.

Admissibilité à l'allocation de retraite

28(1) Sauf disposition contraire de la présente loi et du paragraphe 21(9.1) de la *Loi sur les prestations de pension*, la Régie accorde une allocation annuelle de retraite calculée en conformité avec l'article 26 :

a) à toute personne qui :

(i) cesse d'être employée lorsqu'elle atteint au moins l'âge de 55 ans,

(ii) au moment où elle cesse d'être employée, ne reçoit pas l'allocation visée à l'alinéa d),

(iii) la convainc qu'elle a communiqué un avis de retraite écrit à son employeur,

(iv) lui remet — au moyen d'une formule approuvée par elle et dans les 6 mois précédant sa date de cessation d'emploi ou dans les 90 jours suivant cette date — un avis de retraite écrit indiquant la date de son départ à la retraite;

b) à tout participant ayant droit à une pension différée qui a atteint l'âge de 55 ans et qui lui demande l'allocation de retraite visée au présent article;

c) à tout agent de correction qui :

(i) cesse d'être employé après avoir atteint l'âge de 50 ans et dont l'âge et les années de service totalisent au moins 75 ans,

(ii) l'est devenu avant 2001 ou a versé des cotisations supplémentaires sous le régime de l'article 17.1 pendant au moins cinq ans,

(iii) n'a pas reçu un remboursement à l'égard des cotisations sous le régime du paragraphe 17.1(6) et n'a pas le droit d'en recevoir,

(iv) la convainc qu'il a communiqué un avis de retraite écrit à son employeur,

(v) submits to the board — in a form approved by the board and within six months before ceasing to be an employee or within 90 days after ceasing to be an employee — a written notice of retirement setting out the date of retirement;

(d) a person with at least 10 years of service who

(i) has not been granted an allowance under clause (a), (b) or (c),

(ii) has not reached the age of 60 years,

(iii) has not reached the age of 55 years or, having reached that age, has not reached the age at which his or her age and service total 80 years, and

(iv) satisfies the board that he or she has a qualifying disability, as defined in section 31, and

(A) if the allowance is to commence before he or she ceases to be an employee, that he or she is entitled to long term disability benefits, or

(B) if the allowance is to commence after he or she has ceased to be an employee, provides the board with a notice of retirement in a form approved by the board;

(e) a person who remains an employee after the end of the year in which he or she reached the maximum retirement age.

Period of superannuation allowance

28(2) Except as otherwise provided in this Act, a person's superannuation allowance is payable for the period from the commencement date for the allowance to the end of the month in which the person dies.

(v) lui remet — au moyen d'une formule approuvée par elle et dans les 6 mois précédant sa date de cessation d'emploi ou dans les 90 jours suivant cette date — un avis de retraite écrit indiquant la date de son départ à la retraite;

d) à toute personne ayant au moins 10 années de service qui :

(i) ne reçoit pas l'allocation visée à l'alinéa a), b) ou c),

(ii) n'a pas atteint l'âge de 60 ans,

(iii) n'a pas atteint l'âge de 55 ans ou, si elle l'a atteint, n'a pas atteint l'âge auquel ses années de service et son âge totalisent 80 ans,

(iv) la convainc qu'elle a une invalidité admissible, au sens de l'article 31, et :

(A) si le service de l'allocation doit commencer avant sa cessation d'emploi, qu'elle a droit à des prestations d'invalidité à long terme,

(B) si le service de l'allocation doit commencer après sa cessation d'emploi, lui remet un avis de retraite au moyen d'une formule approuvée par elle;

e) à toute personne qui demeure employée après la fin de l'année au cours de laquelle elle a atteint l'âge maximal de la retraite.

Période de versement de l'allocation de retraite

28(2) Sauf disposition contraire de la présente loi, l'allocation de retraite d'une personne est versée pour la période allant de la date du début du service de l'allocation jusqu'à la fin du mois où décède la personne.

Commencement of allowance

28(3) The commencement date for a person's superannuation allowance is

(a) in the case of an allowance granted under clause (1)(a) or (c), the date of retirement set out in the person's written notice of retirement to the board, or, if the notice is given more than 30 days after the person ceased to be an employee, the date that it is given to the board;

(b) in the case of an allowance granted under clause (1)(b), the date of retirement set out in the person's application for the allowance, or the date that the completed application is received by the board, whichever is later;

(c) in the case of an allowance granted under clause (1)(d),

(i) if it is granted to an employee who is entitled to long term disability benefits, the effective date for the commencement of those benefits or the day that his or her sick leave benefits expire, whichever occurs first, and

(ii) in any other case, the day the person's completed application is received by the board or the person ceases to be an employee, whichever occurs last; and

(d) in the case of an allowance granted under clause (1)(e), the last day of the year in which the person reached the maximum retirement age.

Reduction for early retirement — less than 10 years of service

28(4) The allowance otherwise payable under subsection (1) to a person with less than 10 years of service whose age at the commencement date of the allowance is less than the normal retirement age shall be reduced to the actuarial present value, as at the commencement date, of the allowance that would be payable to the person if it were commencing on the date that the person reached the normal retirement age.

Date du début du service de l'allocation

28(3) La date du début du service de l'allocation de retraite d'une personne correspond :

a) s'il s'agit de l'allocation visée à l'alinéa (1)a) ou c), à la date de départ à la retraite indiquée dans l'avis de retraite qu'elle a remis à la Régie ou, si l'avis est remis plus de 30 jours après sa cessation d'emploi, à la date à laquelle il lui est remis;

b) s'il s'agit de l'allocation visée à l'alinéa (1)b), à la date de départ à la retraite indiquée dans sa demande d'allocation dûment remplie ou à la date à laquelle la Régie reçoit celle-ci, si cette date est postérieure;

c) s'il s'agit de l'allocation visée à l'alinéa (1)d) :

(i) dans le cas où elle est accordée à un employé ayant droit à des prestations d'invalidité à long terme, à la date du début du service de ces prestations ou à la date d'expiration de ses prestations de congés de maladie, si cette date est antérieure,

(ii) dans tout autre cas, à la date à laquelle la Régie reçoit sa demande dûment remplie ou à la date à laquelle elle cesse d'être employée, si cette date est postérieure;

d) s'il s'agit de l'allocation visée à l'alinéa (1)e), au dernier jour de l'année au cours de laquelle elle a atteint l'âge maximal de la retraite.

Réduction en cas de retraite anticipée — moins de 10 années de service

28(4) L'allocation qui devrait normalement être versée conformément au paragraphe (1) à une personne comptant moins de 10 années de service et dont l'âge à la date du début du service de l'allocation est inférieur à l'âge normal de la retraite est réduite à la valeur actuarielle, à la date du début du service, de l'allocation qui serait versée à la personne si son service commençait à la date à laquelle la personne atteindrait l'âge normal de la retraite.

Reduction for early retirement — 10 or more years of service

28(5) An allowance granted under clause (1)(a) or (b) to a person with at least 10 years of service whose age at the commencement date of the allowance is less than 60 years and whose age and service on that date total less than 80 years shall be reduced as follows:

(a) for service accumulated under this Act before 1992, by the lesser of

(i) 0.0625% for each full month beginning with the day on which payment of the allowance is to commence up to and including the day he or she reaches the age of 60 years, and

(ii) 0.25% for each full month from the day on which payment of the allowance is to commence up to and including the day on which he or she reaches the age of 60 years or the age at which his or her age and service total 80 years, whichever occurs first;

(b) for service accumulated under this Act after 1991, by 0.25% for each full month from the day on which payment of the allowance is to commence up to and including the day on which he or she reaches the age of 60 years or the age at which his or her age and service total 80 years, whichever occurs first.

Réduction en cas de retraite anticipée — au moins 10 années de service

28(5) L'allocation accordée en vertu de l'alinéa (1)a) ou b) à une personne comptant au moins 10 années de service, dont l'âge à la date du début du service de l'allocation est inférieur à 60 ans et dont l'âge et les années de service à cette date totalisent moins de 80 ans est réduite :

a) pour le service accumulé sous le régime de la présente loi avant 1992, du moins élevé des résultats suivants :

(i) 0,0625 % pour chaque mois complet à compter du jour où le versement de l'allocation doit commencer jusqu'au jour où la personne atteint l'âge de 60 ans,

(ii) 0,25 % pour chaque mois complet à compter du jour où le versement de l'allocation doit commencer jusqu'au jour où la personne atteint l'âge de 60 ans ou l'âge auquel ses années de service et son âge totalisent 80 ans, selon l'événement qui se produit en premier;

b) pour le service accumulé sous le régime de la présente loi après 1991, de 0,25 % pour chaque mois complet à compter du jour où le versement de l'allocation doit commencer jusqu'au jour où la personne atteint l'âge de 60 ans ou l'âge auquel ses années de service et son âge totalisent 80 ans, selon l'événement qui se produit en premier.

Reduction for allowance for partial disability

28(6) Subject to subsection 31(7), the reductions in clauses (5)(a) and (b) also apply to an allowance granted under clause (1)(d) to a person with a permanent partial disability as defined in section 31 who, as at the commencement date for the allowance,

(a) has not reached the age of 60 years; and

Réduction en raison de l'allocation pour invalidité partielle

28(6) Sous réserve du paragraphe 31(7), les réductions visées à l'alinéa (5)a) et b) s'appliquent également à l'allocation accordée en vertu de l'alinéa (1)d) à une personne qui a une invalidité partielle permanente au sens de l'article 31 et qui, à la date du début du service de l'allocation :

a) n'a pas atteint l'âge de 60 ans;

(b) has not reached the age of 55 years or, having reached that age, has not reached the age at which his or her age and service total 80 years.

S.M. 1989-90, c. 91, s. 11; S.M. 1992, c. 57, s. 10; S.M. 1996, c. 55, s. 12; S.M. 2000, c. 50, s. 12; S.M. 2011, c. 34, s. 19.

Additional temporary allowance
28.1(1) If a person's superannuation allowance is reduced under clause 28(5)(b), the board must pay the person an additional temporary allowance in equal monthly instalments from the commencement date for the allowance to the end of the month in which the person reaches the age of 65 years.

Actuarial present value
28.1(2) The actuarial present value of the additional temporary allowance, as at the commencement date of the superannuation allowance, must be equal to the difference between

(a) the actuarial present value, as at the commencement date, of the superannuation allowance that would be payable as of the commencement date if all of the service had been accumulated before 1992; and

(b) the actuarial present value, as at the commencement date, of the reduced superannuation allowance.

Calculation of actuarial present values
28.1(3) The actuarial present values to be calculated under subsection (2) are to be calculated in accordance with recommendations of the board's actuary that have been approved by the board.

b) n'a pas atteint l'âge de 55 ans ou, si elle l'a atteint, n'a pas atteint l'âge auquel ses années de service et son âge totalisent 80 ans.

L.M. 1989-90, c. 91, art. 11; L.M. 1992, c. 57, art. 10; L.M. 1996, c. 55, art. 12; L.M. 2000, c. 50, art. 12; L.M. 2011, c. 34, art. 19.

Allocation temporaire supplémentaire
28.1(1) Si l'allocation de retraite d'une personne est réduite conformément à l'alinéa 28(5)b), la Régie lui verse une allocation temporaire supplémentaire sous forme de mensualités égales à compter de la date du début du service de l'allocation jusqu'à la fin du mois où elle atteint l'âge de 65 ans.

Valeur actuarielle
28.1(2) La valeur actuarielle de l'allocation temporaire supplémentaire, à la date du début du service de l'allocation de retraite, correspond à la différence entre :

a) la valeur actuarielle, à ce moment-là, de l'allocation de retraite qui devrait être versée en date du même moment si l'ensemble du service de la personne avait été accumulé avant 1992;

b) la valeur actuarielle, à ce moment-là, de l'allocation de retraite réduite.

Calcul des valeurs actuarielles
28.1(3) Le calcul des valeurs actuarielles visées au paragraphe (2) est effectué en conformité avec les recommandations de l'actuaire de la Régie qui ont été approuvées par celle-ci.

Death before age 65 — surviving spouse or common-law partner

28.1(4) If

(a) a member receiving an additional temporary allowance under this section dies before reaching the age of 65 years; and

(b) a surviving spouse or common-law partner of the member is entitled to optional annuity payments under section 29;

the remaining monthly instalments of the additional temporary allowance that the member would have received had he or she not died are payable to the surviving spouse or common-law partner until the death of the spouse or common-law partner or the end of the month in which the member would have reached the age of 65 years, whichever is earlier.

Décès avant l'âge de 65 ans — conjoint ou conjoint de fait survivant

28.1(4) Si un participant recevant l'allocation temporaire supplémentaire visée au présent article décède avant d'avoir atteint l'âge de 65 ans et si son conjoint ou son conjoint de fait survivant a droit à des versements au titre de la rente facultative qu'il a choisie en vertu de l'article 29, les autres mensualités qu'il aurait reçues au titre de cette allocation s'il n'était pas décédé doivent être versées au conjoint en question jusqu'à ce qu'il décède ou jusqu'à la fin du mois où le participant aurait atteint l'âge de 65 ans, selon l'événement qui se produit en premier.

Death before age 65 — optional annuity for minimum period

28.1(5) If a member receiving an additional temporary allowance under this section dies

(a) before reaching the age of 65 years; and

(b) before the end of the minimum period for which instalments under the member's optional annuity under section 29 are payable;

the remaining monthly instalments of the additional temporary allowance that the member would have received had he or she not died before the end of that minimum period are payable to the person entitled to the remaining optional annuity payments under section 29.

S.M. 2011, c. 34, s. 19.

Décès avant l'âge de 65 ans — rente facultative versée pendant une période minimale

28.1(5) Si un participant recevant l'allocation temporaire supplémentaire visée au présent article décède avant d'avoir atteint l'âge de 65 ans et avant la fin de la période minimale pendant laquelle des versements doivent être faits au titre de la rente facultative qu'il a choisie en vertu de l'article 29, les autres mensualités qu'il aurait reçues au titre de cette allocation s'il n'était pas décédé avant la fin de la période minimale doivent être versées à la personne qui a droit aux versements restants.

L.M. 2011, c. 34, art. 19.

Optional annuity

29(1) Subject to section 30, a member who is eligible for a superannuation allowance under section 28 may elect one of the following annuities in lieu of that superannuation allowance, and the board must pay the annuity elected by the member:

Joint annuity — full pension to survivor

(a) an annuity that is payable

Rente facultative

29(1) Sous réserve de l'article 30, le participant qui est admissible à une allocation de retraite en vertu de l'article 28 peut choisir l'une des rentes indiquées ci-après au lieu de cette allocation de retraite, auquel cas la Régie lui verse la rente qu'il a choisie :

Rente réversible — pleine pension versée au survivant

a) une rente qui est versée :

(i) until the death of the member or of his or her spouse or common-law partner, whichever is later,

(ii) in equal monthly instalments throughout the term of the annuity, and

(iii) to the member while he or she is alive and, after his or her death, to the surviving spouse or common-law partner;

Joint annuity — 2/3 pension to survivor
(b) an annuity that is payable

(i) until the death of the member or of his or her spouse or common-law partner, whichever is later,

(ii) in equal monthly instalments until the death of the member and, if he or she is survived by the spouse or common-law partner, in monthly instalments equal to 2/3 of the monthly instalments that were payable to the member, and

(iii) to the member while he or she is alive and, after his or her death, to the surviving spouse or common-law partner;

Joint annuity — 1/2 pension to survivor
(c) an annuity that is payable

(i) until the death of the member or of his or her spouse or common-law partner, whichever is later,

(ii) in equal monthly instalments until the death of the member and, if he or she is survived by the spouse or common-law partner, in monthly instalments equal to 1/2 of the monthly instalments that were payable to the member, and

(iii) to the member while he or she is alive and, after his or her death, to the surviving spouse or common-law partner;

(i) jusqu'au décès du participant ou de son conjoint ou conjoint de fait, selon l'événement qui se produit en dernier,

(ii) sous forme de mensualités égales pendant toute sa durée,

(iii) au participant de son vivant et, après son décès, au conjoint ou au conjoint de fait survivant;

Rente réversible — pension réduite d'un tiers versée au survivant
b) une rente qui est versée :

(i) jusqu'au décès du participant ou de son conjoint ou conjoint de fait, selon l'événement qui se produit en dernier,

(ii) sous forme de mensualités égales jusqu'au décès du participant et, si le conjoint ou le conjoint de fait lui survit, sous forme de mensualités correspondant aux deux tiers des mensualités qui devaient être versées au participant,

(iii) au participant de son vivant et, après son décès, au conjoint ou au conjoint de fait survivant;

Rente réversible — pension réduite de la moitié versée au survivant
c) une rente qui est versée :

(i) jusqu'au décès du participant ou de son conjoint ou conjoint de fait, selon l'événement qui se produit en dernier,

(ii) sous forme de mensualités égales jusqu'au décès du participant et, si le conjoint ou le conjoint de fait lui survit, sous forme de mensualités correspondant à la moitié des mensualités qui devaient être versées au participant,

(iii) au participant de son vivant et, après son décès, au conjoint ou au conjoint de fait survivant;

Minimum 10-year pension
(d) an annuity that

(i) is payable in equal monthly instalments to the member until he or she dies, and

(ii) after the member's death, if he or she dies within 10 years after the commencement of the annuity, is payable in accordance with subsections (4) to (6);

Minimum 15-year pension
(e) an annuity that

(i) is payable in equal monthly instalments to the member until he or she dies, and

(ii) after the member's death, if the member dies within 15 years after the commencement of the annuity, is payable in accordance with subsections (4) to (6);

Other pension
(f) any other form of annuity acceptable under the *Income Tax Act* (Canada) that

(i) involves life contingencies,

(ii) is approved by the board, and

(iii) after the member's death, if the annuity is payable for a specified minimum period and the member dies within that period, is payable in accordance with subsections (4) to (6);

Pension garantie pour un minimum de 10 ans
d) une rente qui :

(i) est versée au participant sous forme de mensualités égales jusqu'à son décès,

(ii) après le décès du participant, est versée en conformité avec les paragraphes (4) à (6) si le décès survient dans les 10 ans suivant le début de son service;

Pension garantie pour un minimum de 15 ans
e) une rente qui :

(i) est versée au participant sous forme de mensualités égales jusqu'à son décès,

(ii) après le décès du participant, est versée en conformité avec les paragraphes (4) à (6) si le décès survient dans les 15 ans suivant le début de son service;

Autre pension
f) toute autre forme de rente acceptable en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) qui :

(i) tient compte des risques viagers,

(ii) est approuvée par la Régie,

(iii) après le décès du participant, est versée en conformité avec les paragraphes (4) à (6) si son versement doit avoir lieu pendant une période minimale déterminée et si le participant décède pendant celle-ci.

Time and manner of making election
29(2) A member wishing to make an election under subsection (1) must do so in a form approved by the board and

(a) if the member is eligible for a superannuation allowance under clause 28(1)(a), (b) or (c), on or before the commencement date for the allowance or within 30 days after the board gives the member information about his or her options under this section;

Moment et modalités du choix
29(2) Le participant qui désire effectuer un choix en vertu du paragraphe (1) le fait au moyen d'une formule qu'approuve la Régie et :

a) s'il est admissible à une allocation de retraite en vertu de l'alinéa 28(1)a), b) ou c), au plus tard à la date du début du service de l'allocation ou dans les 30 jours après que la Régie lui donne des renseignements sur les options qui s'offrent à lui;

(b) if the member is granted a superannuation allowance under clause 28(1)(d), on or before the commencement date for the allowance or within 30 days after the board gives the member a written notice confirming that the allowance has been approved; or

(c) if the member is eligible for a superannuation allowance under clause 28(1)(e), on or before the commencement date for the allowance or within 30 days after the board is supplied with proof of age confirming the member's eligibility for the allowance.

Calculation of annuity
29(3) An optional annuity payable under this section must be equal to the annuity that

(a) can reasonably be provided by the amount of the net accrued liability of the fund based on

(i) unisex tables in respect of the member as at the commencement date of the annuity, and

(ii) the last valuation of the fund made before the commencement date of the annuity; and

(b) is the actuarial equivalent of the superannuation allowance computed under section 26 that the member would receive if he or she were retiring at the normal retirement age.

Death before expiry of minimum term
29(4) If a member who has elected an annuity under this section that is payable for a minimum number of months or years dies before the term of the annuity expires, the annuity becomes payable

(a) firstly, to the person designated by the member in his or her will or in any other document signed by the member;

(b) secondly, to the member's surviving spouse or common-law partner; and

(c) thirdly, to the member's estate.

b) si une allocation de retraite lui est accordée en vertu de l'alinéa 28(1)d), au plus tard à la date du début du service de l'allocation ou dans les 30 jours après que la Régie lui remet un avis écrit confirmant qu'elle a été approuvée;

c) s'il est admissible à une allocation de retraite en vertu de l'alinéa 28(1)e), au plus tard à la date du début du service de l'allocation ou dans les 30 jours après que la Régie reçoit une preuve d'âge confirmant son admissibilité.

Calcul de la rente
29(3) La rente facultative visée au présent article correspond à la rente qui :

a) d'une part, peut raisonnablement être fournie au moyen du montant des provisions actuarielles nettes de la caisse en fonction, à la fois :

(i) des tables unisexes applicables au participant à la date du début du service de la rente,

(ii) de la dernière évaluation de la caisse effectuée avant la date du début du service de la rente;

b) d'autre part, constitue l'équivalent actuariel de l'allocation de retraite calculée conformément à l'article 26 que le participant recevrait s'il prenait sa retraite à l'âge normal de la retraite.

Décès avant l'expiration de la période de versement minimale
29(4) Si le participant qui a choisi une rente devant être versée pendant un nombre minimal de mois ou d'années décède avant l'expiration de la période de versement minimale, la rente est versée :

a) premièrement, à la personne qu'il a désignée dans son testament ou dans tout autre document signé par lui;

b) deuxièmement, à son conjoint ou conjoint de fait survivant;

c) troisièmement, à sa succession.

Beneficiary dies or becomes ineligible
29(5) Subject to subsection (6), if an annuity has become payable under subsection (4) to a person designated by the member or to the member's surviving spouse or common-law partner, and the recipient dies before the term of the annuity expires, the remaining annuity payments become payable to the next person who would be entitled under subsection (4) to receive them.

Lump sum
29(6) On the application of a person receiving or entitled to receive annuity payments under subsection (4) or (5), the board may pay the applicant a lump sum equal to the commuted value, as determined by the board's actuary as at the date of the application, of the remaining annuity payments, plus interest from the date of the application to the date of payment.

Change of designated beneficiary
29(7) A member who has designated a person to receive annuity payments under subsection (4) may at any time designate a different person by submitting to the board a document signed by the member and designating the other person. The later designation replaces the earlier one even if the earlier one was made in a provision of a will that is not revoked or amended.

Designation by inoperative will
29(8) Subject to subsection (7), a designation contained in an instrument purporting to be a will is effective as a designation, even if the instrument is invalid as a testamentary instrument, unless it has been revoked otherwise than by operation of law.

Information about age of surviving annuitant
29(9) If a member applies for an annuity that may continue to be paid after the death of the member to another person until that person dies, or until the end of a specified minimum period, the application must include the information the board requires to determine the age of the other person.

Décès ou inadmissibilité du bénéficiaire
29(5) Sous réserve du paragraphe (6), si une rente doit être versée à une personne désignée par le participant ou au conjoint ou conjoint de fait du participant conformément au paragraphe (4) et si le bénéficiaire décède avant l'expiration de la période de versement minimale, les autres versements sont faits à la personne qui aurait le droit de les recevoir selon ce paragraphe.

Somme forfaitaire
29(6) La Régie peut verser à toute personne qui reçoit ou a le droit de recevoir une rente conformément au paragraphe (4) ou (5) et qui lui en fait la demande une somme forfaitaire correspondant à la valeur commuée, déterminée par son actuaire en date de la demande, des versements qu'il reste à effectuer, majorée de l'intérêt couru à partir de la date de la demande jusqu'à la date du versement.

Changement de bénéficiaire désigné
29(7) Le participant qui a désigné une personne afin qu'elle reçoive une rente conformément au paragraphe (4) peut à tout moment désigner une personne différente en remettant à la Régie un document qu'il signe et qui désigne la personne en question. La désignation ultérieure remplace celle qui a eu lieu antérieurement même si elle a été faite dans une clause non révoquée ni modifiée d'un testament.

Désignation dans un testament inopérant
29(8) Sous réserve du paragraphe (7), la désignation contenue dans un instrument censé être un testament a effet même si l'instrument est invalide à titre d'instrument testamentaire, sauf s'il a été révoqué autrement que par application de la loi.

Renseignements concernant l'âge du titulaire de rente survivant
29(9) Si le participant demande une rente dont le versement peut se poursuivre après son décès en faveur d'une autre personne jusqu'au décès de celle-ci ou jusqu'à la fin d'une période minimale précisée, la demande contient les renseignements que la Régie exige afin de déterminer l'âge de l'autre personne.

References to "spouse or common-law partner"
29(10) In this section, **"spouse or common-law partner"** of a member means the individual who

(a) is the member's spouse or common-law partner at the time that the member applies for an optional annuity under subsection (1); and

(b) is identified in that election as the member's spouse or common-law partner.

S.M. 1989-90, c. 91, s. 11; S.M. 1990-91, c. 4, s. 2; S.M. 1992, c. 57, s. 11; S.M. 2001, c. 37, s. 1; S.M. 2009, c. 30, s. 6; S.M. 2011, c. 34, s. 19.

Définition de « conjoint ou conjoint de fait »
29(10) Au présent article, **« conjoint ou conjoint de fait »** s'entend du particulier qui :

a) est le conjoint ou le conjoint de fait du participant au moment où celui-ci demande une rente facultative en vertu du paragraphe (1);

b) est désigné à ce titre dans le choix du participant.

L.M. 1989-90, c. 91, art. 11; L.M. 1990-91, c. 4, art. 2; L.M. 1992, c. 57, art. 11; L.M. 2001, c. 37, art. 1; L.M. 2009, c. 30, art. 6; L.M. 2011, c. 34, art. 19.

Election prevented by death or ill health
29.1 If, after ceasing to be an employee and after giving a notice of retirement to the board or applying for a superannuation allowance, a member is prevented by ill health or death from electing an annuity under section 29 within the period allowed for making it, the member is deemed to have elected

(a) the annuity under clause 29(1)(b) (joint annuity — 2/3 pension to survivor), if at the end of that period the member has a spouse or common-law partner and they are not living separate and apart by reason of a breakdown in their relationship; and

(b) in any other case, the annuity under clause 29(1)(d) (minimum 10-year pension).

S.M. 2011, c. 34, s. 19.

Décès ou maladie
29.1 Le participant qui, après avoir cessé d'être employé et après avoir remis un avis de retraite à la Régie ou avoir demandé une allocation de retraite, ne peut pour cause de maladie ou de décès choisir une rente en vertu de l'article 29 au cours de la période prévue à cette fin est réputé avoir choisi :

a) la rente visée à l'alinéa 29(1)b), s'il avait, à la fin de cette période, un conjoint ou un conjoint de fait dont il ne vivait pas séparé en raison de la rupture de leur union;

b) dans tout autre cas, la rente visée à l'alinéa 29(1)d).

L.M. 2011, c. 34, art. 19.

Election to integrate with CPP pension
29.2(1) A member to whom a superannuation allowance or annuity becomes payable under this Act before reaching the age of 60 years may elect, in a form approved by the board and within the time allowed for electing an optional annuity under section 29, to have the allowance or annuity integrated in accordance with this section with the member's pension under the *Canada Pension Plan* (referred to in this section as the "CPP pension").

Intégration à la pension RPC
29.2(1) Le participant à qui une allocation ou une rente de retraite doit être versée sous le régime de la présente loi avant qu'il atteigne l'âge de 60 ans peut choisir, au moyen d'une formule qu'approuve la Régie et dans le délai qui lui est accordé pour le choix d'une rente facultative en vertu de l'article 29, de faire intégrer l'allocation ou la rente en conformité avec le présent article à la pension à laquelle il a droit au titre du *Régime de pensions du Canada* (la « pension RPC »).

Method of integration
29.2(2) If a member makes the election,

(a) the board must increase the monthly instalment of the allowance or annuity otherwise payable by an amount such that the actuarial value, as at the date of retirement, of the increased instalments is equal to the total of

(i) the actuarial value, as at that date, of the monthly allowance or annuity instalments without integration, and

(ii) the actuarial value, as at that date, of the monthly CPP pension that will become payable to the member when he or she reaches the age of 65 years, assuming that the CPP pension is not commenced before he or she reaches that age and no changes are made to the *Canada Pension Plan*;

(b) in the event of an increase in the monthly pension that will become payable under the *Canada Pension Plan*, the board may further increase the monthly instalment to reflect that increase, but is not required to do so; and

(c) when the member reaches the age of 60 years, the board must reduce the monthly superannuation allowance or annuity payments by the monthly CPP pension amount used in the actuarial computations that resulted in an increase under clause (a) or (b).

Effect of early death on integrated allowance or annuity
29.2(3) If the member dies before reaching the age of 60 years, the board must cease to pay any increase that would otherwise be payable under clause (2)(a) or (b) and must not apply the decrease that would otherwise apply under clause (2)(c).

S.M. 2011, c. 34, s. 19.

Mode d'intégration
29.2(2) Si le participant fait le choix :

a) la Régie augmente le versement mensuel de l'allocation ou de la rente qui serait normalement effectué d'un montant tel que la valeur actuarielle, à la date du départ à la retraite, des versements faisant l'objet de l'augmentation corresponde au total des valeurs actuarielles suivantes :

(i) la valeur actuarielle, à cette date, des versements mensuels en l'absence d'intégration,

(ii) la valeur actuarielle, à cette date, de la pension RPC à laquelle le participant aura droit lorsqu'il atteindra l'âge de 65 ans, dans l'hypothèse où le service de cette pension ne commence pas avant qu'il atteigne cet âge et où aucune modification n'est apportée au *Régime de pensions du Canada*;

b) la Régie peut, advenant une augmentation de la pension mensuelle qui sera versée au titre du *Régime de pensions du Canada*, augmenter de nouveau le versement mensuel afin que cette augmentation soit reflétée mais elle n'est pas tenue de le faire;

c) la Régie réduit, lorsque le participant atteint l'âge de 60 ans, le versement mensuel du montant mensuel de la pension RPC qui a été utilisé dans les calculs actuariels ayant entraîné l'augmentation visée à l'alinéa a) ou b).

Effet d'un décès avant l'âge de 60 ans
29.2(3) Si le participant décède avant d'avoir atteint l'âge de 60 ans, la Régie cesse de verser toute augmentation qui s'appliquerait normalement en vertu de l'alinéa (2)a) ou b) et ne peut effectuer la réduction qui s'appliquerait normalement en vertu de l'alinéa (2)c).

L.M. 2011, c. 34, art. 19.

Election to integrate with OAS allowance

29.3(1) A member to whom a superannuation allowance or annuity becomes payable under this Act before reaching the age of 65 years may elect, in a form approved by the board and within the time allowed for electing an optional annuity under section 29, to have the allowance or annuity integrated in accordance with this section with the member's allowance under the *Old Age Security Act* (Canada) (referred to in this section as the "OAS allowance").

Method of integration

29.3(2) If a member makes the election,

(a) the board must increase the monthly instalment of the allowance or annuity otherwise payable by an amount such that the actuarial value, as at the date of retirement, of the increased instalments is equal to the total of

(i) the actuarial value, as at that date, of the monthly allowance or annuity instalments without integration, and

(ii) the actuarial value, as at that date, of the monthly OAS allowance that will become payable to the member when he or she reaches the age of 65 years, assuming that no changes are made to the *Old Age Security Act* (Canada);

(b) in the event of an increase in the monthly OAS allowance that will become payable to the member, the board may further increase the monthly instalment to reflect that increase, but is not required to do so; and

(c) when the member reaches the age of 65 years, the board must reduce the monthly superannuation allowance or annuity payments by the monthly OAS allowance amount used in the actuarial computations that resulted in an increase under clause (a) or (b).

Intégration à l'allocation SV

29.3(1) Le participant à qui une allocation ou une rente de retraite doit être versée sous le régime de la présente loi avant qu'il atteigne l'âge de 65 ans peut choisir, au moyen d'une formule qu'approuve la Régie et dans le délai qui lui est accordé pour le choix d'une rente facultative en vertu de l'article 29, de faire intégrer l'allocation ou la rente en conformité avec le présent article à l'allocation à laquelle il a droit au titre de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Canada) (l'« allocation SV »).

Mode d'intégration

29.3(2) Si le participant fait le choix :

a) la Régie augmente le versement mensuel de l'allocation ou de la rente qui serait normalement effectué d'un montant tel que la valeur actuarielle, à la date du départ à la retraite, des versements faisant l'objet de l'augmentation corresponde au total des valeurs actuarielles suivantes :

(i) la valeur actuarielle, à cette date, des versements mensuels en l'absence d'intégration,

(ii) la valeur actuarielle, à cette date, de l'allocation SV à laquelle le participant aura droit lorsqu'il atteindra l'âge de 65 ans, dans l'hypothèse où aucune modification n'est apportée à la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Canada);

b) la Régie peut, advenant une augmentation de l'allocation SV mensuelle qui sera versée au participant, augmenter de nouveau le versement mensuel afin que cette augmentation soit reflétée mais elle n'est pas tenue de le faire;

c) la Régie réduit, lorsque le participant atteint l'âge de 65 ans, le versement mensuel du montant mensuel de l'allocation SV qui a été utilisé dans les calculs actuariels ayant entraîné l'augmentation visée à l'alinéa a) ou b).

Effect of early death on integrated allowance or annuity

29.3(3) If the member dies before reaching the age of 65 years,

(a) if the member elected an annuity under section 29 that is payable for a minimum 10-year, 15-year or other specified period, the board must continue to pay the increased amount under clause (2)(a) or (b) until the date on which the member would have reached the age of 65 years if he or she had lived; and

(b) in any other case, the board must cease to pay any increase that would otherwise be payable under clause (2)(a) or (b) and must not apply the decrease that would otherwise apply under clause (2)(c).

S.M. 2011, c. 34, s. 19.

Effet d'un décès avant l'âge de 65 ans

29.3(3) Si le participant décède avant d'avoir atteint l'âge de 65 ans :

a) dans le cas où il avait choisi conformément à l'article 29 une rente devant lui être versée pour une période minimale déterminée, notamment une période de 10 ou de 15 ans, la Régie continue de verser le montant augmenté en vertu de l'alinéa (2)a) ou b) jusqu'à la date à laquelle il aurait atteint l'âge de 65 ans;

b) dans les autres cas, la Régie cesse de verser toute augmentation qui s'appliquerait normalement en vertu de l'alinéa (2)a) ou b) et ne peut effectuer la réduction qui s'appliquerait normalement en vertu de l'alinéa (2)c).

L.M. 2011, c. 34, art. 19.

Joint pension entitlement of spouse or common-law partner

30 If, at the commencement date of a member's superannuation allowance or annuity under this Act,

(a) the member has a spouse or common-law partner;

(b) the member and the spouse or common-law partner are not living separate and apart by reason of a breakdown in their relationship;

(c) the spouse or common-law partner has not waived, in accordance with subsection 23(4) of *The Pension Benefits Act*, his or her entitlement to a joint pension or, having waived it, has revoked the waiver by giving the board a written notice of the revocation; and

(d) the member has failed to elect an annuity that provides for monthly payments to the surviving spouse or common-law partner that are at least 66 2/3% of the monthly payments payable to the member;

Droit du conjoint ou du conjoint de fait à une pension commune

30 La Régie considère que le participant a choisi la rente facultative visée à l'alinéa 29(1)b) et lui verse cette rente plutôt qu'une allocation de retraite calculée conformément à l'article 26 ou que toute autre rente choisie par lui si, à la date du début du service de l'allocation ou de la rente en question :

a) le participant a un conjoint ou un conjoint de fait;

b) le participant et le conjoint ou le conjoint de fait ne vivent pas séparés en raison de la rupture de leur union;

c) le conjoint ou le conjoint de fait n'a pas renoncé, en conformité avec le paragraphe 23(4) de la *Loi sur les prestations de pension*, à son droit à une pension commune ou, s'il l'a fait, a annulé la renonciation en remettant à la Régie un avis écrit en ce sens;

the board must treat the member as having elected the optional annuity described in clause 29(1)(b) and pay that annuity in lieu of a superannuation allowance calculated under section 26 or any other annuity elected by the member.

S.M. 2001, c. 37, s. 1; S.M. 2011, c. 34, s. 19.

Definitions
31(1) The following definitions apply in this section.

"disability allowance" means a superannuation allowance granted to a person under clause 28(1)(d) and any additional allowance payable under section 28.1 to the person. (« allocation d'invalidité »)

"partial disability" means a person's disability that is not so severe as to make the person incapable of pursuing any substantially gainful occupation but is so severe that the person is incapable of pursuing the occupation that he or she pursued before the disability. (« invalidité partielle »)

"permanent", in relation to a partial disability or a total disability means prolonged, in the sense that the disability is likely to be long continued and of indefinite duration, or likely to result in death. (« permanente »)

"qualifying disability" means

(a) a permanent total disability; or

(b) a permanent partial disability. (« invalidité admissible »)

"total disability" means a person's disability that is so severe that the person is incapable of pursuing any substantially gainful occupation. (« invalidité totale »)

Entitlement to long term disability benefits
31(2) For the purposes of section 28 and this section, a person is considered to be entitled to long term disability benefits if he or she

d) le participant a omis de choisir une rente au titre de laquelle le conjoint ou le conjoint de fait survivant doit recevoir des versements mensuels correspondant au moins à 66 2/3 % des versements mensuels devant être faits au participant.

L.M. 2001, c. 37, art. 1; L.M. 2011, c. 34, art. 19.

Définitions
31(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« allocation d'invalidité » Allocation de retraite accordée à une personne en vertu de l'alinéa 28(1)d) et toute allocation supplémentaire devant lui être versée en vertu de l'article 28.1. ("disability allowance")

« invalidité admissible »

a) Invalidité totale permanente;

b) invalidité partielle permanente. ("qualifying disability")

« invalidité partielle » Invalidité qui n'est pas assez grave pour que la personne qui en est atteinte soit incapable d'occuper un emploi rémunérateur mais qui l'est assez pour la rendre incapable d'exercer l'emploi qu'elle occupait auparavant. ("partial disability")

« invalidité totale » Invalidité qui est grave au point de rendre la personne qui en est atteinte incapable d'occuper un emploi rémunérateur. ("total disability")

« permanente » S'agissant d'une invalidité partielle ou d'une invalidité totale, qui est prolongée, en ce sens qu'elle sera probablement longue et d'une durée indéfinie ou entraînera vraisemblablement le décès de la personne qui en est atteinte. ("permanent")

Droit à des prestations d'invalidité à long terme
31(2) Pour l'application de l'article 28 et du présent article, une personne est réputée avoir droit à des prestations d'invalidité à long terme dans les cas suivants :

(a) is receiving long term disability benefits provided under a contract or otherwise for employees of the government or an agency of the government; or

(b) is entitled under the terms of the contract or program under which they are provided to receive such long term disability benefits after the expiry of an initial waiting period.

Report by employer
31(3) If the applicant for a disability allowance is an employee, the head of the department or agency in or by whom the applicant is employed must provide to the board, on receipt of a written request from the board, a report in a form approved by the board.

Medical reports
31(4) The board may require the applicant for a disability allowance to do one or both of the following:

(a) submit to the board a medical report completed by the applicant's physician;

(b) submit to one or more examinations by one or more physicians acceptable to the board, and submit copies of the resulting medical reports to the board.

Determination of disability
31(5) A determination by the board as to whether a person has a qualifying disability, and whether a qualifying disability is a total disability or a partial disability, is final subject only to a redetermination by the board under subsection (7) or (9).

Status of employee receiving disability allowance
31(6) An employee who is receiving a disability allowance is deemed for the purposes of this Act other than this section, not to be an employee, and is therefore not permitted or required to make contributions under section 17 or 17.1 and not entitled to accumulate service.

a) elle reçoit des prestations d'invalidité à long terme versées au titre d'un contrat ou autrement aux employés du gouvernement ou d'un organisme gouvernemental;

b) elle a le droit en vertu du contrat ou du programme en cause de recevoir des prestations d'invalidité à long terme après l'expiration d'une période d'attente initiale.

Rapport de l'employeur
31(3) Si la personne qui demande une allocation d'invalidité est une employée, le responsable du ministère ou de l'organisme pour lequel elle travaille fournit à la Régie, sur demande écrite de celle-ci, un rapport au moyen d'une formule qu'elle approuve.

Rapports médicaux
31(4) La Régie peut exiger que l'auteur de la demande :

a) lui soumette un rapport médical établi par son médecin;

b) se soumette à un ou à des examens effectués par un ou des médecins jugés acceptables par elle et lui remette des copies des rapports médicaux établis à la suite de ces examens.

Décision concernant l'invalidité
31(5) La décision de la Régie quant à savoir si une personne a une invalidité admissible et si cette invalidité est totale ou partielle est définitive sauf si une nouvelle décision est prise en vertu du paragraphe (7) ou (9).

Statut de l'employé recevant l'allocation d'invalidité
31(6) L'employé qui reçoit une allocation d'invalidité est réputé, pour l'application de toute autre disposition de la présente loi que le présent article, ne pas être employé. Par conséquent, il ne peut ni ne doit verser les cotisations visées à l'article 17 ou 17.1 et n'a pas le droit d'accumuler du service.

Adjustment because of change in disability
31(7) The board may from time to time review the disability of a person receiving a disability allowance and

(a) if it determines that the recipient no longer has a total disability but has a permanent partial disability, reduce the monthly allowance to the amount that would be payable monthly if subsection 28(6) had applied when the allowance was granted;

(b) if it determines that the recipient's disability, previously determined to be a partial disability, was a permanent total disability as at the commencement date, increase the allowance retroactively to the commencement date, to the amount that would be payable monthly if subsection 28(6) had not applied when the allowance was granted; or

(c) if it determines that the recipient's disability has become a permanent total disability, increase the allowance, effective as of the first month after making that determination, to the amount that would be payable monthly if subsection 28(6) had not applied when the allowance was granted.

Rajustement
31(7) La Régie peut périodiquement examiner le cas d'une personne recevant une allocation d'invalidité et :

a) si elle détermine que l'allocataire n'a plus une invalidité totale mais a une invalidité partielle permanente, réduire l'allocation mensuelle au montant qui devrait être versé mensuellement si le paragraphe 28(6) s'était appliqué lorsque l'allocation a été accordée;

b) si elle détermine que l'allocataire n'avait pas une invalidité partielle mais avait plutôt une invalidité totale permanente en date du début du service de l'allocation, porter l'allocation, en date du début du service de celle-ci, au montant qui devrait être versé mensuellement si le paragraphe 28(6) ne s'était pas appliqué lorsque l'allocation a été accordée;

c) si elle détermine que l'invalidité de l'allocataire est devenue totale et permanente, porter l'allocation, en date du premier mois suivant cette détermination, au montant qui devrait être versé mensuellement si le paragraphe 28(6) ne s'était pas appliqué lorsque l'allocation a été accordée.

Superannuation adjustments
31(8) If a disability allowance includes any superannuation adjustments made under section 33 before it is increased or reduced under subsection (7), the increased or reduced allowance continues to include those adjustments, and any future adjustment under section 33 applies to the increased or reduced allowance.

Redressements de retraite
31(8) Si l'allocation d'invalidité inclut un redressement de retraite visé à l'article 33 avant son augmentation ou sa réduction en vertu du paragraphe (7), la nouvelle allocation continue de l'inclure et tout redressement ultérieur effectué en vertu de cet article s'applique à celle-ci.

Termination of disability allowance
31(9) The board may terminate a disability allowance when

(a) in the case of an allowance being paid to a person with a partial disability who has not reached the age of 55 years or, having reached that age, continues to be an employee,

(i) the person is no longer entitled to long term disability benefits referred to in subsection (2), or

(ii) the board determines, based on one or more

Annulation de l'allocation
31(9) La Régie peut annuler une allocation d'invalidité :

a) dans le cas où l'allocation est versée à une personne qui a une invalidité partielle et qui n'a pas atteint l'âge de 55 ans ou, si elle l'a atteint, continue d'être employée, lorsqu'est remplie l'une des conditions suivantes :

(i) la personne n'a plus droit aux prestations d'invalidité à long terme visées au paragraphe (2),

medical reports, that the person no longer has a qualifying disability; and

(b) in the case of an allowance being paid to a person with a total disability,

(i) the board determines, based on one or more medical reports, that the person no longer has a qualifying disability,

(ii) the person has not reached the age of 60 years, and

(iii) the person has not reached the age of 55 years or, having reached that age, has not reached the age at which his or her age and service total 80 years.

Effect of termination — return to service
31(10) If a person whose disability allowance is terminated under subsection (9) continues as an employee or is re-appointed to the civil service and again becomes an employee, the period of service accumulated before the commencement date for the disability allowance is to be included for all purposes of this Act, even though the person received a disability allowance in relation to that service.

Effect of termination — no return to service
31(11) If a person whose disability allowance is terminated under subsection (9) does not continue as an employee and is not re-appointed to the civil service, the person becomes a deferred member in relation to the period of service accumulated before the commencement date of the disability allowance and the person's pension benefit credit is not reduced as a result of the payment of the disability allowance.

S.M. 1989-90, c. 59, s. 11 and 12; S.M. 1992, c. 57, s. 12; S.M. 2000, c. 50, s. 13; S.M. 2011, c. 34, s. 19.

32 [Repealed]

S.M. 1992, c. 57, s. 13.

(ii) elle détermine en fonction d'un ou de plusieurs rapports médicaux que la personne n'a plus une invalidité admissible;

b) dans le cas où l'allocation est versée à une personne qui a une invalidité totale, lorsque sont remplies les conditions suivantes :

(i) elle détermine en fonction d'un ou de plusieurs rapports médicaux que la personne n'a plus une invalidité admissible,

(ii) la personne n'a pas atteint l'âge de 60 ans,

(iii) la personne n'a pas atteint l'âge de 55 ans ou, si elle l'a atteint, n'a pas atteint l'âge auquel ses années de service et son âge totalisent 80 ans.

Effet de l'annulation — retour à la fonction publique
31(10) Si la personne dont l'allocation d'invalidité est annulée en vertu du paragraphe (9) continue d'être employée ou est nommée de nouveau au sein de la fonction publique et redevient employée, la période de service accumulée avant la date du début du service de l'allocation est incluse pour l'application de la présente loi même si la personne a reçu une allocation d'invalidité à l'égard de cette période.

Effet de l'annulation — absence de retour à la fonction publique
31(11) La personne dont l'allocation d'invalidité est annulée en vertu du paragraphe (9), qui cesse d'être employée et qui n'est pas nommée de nouveau au sein de la fonction publique devient participante ayant droit à une pension différée à l'égard de la période de service accumulée avant la date du début du service de l'allocation. Son crédit de prestation de pension n'est pas réduit en raison du versement de cette allocation.

L.M. 1989-90, c. 59, art. 11 et 12; L.M. 1992, c. 57, art. 12; L.M. 2000, c. 50, art. 13; L.M. 2011, c. 34, art. 19.

32 [Abrogé]

L.M. 1992, c. 57, art. 13.

Superannuation adjustments

33(1) Where on July 1 in any year, a superannuation allowance is payable to a person who retired on or before January 1 in the next preceding year, a monthly superannuation adjustment as determined under subsection (7) shall be paid to that person from and after the month of July in that year.

Partial superannuation adjustment

33(2) Where, on July 1 in any year, a superannuation allowance is payable to a person who retired after January 1 and before August 1 in the next preceding year, there shall be paid to that person from and after the month of July in that year the percentage of the monthly superannuation adjustment that would have been payable to him under subsection (1) if he had retired before January 1 in the next preceding year which percentage is set out in column 2 of the following table opposite the month set out in column 1 of the following table in which he retired or became eligible for the superannuation allowance:

Column 1 Month of Retirement	Column 2 Percentage of Superannuation Adjustment payable
January	91.67%
February	83.33%
March	75%
April	66.67%
May	58.33%
June	50%

Interim superannuation adjustment

33(3) Where, on the first day of a month, a superannuation allowance is payable to a person who retired in that month in the preceding year, there shall be paid to that person commencing in the 13th month after the month in which he retired the percentage of the monthly superannuation adjustment that would have been payable to him under subsection (1) if he had retired or become eligible for the superannuation allowance before January 1 of the next preceding year which percentage is set out in column 2 of the following table opposite the month set out in column 1 of the following table in which he retired:

Redressement de retraite

33(1) Une personne qui a droit à une allocation de retraite au 1er juillet d'une année quelconque et qui a pris sa retraite le 1er janvier de l'année précédente ou avant, a droit également à un redressement mensuel de retraite calculé en vertu du paragraphe (7), à compter du mois de juillet de ladite année.

Redressement partiel

33(2) Une personne qui a droit à une allocation de retraite au 1er juillet d'une année quelconque et qui a pris sa retraite après le 1er janvier et avant le 1er août de l'année précédente a droit, à compter du mois de juillet de ladite année, au pourcentage du redressement mensuel de retraite qui lui aurait été payable en vertu du paragraphe (1) si elle avait pris sa retraite avant le 1er janvier de l'année précédente. Ce pourcentage est établi à la colonne 2 du tableau suivant correspondant au mois où elle a pris sa retraite ou au mois où elle est devenue admissible à une allocation de retraite, lequel mois figure à la colonne 1 du même tableau:

Colonne 1 Retraite	Colonne 2 Pourcentage du redressement de retraite exigible
Janvier	91,67 %
Février	83,33 %
Mars	75 %
Avril	66,67 %
Mai	58,33 %
Juin	50 %

Redressement temporaire

33(3) Une personne qui a droit à une allocation de retraite au premier jour d'un mois et qui a pris sa retraite au mois correspondant de l'année précédente a droit, à compter du 13e mois après celui au cours duquel elle a pris sa retraite, au pourcentage de redressement de retraite mensuel qui lui aurait été payable en vertu du paragraphe (1) si elle avait pris sa retraite ou si elle était devenue admissible à une allocation de retraite avant le 1er janvier de l'année précédente. Ce pourcentage est établi à la colonne 2 du tableau suivant correspondant au mois où elle a pris sa retraite, lequel mois figure à la colonne 1 du même tableau :

Column 1 Month of Retirement	Column 2 Percentage of Superannuation Adjustment payable
July	45.83%
August	41.67%
September	37.5%
October	33.33%
November	29.17%
December	25%
January	20.83%
February	16.67%
March	12.5%
April	8.33%
May	4.17%

Colonne 1 Retraite	Colonne 2 Pourcentage du redressement de retraite exigible
Juillet	45,83 %
Août	41,67 %
Septembre	37,5 %
Octobre	33,33 %
Novembre	29,17 %
Décembre	25 %
Janvier	20,83 %
Février	16,67 %
Mars	12,5 %
Avril	8,33 %
Mai	4,17 %

Superannuation adjustment to beneficiary

33(4) Where an employee or a retired employee has died or dies and any benefits, other than a refund, are payable to any other person under this Act in respect of that employee or retired employee, if this section would have applied to the deceased had he continued to live and had retired not later than the day of his death, the person to whom the benefits are payable shall be paid a monthly superannuation adjustment equal to 2/3 of the monthly superannuation adjustment that the deceased would have received had he continued to live, commencing

(a) on the first day of the month following the date of the deceased's death; or

(b) on the date on which the deceased would have commenced receiving the superannuation adjustment;

whichever is the later and ceasing on the date the benefits cease to be payable.

33(5) and (5.1) [Repealed] S.M. 1992, c. 57, s. 14.

Approval of superannuation adjustment

33(6) A superannuation adjustment calculated under subsection (7) or (7.1) does not become effective until it is approved by the board and may at any time before it becomes effective, upon the recommendation of the

Redressement pour les bénéficiaires

33(4) Lorsqu'un employé ou un employé retraité décède et que des prestations, autres qu'un remboursement, sont payables à une autre personne en vertu de la présente loi à l'égard de cet employé ou de cet employé retraité, la personne ainsi admissible aux prestations a droit à un redressement de retraite mensuel, si le présent article s'était appliqué au défunt si ce dernier avait continué à vivre et avait pris sa retraite au plus tard le jour de son décès. Ce redressement est égal au deux tiers du redressement de retraite mensuel que le retraité aurait reçu s'il avait continué à vivre, à compter de la plus récente des deux dates suivantes:

a) le premier jour du mois suivant la date du décès;

b) la date à laquelle le défunt aurait commencé à recevoir le redressement de retraite.

Les paiements cessent à la date où les prestations cessent d'être payables.

33(5) et (5.1) Abrogés, L.M. 1992, c. 57, art. 14.

Approbation du redressement de retraite

33(6) Le redressement de retraite calculé en vertu du paragraphe (7) ou (7.1) n'entre en vigueur qu'au moment de son approbation par la Régie et il peut, avant son entrée en vigueur, sur la recommandation de

actuary and if the board deems it warranted by prevailing circumstances and except where the Lieutenant Governor in Council directs that the amendment shall not be made, be amended by the board to reduce the amounts thereof to such lesser amounts as the board deems advisable.

No entitlement to adjustment before effective date
33(6.1) For greater certainty,

(a) no person is entitled to a superannuation adjustment under this section before the day it becomes effective; and

(b) a superannuation adjustment under this section must not be included in determining the commuted value of a pension under this Act before the day the adjustment becomes effective.

Calculation of superannuation adjustment
33(7) Subject to subsections (7.1) and (8), the amount of the monthly superannuation adjustment payable to a person under subsection (1) in any year is the amount calculated for that person in accordance with the following formula:

Monthly superannuation adjustment = I x A

In this formula

I is the percentage increase in the Consumer Price Index for Canada on December 31 next preceding July 1 in the year in which payment is to be made under subsection (1) over the Consumer Price Index for Canada at December 31 in the next preceding year; and

A is the monthly superannuation allowance that would be payable to him if calculated under section 26 or 28 together with any supplementary allowance and any superannuation adjustment that is already being paid to him.

l'actuaire et si la Régie l'estime nécessaire dans les circonstances, sauf dans le cas où le lieutenant-gouverneur en conseil l'interdit, être réduit à une somme que la Régie juge appropriée.

Droit au redressement de retraite
33(6.1) Il demeure entendu :

a) que nul n'a droit à un redressement de retraite sous le régime du présent article avant sa date d'entrée en vigueur;

b) qu'un redressement de retraite qui doit être versé conformément au présent article mais qui n'est pas en vigueur ne peut être inclus aux fins du calcul de la valeur commuée d'une pension avant sa date d'entrée en vigueur.

Calcul du redressement de retraite
33(7) Sous réserve des paragraphes (7.1) et (8), le montant du redressement de retraite mensuel payable une année donnée à une personne en vertu du paragraphe (1) est calculé selon la formule suivante :

Redressement de retraite mensuel = I x A

Les symboles employés dans la formule ci-dessus ont la signification suivante.

I représente le pourcentage d'augmentation de l'indice canadien des prix à la consommation au 31 décembre de l'année précédant immédiatement le 1er juillet de l'année du versement aux termes du paragraphe (1), par rapport à l'indice canadien des prix à la consommation au 31 décembre de l'année précédente.

A représente l'allocation mensuelle de retraite qui lui serait versée si elle était calculée en vertu de l'article 26 ou 28, ainsi que toute allocation supplémentaire et tout redressement de retraite qui lui ont déjà été versés.

Calculation for 20 year pre-funding

33(7.1) Whenever in the opinion of the actuary the superannuation adjustment account is not in a state of pre-funding sufficient to ensure its ability to make all required adjustment payments on a continuing basis for the immediately ensuing period of 20 years, the percentage increase used in I of the formula set out in subsection (7) shall be reduced by one third.

Actuarial reduction in adjustment

33(8) If, in the opinion of the actuary, payment in any year of the total superannuation adjustments provided for under this section would result in an unfunded liability, as at December 31 of the preceding year, in the superannuation adjustment account established for the payment of the fund's share of such adjustments, the level of the Consumer Price Index for Canada at the end of the year in which the calculations under subsection (7) are based shall be deemed to be at such a level as will, in the opinion of the actuary, result in no unfunded liability in the superannuation adjustment account.

Adjustment after break-up

33(9) Where, pursuant to subsection 31(2) of *The Pension Benefits Act*, the pension benefit credit of a person has been divided between the person and the spouse or the former spouse of the person or the former common-law partner of the person, and the person becomes eligible for a superannuation adjustment payable under subsection (1), for the purpose of the calculation required under subsection (7), the years of service of the person shall be the number of years calculated in accordance with the following formula:

$$Y = S - (S \times V / A)$$

In this formula

Y is the number of years of service, including parts of years expressed in decimals to three or four decimal places, of the person for the purposes of the calculation required under subsection (7);

S is the number of years of service, including parts of years to three or four decimal places, of the person as an employee under this Act;

Calcul du préfinancement

33(7.1) Le pourcentage d'augmentation utilisé en I de la formule prévue au paragraphe (7) est réduit d'un tiers si l'actuaire est d'avis que le compte de redressement de retraite n'est pas suffisamment provisionné pour garantir le paiement de tous les redressements nécessaires pendant les vingt années à venir.

Réduction actuarielle du redressement

33(8) Si l'actuaire est d'avis qu'une année donnée, le versement de la totalité des redressements de retraite prévus en vertu du présent article donnerait lieu, au 31 décembre de l'année précédente, à une dette non provisionnée dans le compte de redressement de retraite établi pour le paiement de la quote-part des redressements qui incombent à la caisse, le niveau de l'indice canadien des prix à la consommation, à la fin de l'année au cours de laquelle sont basés les calculs prévus au paragraphe (7), est réputé se situer au niveau qui, de l'avis de l'actuaire, ne donnera lieu à aucune dette non provisionnée dans le compte de redressement de retraite.

Séparation des conjoints ou des conjoints de fait

33(9) Lorsque conformément au paragraphe 31(2) de la *Loi sur les prestations de pension*, le crédit d'une prestation de pension d'une personne a été partagé entre elle-même et son conjoint, son ex-conjoint ou son ex-conjoint de fait et que la personne devient admissible à un redressement de retraite payable en vertu du paragraphe (1), les années de service de la personne, aux fins du calcul qu'exige le paragraphe (7), doivent être comptées selon la formule suivante :

$$Y = S - (S \times V / A)$$

Les symboles employés dans la formule ci-dessus ont la signification suivante.

Y correspond au nombre d'années de service de la personne aux fins du calcul qu'exige le paragraphe (7), y compris les parties d'années exprimées en décimales, jusqu'à la troisième ou quatrième décimale.

V is the value as of the date of retirement of the person that the part of the person's pension benefit credit, which on division under subsection 31(2) of *The Pension Benefits Act* was transferred to or to the account of the person's spouse, former spouse or former common-law partner, would have had if it had been transferred to a separate money purchase account and been left there accumulating interest until that date of retirement; and

A is the commuted value, as of the date of retirement of the person, of a superannuation allowance calculated under subsection 26(1) with no reduction because of any optional pension selected or required under section 29 or 30 or due to the division of the person's pension benefit credit but with any reduction calculated under section 29 or 30.

S correspond au nombre d'années de service de cette personne effectuées à titre d'employé en vertu de la présente loi et comprend les parties d'années exprimées en décimales, jusqu'à la troisième ou quatrième décimale.

V correspond à la valeur, à la date de la retraite de la personne, qu'aurait eu la part du crédit d'une prestation de pension de la personne, résultant du partage en vertu du paragraphe 1(2) de la *Loi sur les prestations de pension* et qui a été transférée à son conjoint, à son ex-conjoint ou à son ex-conjoint de fait ou au compte de celui-ci, si cette part du crédit avait été transférée à un compte distinct à cotisation déterminée et augmentée des intérêts qu'elle aurait ainsi portés jusqu'à la date de la retraite.

A correspond à la valeur commuée, en date de la retraite de la personne, d'une allocation de retraite calculée en vertu du paragraphe 26(1) et sans que cette allocation ne subisse de réduction en raison d'une pension facultative choisie ou imposée en vertu de l'article 29 ou 30 ou en raison du partage du crédit d'une prestation de pension de la personne, ce qui n'empêche pas les réductions calculées en vertu de l'article 29 ou 30.

Funding of adjustment account

33(10) The surplus in the fund as at December 31, 1986, shown in the actuarial report of the fund as at that date to be $31,788,810., shall be transferred to the superannuation adjustment account on January 1, 1989 subject to the following conditions, to be used for funding adjustments made on or after July 1, 1990:

(a) Out of the surplus so transferred, the board may authorize $8,156,600., being that portion of the surplus attributed to the excess investment earnings on the assets supporting the liabilities for participants who were receiving pension benefits during the valuation period ending December 31, 1986, to be used, if required, to finance superannuation adjustments calculated in accordance with subsection (7).

Provisionnement du compte de redressement

33(10) Le surplus de 31 788 810 $ de la caisse au 31 décembre 1986 indiqué dans le rapport actuariel est transféré au compte de redressement de retraite le 1er janvier 1989 aux fins d'indexation du fonds à compter du 1er juillet 1990, sous réserve des conditions suivantes :

a) La Régie peut autoriser que la somme de 8 156 600 $, prélevée sur le surplus attribué au revenu de placement excédentaire sur l'actif garantissant le passif pour les participants qui recevaient des prestations de pension pendant la période d'évaluation qui a pris fin le 31 décembre 1986, soit affectée, au besoin, au financement des redressements de retraite calculés conformément au paragraphe (7).

(b) Where the $8,156,600. authorized to be used under clause (a) is insufficient to pay the required superannuation adjustments, the board may authorize such additional amount out of the surplus so transferred that, as determined by the actuary, may be attributed to the excess investment earnings on the assets supporting the liabilities for participants who began receiving pension benefits subsequent to December 31, 1986, to be used to finance superannuation adjustments calculated in accordance with subsection (7).

(c) Any balance remaining out of the surplus so transferred, after using the amounts, if any, authorized under clauses (a) and (b), shall remain in the adjustment account until the actuary is satisfied that 20 year pre-funding of the adjustment account on a continuing basis has occurred, and while so held in the adjustment account the balance shall be credited with the adjustment account's prevailing rate of return.

Additional funding of adjustment account
33(10.1) The sum of $145,000,000. shall be transferred from the indexing reserve established in the fund as of December 31, 2007, to the superannuation adjustment account as soon as practicable after this subsection comes into force, and shall be used for future indexing over a 30-year period in a manner to be determined by the board on the recommendation of its actuary.

Adjustment applicable to additional allowance
33(11) Where a person is entitled to an additional allowance under section 28.1, a monthly adjustment to the allowance, calculated in accordance with subsection 33(7), shall also be granted, but the adjustment shall cease to be payable on the date the allowance ceases to be payable.

S.M. 1989-90, c. 59, s. 13 to 18; S.M. 1992, c. 57, s. 14; S.M. 2001, c. 37, s. 1; S.M. 2002, c. 47, s. 1; S.M. 2009, c. 30, s. 7; S.M. 2011, c. 34, s. 20.

b) Lorsque la somme de 8 156 600 $ visée à l'alinéa a) ne suffit pas à payer les redressements de retraite nécessaires, la Régie peut permettre qu'une somme supplémentaire prélevée sur le surplus transféré et qui, selon les calculs de l'actuaire, peut être attribuée au revenu de placement excédentaire sur l'actif garantissant le passif pour les participants qui ont commencé à recevoir des prestations de pension après le 31 décembre 1986, soit affectée au financement des redressements de retraite calculés conformément au paragraphe (7).

c) Le reliquat du surplus transféré, après affectation des sommes, le cas échéant, autorisées en vertu des alinéas a) et b), demeure dans le compte de redressement jusqu'à ce que l'actuaire soit convaincu que ce compte a été provisionné sans interruption pendant 20 ans. Pendant qu'il demeure dans le compte de redressement, le reliquat est crédité au taux de rendement du compte de redressement alors en vigueur.

Provisionnement supplémentaire du compte de redressement
33(10.1) Dès que possible après l'entrée en vigueur du présent paragraphe, la somme de 145 000 000 $ est transférée de la réserve d'indexation créée dans la caisse en date du 31 décembre 2007 au compte de redressement de retraite aux fins d'indexation pendant une période de 30 ans de la manière qu'établit la Régie sur la recommandation de son actuaire.

Redressement — allocation supplémentaire
33(11) La personne qui a droit à l'allocation supplémentaire visée à l'article 28.1 peut également se voir accorder un redressement mensuel relativement à cette allocation calculé conformément au paragraphe 33(7); toutefois, les versements relatifs au redressement cessent à la même date que l'allocation.

L.M. 1989-90, c. 59, art. 13 à 18; L.M. 1992, c. 57, art. 14; L.M. 2001, c. 37, art. 1; L.M. 2009, c. 30, art. 7; L.M. 2011, c. 34, art. 20.

Increase in deferred allowance

34 The annual superannuation allowance or annuity granted to a person who, prior to retirement, had elected to leave his contributions in the fund and to have the provisions of this Act continue to apply to him or granted to another person by reason of his death shall, on his retirement or death, be increased by any percentage increases in the consumer price index for Canada, for the years after December 31 in the year in which he ceased to be an employee and ending on December 31 immediately preceding his retirement or death as the case may be, that are equivalent to the percentage increases for those years in the consumer price index for Canada, adjusted in accordance with subsection 33(8) in respect of any year in which the actuary adjusts the level of the consumer price index for Canada under that subsection, that are used in the calculation of supplementary allowances or superannuation adjustments paid to persons who have retired.

Augmentation des allocations différées

34 L'allocation de retraite annuelle ou la rente, accordée à une personne qui, avant sa retraite, a choisi de laisser ses cotisations dans la caisse et de faire en sorte que les dispositions de la présente loi continuent à s'appliquer à elle ou l'allocation accordée à une autre personne en raison d'un décès doit, lors de sa retraite ou de son décès, être augmentée d'un pourcentage égal à l'indice canadien des prix à la consommation, pour les années qui suivent le 31 décembre de l'année au cours de laquelle la personne a cessé d'être un employé, jusqu'au 31 décembre qui précède sa retraite ou son décès, selon le cas. Le pourcentage d'augmentation est équivalent à celui de l'indice canadien des prix à la consommation pour les années visées, redressé conformément au paragraphe 33(8) eu égard à toute année au cours de laquelle l'actuaire redresse le niveau de l'indice canadien des prix à la consommation en vertu dudit paragraphe, lequel pourcentage d'augmentation est utilisé dans le calcul des allocations supplémentaires ou des redressements de retraite payés aux personnes qui ont pris leur retraite.

Period of war service counted as service

35(1) Where a person at any time before his enlistment or engagement as hereinafter mentioned was an employee and enlisted or was engaged in such capacity that he would be entitled to receive a preference under section 14 of *The Civil Service Act* if he applied to be appointed or assigned to a position in the civil service of the province, and

(a) in the case of enlistment or engagement during the First Great War, 1914-1918, again became an employee within two years after his discharge or release from the service in which he was enlisted or engaged; or

(b) in the case of enlistment or engagement during the Second Great War or during the military operations undertaken by the United Nations to restore peace in the Republic of Korea, again became an employee

(i) within two years after his discharge or release from the service in which he was enlisted or engaged, or

Périodes de guerre

35(1) Il doit être tenu compte dans le calcul des années de service d'une personne pour l'application de la présente loi, de la période de mobilisation ou d'enrôlement mentionnée ci-dessous à l'alinéa a) ou b) lorsque la personne visée était, avant d'être mobilisée ou enrôlée, un employé et lorsqu'elle a été mobilisée ou enrôlée selon un statut tel qu'une préférence pourrait lui être accordée en vertu de l'article 14 de la *Loi sur la fonction publique*. Cette préférence peut être accordée si d'une part la personne a demandé à être nommée ou affectée à un poste de la fonction publique de la province et si d'autre part, elle se trouve dans l'un des deux cas suivants:

a) elle est mobilisée ou enrôlée pendant la guerre de 14-18 et elle est redevenue un employé dans les deux ans qui ont suivi sa démobilisation ou sa libération;

b) elle est mobilisée ou enrôlée pendant la Deuxième Guerre mondiale ou pendant l'intervention militaire des Nations unies visant à rétablir la paix dans la république de Corée et est redevenue un employé dans l'une des trois circonstances suivantes:

(ii) within one year after the cessation of any disability that, in the opinion of the board (which shall be conclusive in the matter) prevented him from performing the duties of an employee, and that resulted from, or was caused by, wounds or injuries received during his service as aforesaid or resulted from illness contracted by reason of that service, or

(iii) within one year after completion, to the satisfaction of the board, of a course of vocational, technical, educational, or other training which he began within one year after his discharge or release as aforesaid or the cessation of a disability mentioned in sub-clause (ii);

the period of his enlistment or engagement as mentioned in clause (a) or (b) shall be included in computing his years of service for the purposes of this Act.

War service where no prior employment

35(1.1) Where an employee or a retired employee, or a former employee in respect of whose service under this Act another person receives or may be entitled to receive an allowance, pension or annuity under this Act, enlisted or was engaged in the forces of the Crown as described in subsection (1) and the period of the enlistment or engagement is not included in the service of the employee, retired employee or former employee as established for the purposes of this Act in the records of the board, the employee, retired employee or person receiving or entitled to receive an allowance, pension or annuity in respect of the service of a former employee, may, on or before July 1, 1980, apply to the board to have all or part of the period of the enlistment or engagement included in computing the service of the employee, retired employee or former employee for the purposes of this Act and the board shall grant the application where the board is satisfied as to the period of the enlistment or engagement and,

(i) dans un délai de deux ans après sa démobilisation ou sa libération,

(ii) dans un délai d'un an après la cessation d'une invalidité qui, de l'avis de la Régie, concluant en la matière, l'a empêchée d'exercer ses fonctions d'employé et qui avait pour origine soit des blessures subies pendant le service militaire, soit une maladie contractée pendant ce service,

(iii) dans un délai d'un an soit après la fin, à la satisfaction de la Régie, d'un cours de formation professionnelle, technique, pédagogique ou d'un autre cours qui a commencé dans un délai d'un an après sa démobilisation ou sa libération, soit après la cessation d'une invalidité mentionnée au sous-alinéa (ii).

Cas où la personne n'était pas un employé

35(1.1) L'employé, l'employé retraité ou la personne recevant ou admissible, en vertu de la présente loi, des allocations, une pension ou une rente eu égard au service rendu par un ancien employé en vertu de la présente loi — lequel employé, employé retraité ou ancien employé était mobilisé ou enrôlé dans les Forces de la Couronne visées au paragraphe (1) et dont la période de service militaire ou de mobilisation n'est pas incluse dans son service attesté dans les registres de la Régie pour l'application de la présente loi — peut, au plus tard le 1er juillet 1980, demander à la Régie que la totalité ou une partie de la période de service militaire ou de mobilisation de l'employé, de l'employé retraité ou de l'ancien employé soit incluse dans le calcul du service pour l'application de la présente loi. La Régie fait droit à la demande si la période de service militaire ou de mobilisation lui paraît établie et si l'une des conditions qui suivent est remplie :

(a) where the applicant is an employee, the applicant agrees in writing to pay to the fund, in a lump sum or by such instalments as the board approves, an amount for each year or portion of a year in the period of the enlistment or engagement calculated by application of the determined percentage to the annual salary rate of the applicant at the date of making the application, plus interest calculated in accordance with subsection 63(8); or

(b) where the applicant is a retired employee, the applicant acknowledges in writing that payment of the resulting increase in the allowance, pension or annuity of the applicant is postponed

(i) until the total of the amounts postponed equals the total of amounts calculated for each year or portion of a year in the period of the enlistment or engagement by application of the determined percentage to the annual salary rate of the applicant on the date of retirement plus interest calculated in accordance with subsection 63(9), or

(ii) until the applicant reaches the age of 80 years,

whichever first occurs; or

(c) where the applicant is a person who receives or is entitled to receive an allowance, pension or annuity under this Act in respect of a period of service of a former employee, the applicant acknowledges in writing that payment of the resulting increase in the allowance, pension or annuity of the applicant is postponed until the total of the amounts postponed equals the total of the amounts calculated for each year or portion of a year in the period of enlistment or engagement by application of the determined percentage to the annual salary rate of the former employee on the date of ceasing to be an employee, plus interest calculated in accordance with subsection 63(9).

"Determined percentage"
35(1.2) For purposes of subsection (1.1), **"determined percentage"** means the aggregate of

a) le demandeur qui est un employé convient par écrit de payer à la caisse, en un paiement unique ou en plusieurs versements approuvés par la Régie, un montant pour chaque année complète ou partielle comprise dans la période de service militaire ou de mobilisation, lequel montant est calculé par application du pourcentage établi par rapport au taux annuel de sa rémunération à la date de la demande, en sus des intérêts calculés conformément au paragraphe 63(8);

b) le demandeur qui est un employé retraité reconnaît par écrit que le paiement des sommes ainsi ajoutées aux allocations, à la pension ou à la rente est différé jusqu'à la réalisation de l'une des conditions suivantes :

(i) le total des montants différés est égal au total des montants calculés pour chaque année complète ou partielle comprise dans la période de service militaire ou de mobilisation par application du pourcentage établi au taux annuel de rémunération du demandeur à la date de la retraite, en sus des intérêts calculés conformément au paragraphe 63(9),

(ii) le demandeur a 80 ans;

c) le demandeur qui reçoit ou est admissible à des allocations, une pension ou une rente eu égard au service d'un ancien employé reconnaît par écrit que le paiement des sommes ainsi ajoutées aux allocations, à la pension ou à la rente est différé jusqu'à ce que le total des montants différés soit égal au total des montants calculés pour chaque année complète ou partielle comprise dans la période de service militaire ou de mobilisation par application du pourcentage établi au taux annuel de rémunération de l'ancien employé à la date de la cessation d'emploi, en sus des intérêts calculés conformément au paragraphe 63(9).

Pourcentage établi
35(1.2) Pour l'application du paragraphe (1.1), le pourcentage établi s'entend du total, jusqu'à concurrence de 12 %, de :

(a) 6%; and

(b) 1% for each 12 month period, or portion of a 12 month period, by which expiry of the applicable time limit allowed under clause (1)(a) or (1)(b) precedes the date on which the employee, retired employee or former employee became an employee;

to a maximum of 12%.

a) 6 %;

b) 1 % pour chaque période de 12 mois complète ou partielle au terme de laquelle l'expiration de la limite de temps visée à l'alinéa (1)a) ou (1)b) précède la date à laquelle l'employé, l'employé retraité ou l'ancien employé est devenu employé.

First Great War Service
35(2) In addition to any other amounts required to be paid under this Act, the Minister of Finance shall pay from and out of the Consolidated Fund to the fund in respect of each month after May, 1976, a sum equal to 1/2 of the total amounts that the board has paid in respect of that month to provide increases in allowances, pensions and annuities in respect of any period of enlistment or engagement during the First Great War, 1914-1918, included under subsection (1) in computing the service of a retired employee or former employee for the purposes of this Act.

Paiement sur le Trésor
35(2) En plus des autres sommes qui doivent être payées en vertu de la présente loi, le ministre des Finances doit verser à la caisse, sur le Trésor et à chaque mois, après mai 1976, une somme égale à la moitié des sommes totales que la Régie a versées, à chacun de ces mois, pour les augmentations d'allocations, de pensions et de rentes, relatives à une période de mobilisation ou d'enrôlement pendant la guerre de 14-18, comprise en vertu du paragraphe (1), en vue du calcul du service d'un employé retraité ou d'un ancien employé pour l'application de la présente loi.

First Great War service
35(3) Where a person who was under the age of 80 years as of July 1, 1976, was enlisted or engaged in the First Great War, 1914-1918, and has made application under subsection (1) or (2) by reason of which a period of his enlistment or engagement is included in computing his service for the purposes of this Act, he shall receive the increase in pension as of July 1, 1976, and subsection 35(1.1) does not apply to or in respect of that person.

Service militaire de la guerre de 14-18
35(3) Si une personne qui était âgée de moins de 80 ans au 1er juillet 1976 était mobilisée ou enrôlée lors de la guerre de 14-18 et a fait la demande prévue au paragraphe (1) ou (2) et qu'une période de sa mobilisation ou de son enrôlement est de ce fait incluse dans son service pour l'application de la présente loi, elle a droit de recevoir l'augmentation de sa pension à compter du 1er juillet 1976, et le paragraphe 35(1.1) ne s'applique pas à elle ni à son cas.

Computation of length of service
35(4) In the case of a person who was an employee immediately before May 1, 1939, and who continues to be an employee at any time on or after May 1, 1939, the date from which the length of service of the employee shall be computed for the purposes of this Act is the date when the employee became a permanent employee.

Calcul du service des employés actuels
35(4) Dans le cas d'une personne qui était un employé immédiatement avant le 1er mai 1939 et qui continue à l'être depuis cette date, la date à partir de laquelle son service doit être calculé pour l'application de la présente loi est celle à laquelle l'employé est devenu employé à titre permanent.

Length of service of new employees
35(5) In the case of a person who was not an employee immediately before May 1, 1939, the date from which the length of service of the employee shall be computed for the purposes of this Act is the date when the employee made his first contribution to the fund.

Calcul du service de nouveaux employés
35(5) Dans le cas d'une personne qui n'était pas un employé immédiatement avant le 1er mai 1939, la date à partir de laquelle son service doit être calculé pour l'application de la présente loi est celle à laquelle l'employé a versé sa première cotisation à la caisse.

Leave of absence before April 1, 1961
35(6) Where it occurred before April 1, 1961, any period of leave of absence without salary granted to an employee, or any period of suspension of an employee without pay shall be included in computing the length of service of the employee for the purposes of this Act.

Congé avant le 1er avril 1961
35(6) Lorsqu'avant le 1er avril 1961 un employé a obtenu un congé sans solde ou a été frappé d'une suspension sans solde, cette période de congé ou de suspension doit être comprise dans le calcul du service de l'employé pour l'application de la présente loi.

After March 31, 1961
35(7) Where it occurs after March 31, 1961, any period of leave of absence without salary granted to an employee, except as provided in section 21, or any period of suspension of an employee without pay shall not be included in computing the length of service of the employee for the purposes of this Act.

Congé après le 31 mars 1961
35(7) Lorsqu'après le 31 mars 1961 un employé a obtenu un congé sans solde, sauf dans le cas de la disposition prévue à l'article 21, ou a été frappé d'une suspension sans solde, cette période de congé ou de suspension ne peut être comprise dans le calcul du service de l'employé pour l'application de la présente loi.

Employee transferred
35(8) Where an employee is transferred from one position in the civil service, including any extension of the meaning of the civil service under subsection 2(1), to another position in the service, the length of service of the employee shall be computed for the purposes of this Act as though the transfer had not been made.

Employé réaffecté
35(8) Si un employé est réaffecté d'une fonction à l'autre au sein de la fonction publique, y compris les cas d'extension du sens de l'expression « fonction publique » prévus au paragraphe 2(1), son service doit être calculé pour l'application de la présente loi comme si la réaffectation n'avait pas eu lieu.

Leave of absence
35(9) In any case to which section 21 does not apply, if an employee is granted leave of absence with a portion of his salary payable either directly or indirectly by the government,

(a) he shall be deemed to continue as an employee for the purposes of this Act and be liable to contribute to the fund during the period of his leave of absence but to be in receipt, during that period, however, of only the salary payable directly or indirectly by the government; and

(b) in computing the length of service of the employee for the purposes of this Act

Calcul du service pendant un congé
35(9) Si l'article 21 ne s'applique pas, le fait qu'un employé obtienne un congé assorti d'une partie de son traitement payable directement ou indirectement par le gouvernement, entraîne les deux conséquences suivantes:

a) il est réputé continuer à être un employé pour l'application de la présente loi et doit contribuer à la caisse pendant cette période mais n'est réputé recevoir, durant cette période, que la part du traitement qui lui est versé directement ou indirectement par le gouvernement;

b) dans le cadre du calcul de son service pour l'application de la présente loi :

(i) any such period of leave of absence that occurred before April 1, 1961, shall be included as full service; and

(ii) only that portion of any such period of leave of absence that occurs after March 31, 1961, shall be included which bears the same proportion to the full period as the portion of his salary of which he is in receipt during the leave of absence bears to his full salary.

Disability allowance and early retirement
35(10) Where, immediately before becoming an employee under this Act, a person was employed for a period

(a) by a corporation or other organization the business, undertaking, or operations of which, or that part of that business, undertaking, or operations in connection with which he or she was employed, have been acquired, assumed, or taken over by the government; or

(b) by the government or by an agency of the government in such a capacity or manner that he or she was not an employee under this Act; or

(c) consecutively by

(i) the government and any one or more of the corporations, organizations, or agencies to which clauses (a) and (b) apply, or

(ii) any two or more of those corporations, organizations, or agencies;

the person's service under this Act includes, for the purpose of determining whether clause 28(1)(d) or subsection 28(4) or (5) or 45(1) applies, any period during which he or she was employed as described in clause (a), (b) or (c).

Corporations included
35(11) Without restricting the generality of subsection (10)

(i) cette période de congé doit être considérée comme du service à temps plein lorsqu'elle se situe avant le 1er avril 1961,

(ii) seule la partie de ce congé qui se situe après le 31 mars 1961 doit être incluse dans son service; cette partie du service, par rapport à la durée totale du congé, est proportionnelle au traitement qu'il a reçu pendant cette période par rapport à son plein traitement.

Allocations d'invalidité et retraite anticipée
35(10) Le service d'une personne sous le régime de la présente loi comprend, afin qu'il soit déterminé si l'alinéa 28(1)d) ou le paragraphe 28(4) ou (5) ou 45(1) s'applique, toute période durant laquelle, immédiatement avant de devenir une employée visée par la présente loi, elle a été employée :

a) soit par une corporation ou par une autre organisation dont la totalité ou une partie des activités, de l'entreprise ou des opérations pour lesquelles ou relativement auxquelles elle a été employée ont été acquises ou assumées par le gouvernement;

b) soit par le gouvernement ou par un organisme gouvernemental dans un poste ne lui conférant pas le statut d'employé visé par la présente loi;

c) soit consécutivement par le gouvernement et par un ou plusieurs des organismes, corporations ou organisations auxquels s'appliquent les alinéas a) et b) ou par au moins deux de ces organismes, corporations ou organisations.

Calcul du service
35(11) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (10) :

(a) the corporations or other organizations to which reference is made therein include Manitoba Hospital Service Association, Manitoba Medical Service, Winnipeg Electric Company, and The Metropolitan Planning Commission; and

(b) the persons to whom that subsection applies include any person who, having been employed in connection with the work of full-time health districts under *The Public Health Act*, subsequently becomes or became employed under the government, and his period of service in connection with a full-time health district is the period of service to which subsection (10) relates.

a) les corporations ou les autres organisations auxquelles fait référence le présent article comprennent Le « Manitoba Hospital Service Association », le « Manitoba Medical Service », le « Winnipeg Electric Company » et « The Metropolitan Planning Commission »;

b) sont comprises parmi les personnes auxquelles s'applique le présent paragraphe celles qui ont été employées par des districts de santé qui exercent leurs fonctions à temps plein en vertu de la *Loi sur la santé publique* et qui deviennent ou sont devenues par la suite des employés du gouvernement; le service de cette personne dans un district de santé exerçant ses fonctions à temps plein est celui auquel se rapporte le paragraphe (10).

Accrued vacations on retirement
35(12) Where a person ceases to be an employee or retires and is entitled to payment of an amount in respect of accrued vacations, his service shall not include the period of the accrued vacations in respect of which the payment is made and the person's salary shall not include more than two years vacation accrued up to a maximum of 50 vacation days.

Congés accumulés lors de la retraite
35(12) Lorsqu'une personne cesse d'être un employé ou prend sa retraite et qu'elle a droit au paiement d'un montant eu égard aux congés accumulés, son service ne comprend pas la période de congés accumulés pour laquelle elle reçoit le paiement de ce montant. De plus, son traitement ne peut comprendre au maximum que les vacances accumulées pendant une période de deux ans, jusqu'à concurrence de 50 jours.

Qualifying service
35(13) The total of the periods of continuous employment that a person has in the fund shall be used to determine the person's eligibility for benefits accrued as a result of separate periods of service.

S.M. 1989-90, c. 59, s. 19; S.M. 1989-90, c. 91, s. 11; S.M. 2011, c. 34, s. 21.

Service admissible
35(13) Le total des périodes de service continu pendant lesquelles une personne a participé au fonds est utilisé pour déterminer le montant des prestations auxquelles la personne est admissible par suite de ses diverses périodes de service.

L.M. 1989-90, c. 59, art. 19; L.M. 1989-90, c. 91, art. 11; L.M. 2011, c. 34, art. 21.

Continuity of service after May 1, 1939
36(1) Subject to section 20 and subsection 31(10), where an employee on or after May 1, 1939, voluntarily or otherwise leaves the civil service and subsequently re-enters it he shall be treated on his re-entry as a new employee and no former service shall be considered in computing the length of service of the employee for the purposes of this Act.

Service après le 1er mai 1939
36(1) Sous réserve de l'article 20 et du paragraphe 31(10), lorsqu'un employé quitte, le 1er mai 1939 ou par la suite, volontairement ou non, la fonction publique et qu'il y revient, il doit être considéré comme un nouvel employé et son service ne peut comprendre, pour l'application de la présente loi, le service qui était le sien avant qu'il quitte la fonction publique.

Continuity of service before May 1, 1939

36(2) Subject to subsection 35(1), where an employee before May 1, 1939, voluntarily or otherwise left the civil service and re-entered it he shall be treated as a new employee from the date of re-entry only and no former service shall be considered in computing the length of service of the employee for the purposes of this Act.

S.M. 2011, c. 34, s. 22.

Service avant le 1er mai 1939

36(2) Sous réserve du paragraphe 35(1), lorsqu'un employé quitte volontairement ou non, avant le 1er mai 1939, la fonction publique et qu'il y revient, il doit être considéré à partir de la date de son retour comme un nouvel employé et son service ne peut comprendre, pour l'application de la présente loi, le service qui était le sien avant qu'il quitte la fonction publique.

L.M. 2011, c. 34, art. 22.

Meaning of "employee of the government"

37(1) In this section the expression **"employee of the government"** includes the members, officers, and employees of The Milk Control Board of Manitoba, the officers and employees of the Manitoba Milk Producers Marketing Board and the employees of the board and of The Teachers' Retirement Allowances Fund Board, but does not include the members, officers, or employees of any other agency of the government.

Expression « employé du gouvernement »

37(1) Dans le présent article, l'expression « employé du gouvernement » comprend les membres, les cadres et les employés de la Commission manitobaine de contrôle du prix du lait, les cadres et les employés de l'Office des producteurs manitobains pour la commercialisation du lait ainsi que les employés de la Régie et de la Commission d'administration de la Caisse de retraite des enseignants. Cette expression ne comprend pas cependant les membres, les cadres ou les employés des autres organismes gouvernementaux.

Augmented allowance

37(2) Subject as hereinafter in this section provided, where an employee of the government has been, before April 1, 1958, in the actual employment of the government, or of an agency of the government, during any period or periods before the date on which, as established in the records of the board, his service as an employee began, and at least part of which period or periods was before May 1, 1939, if

(a) during that period or those periods, or any part thereof, he was a person employed full time; and

(b) he makes application to the board for an augmented superannuation allowance;

the board shall, on the making of an order in council as provided in subsection (10), pay to the employee on his retirement in accordance with this Act, an augmented superannuation allowance determined as provided in subsection (11).

Augmentation d'allocations

37(2) Sous réserve de ce qui suit au présent article, lorsqu'un employé du gouvernement a été, avant le 1er avril 1958, réellement employé par le gouvernement ou par l'un de ses organismes, pendant une ou des périodes qui précèdent la date à laquelle, selon les registres de la Régie, il a commencé son service à titre d'employé et lorsqu'une partie au moins de cette période ou de ces périodes se situe avant le 1er mai 1939, la Régie doit, par décret prévu au paragraphe (10), verser à l'employé, lors de sa retraite et conformément à la présente loi, une allocation augmentée de retraite selon ce qui est prévu au paragraphe (11), si les deux conditions suivantes sont réunies :

a) pendant cette période ou ces périodes, ou une partie de celles-ci, l'employé a été employé à temps plein;

b) il a demandé à la Régie une allocation augmentée de retraite.

Where application deemed to be made
37(3) Where an employee who is eligible to make an application under subsection (2) is prevented from doing so by reason of his ill health or death, if another person makes an application under subsection (2) on his behalf, that application shall be deemed to have been made by the employee.

Contents of application
37(4) An application under subsection (2) or (3)

(a) shall be in such form, and contain such information, as the board may require; and

(b) subject to subsection (6), may be accompanied by an amount equal to the present value, as actuarially determined, at the date the application is made, of that portion of the augmented superannuation allowance for which he has applied that arises from the contributions to the fund that the applicant would have been required to make under section 17, had he been an employee, during any part of the additional length of service in which he was employed as mentioned in clause (2)(a) and that was subsequent to April 30, 1939.

Smaller allowance
37(5) An applicant may, in an application made under subsection (2) or (3) request that the Lieutenant Governor in Council determine for him, under this section, an augmented superannuation allowance smaller than that to which under subsections (10) and (11) he would be entitled to receive and the amount of which is stated in the application.

Payment in instalments
37(6) In lieu of paying in one sum the amount to which reference is made in clause (4)(b), an applicant may pay it in monthly instalments of such amounts as may be fixed by the board and will, before the applicant reaches the age of 65 years, satisfy the full amount payable, together with interest on the portion thereof remaining unpaid from time to time at 4% per annum; and, if the applicant desires to pay in instalments as provided in this subsection, the application shall be accompanied by the first instalment.

Demande
37(3) Lorsqu'un employé qui est admissible à faire une demande en vertu du paragraphe (2) ne peut le faire pour des raisons de santé ou de décès, cette demande est réputée avoir été faite par l'employé si une autre personne présente cette demande en vertu du paragraphe (2) en son nom.

Contenu de la demande
37(4) Une demande faite en vertu du paragraphe (2) ou (3) doit répondre aux caractéristiques suivantes :

a) elle doit être faite dans la forme et contenir les renseignements que la Régie exige;

b) sous réserve du paragraphe (6), elle peut être accompagnée d'un montant égal à la valeur qu'a, au moment de la demande et selon une évaluation actuarielle, la portion de l'allocation de retraite augmentée qui a fait l'objet de la demande et qui provient des cotisations à la caisse que le requérant aurait été amené à faire en vertu de l'article 17 s'il avait été un employé pendant une partie de la période supplémentaire de service pendant laquelle il était employé comme le prévoit l'alinéa (2)a) et qui se situe après le 30 avril 1939.

Diminution de l'allocation
37(5) Un requérant peut, dans une demande faite en vertu du paragraphe (2) ou (3), demander que le lieutenant-gouverneur en conseil lui accorde en vertu du présent article une allocation de retraite augmentée inférieure à celle qu'il a demandée et à laquelle il aurait droit en vertu des paragraphes (10) et (11).

Paiement par versements mensuels
37(6) Au lieu du paiement forfaitaire d'un montant auquel l'alinéa (4)b) fait référence, le requérant peut payer le montant par versements mensuels dont la somme est fixée par la Régie et qui totalisent, avant que le requérant atteigne l'âge de 65 ans, le montant total payable ainsi que les intérêts sur la portion de ce montant non encore payé, à un taux de 4 % par année. De plus, si le requérant désire payer par versements comme le prévoit le présent paragraphe, la demande doit être accompagnée du premier versement.

Forwarding of application
37(7) On receipt of an application under subsection (2) or (3) accompanied as provided in subsection (4) or in subsection (6), the board shall forward it to the Minister of Finance accompanied by its report thereon; and the Minister of Finance shall lay the application and the report before a committee of the Executive Council.

Disposal of application
37(8) If, upon considering the application and the accompanying material and obtaining such further or other evidence, information, or reports from the board, The Civil Service Commission, and otherwise as it may see fit, a committee of the Executive Council

(a) is satisfied that the applicant has established the length of the period or periods during which he was employed as mentioned in clause (2)(a) and the amount of his salary earnings during that period; and

(b) approves the application in writing, either as submitted or with such changes as it may, in its absolute discretion, deem advisable;

the committee of the Executive Council may in its absolute discretion, cause the application as so approved to be laid before the Lieutenant Governor in Council.

Allowance for certain earnings and service
37(9) In ascertaining the earnings and length of service of an applicant under subsection (8), the committee of the Executive Council

(a) if he has made a remittance as authorized in clause (4)(b) or in subsection (6), shall deem him to have been an employee during the period of additional service to which reference is made in clause (4)(b), and shall credit him with his full earnings and the whole of his service for that period; and

Envoi de la demande
37(7) Sur réception d'une demande faite en vertu du paragraphe (2) ou (3) et accompagnée du montant prévu au paragraphe (4) ou (6), la Régie doit transmettre la demande au ministre des Finances, de même que le rapport qu'elle en fait. Le ministre des Finances doit déposer la demande et le rapport auprès d'un comité du Conseil exécutif.

Traitement de la demande
37(8) Si après avoir examiné la demande ainsi que les documents qui l'accompagnent et après avoir obtenu les preuves, renseignements ou rapports supplémentaires de la part de la Régie, de la Commission de la fonction publique, et selon ce qu'il lui semble opportun, un comité du Conseil exécutif :

a) est convaincu que le requérant a fait la preuve de la durée de la période ou des périodes pendant lesquelles il a été employé conformément à l'alinéa (2)a) et du montant des revenus salariaux qu'il a touchés pendant cette période ou ces périodes;

b) approuve par écrit la demande, telle quelle ou avec les changements qu'il estime convenables, à sa discrétion,

le comité du Conseil exécutif peut à sa discrétion soumettre cette demande au lieutenant-gouverneur en conseil.

Certains revenus et services
37(9) Pour l'évaluation des revenus et des états de service d'un requérant en vertu du paragraphe (8), le comité du Conseil exécutif doit :

a) si l'employé a effectué une remise de la manière autorisée à l'alinéa (4)b) ou au paragraphe (6), le considérer comme ayant été un employé pendant la période de service supplémentaire à laquelle fait référence l'alinéa (4)b) et lui reconnaître tous ses revenus et tous ses états de service pour cette période;

(b) if he has made no such remittance, shall deem him to have been an employee during one-half of the period of additional service to which reference is made in clause (4)(b), and shall credit him with his full earnings and one-half of his service for that period.

Action of L. G. in C. thereon

37(10) On receipt from a committee of the Executive Council of an application approved under subsection (8), the Lieutenant Governor in Council, in order to give effect to this section may, by order in council,

(a) fix in respect of the applicant the length of his service during the period or periods to which reference is made in subsection (1) and the amount of his salary earnings during those periods; and

(b) direct the board to pay to the applicant an augmented superannuation allowance computed as provided in subsection (11);

and, on the making of the order, the matters fixed as provided in clause (a) shall be conclusively deemed to be established for the purposes of this Act.

Determination of allowance

37(11) The augmented superannuation allowance payable pursuant to an order made under subsection (10) shall be an amount equivalent to

(a) the superannuation allowance he would receive under this Act if the order in council under subsection (10) had not been passed;

increased by

(b) such amount as may be required to make the total augmented superannuation allowance equal to the amount that would be payable to him if his length of service and salary earnings were increased by the period or periods and amounts respectively, fixed under clause (10)(a);

b) si l'employé n'a pas effectué une remise, le considérer comme ayant été un employé pendant la moitié de la période de service supplémentaire à laquelle fait référence l'alinéa (4)b) et reconnaître tous ses revenus ainsi que la moitié de ses états de service pour ladite période.

Action du lieutenant-gouverneur en conseil

37(10) Sur réception, de la part d'un comité du Conseil exécutif, d'une demande approuvée en vertu du paragraphe (8), le lieutenant-gouverneur en conseil, pour l'application des dispositions du présent article peut, par décret, prendre les mesures suivantes :

a) établir, à l'égard du requérant, son service durant la période ou les périodes auxquelles fait référence le paragraphe (1) ainsi que le montant de ses revenus salariaux relatifs à cette période ou à ces périodes;

b) ordonner à la Régie de payer au requérant une allocation de retraite augmentée, calculée conformément au paragraphe (11).

Suite à ce décret, les questions établies conformément à l'alinéa a) sont réputées l'être pour l'application de la présente loi.

Calcul de l'allocation

37(11) L'allocation de retraite augmentée, payable en raison d'un décret pris en vertu du paragraphe (10), doit être équivalente à la somme des deux montants suivants :

a) l'allocation de retraite que l'employé recevrait en vertu de la présente loi si le décret prévu au paragraphe (10) n'avait pas été pris;

b) le montant qui peut être nécessaire pour que le total de l'allocation de retraite augmentée soit égal au montant qui serait payable à l'employé si son service et ses revenus salariaux étaient augmentés par l'ajout de la période ou des périodes ainsi que des montants respectifs, fixés en vertu de l'alinéa (10)a).

or such lesser amount as the applicant may request under subsection (5); and the board shall pay the augmented superannuation allowance as so determined.

Reimbursement of fund

37(12) From and out of the Consolidated Fund, the Minister of Finance shall pay to the board in respect of each month a sum equal to the total of the amounts that the board has paid in respect of that month under subsection (11) to provide for the increases in the annual superannuation allowances of employees who have retired and that are required by reason of clause (11)(b); and the sums so payable are a permanent and direct charge on the Consolidated Fund and, notwithstanding any provision of *The Financial Administration Act*, those sums may be paid although no annual appropriation for the purpose is made by the Legislature.

Payments by agencies

37(13) Each agency of the government, shall pay to the fund, on or before the last day of each month, in respect of persons who have retired from the agency of the government, a sum equal to the total of the amounts the board has paid in respect of service included while the employee was employed by that agency of the government prior to May 1, 1939, under subsection 63(2), to provide for the increases under subsection 63(2) in the annual superannuation allowances and supplementary allowances of employees who have retired.

S.M. 1989-90, c. 91, s. 11.

38 [Repealed]

S.M. 1989-90, c. 59, s. 20; S.M. 1989-90, c. 91, s. 11; S.M. 1992, c. 57, s. 15; S.M. 2000, c. 50, s. 14; S.M. 2011, c. 34, s. 23.

Toutefois, ce montant peut être inférieur si le requérant le demande en vertu du paragraphe (5). La Régie doit verser l'allocation de retraite augmentée selon ce qui est établi.

Remboursement

37(12) Le ministre des Finances doit verser à la Régie, sur le Trésor et eu égard à chaque mois, une somme égale au total des montants que la Régie a payés pour chaque mois en vertu du paragraphe (11) relativement aux augmentations d'allocations de retraite annuelles des employés qui ont pris leur retraite, lesquelles sont exigibles en raison de l'alinéa (11)b). Les sommes ainsi payables constituent une affectation permanente au Trésor et une charge directe de celui-ci et malgré les dispositions de la *Loi sur l'administration financière*, elles peuvent être payées sans que la Législature ait prévu à cette fin un poste budgétaire.

Paiement par les organismes

37(13) Un organisme gouvernemental doit verser à la caisse, au plus tard le dernier jour de chaque mois à l'égard de ses employés qui ont pris leur retraite pendant ce mois, une somme équivalente au montant que la Régie a payé eu égard au service inclus en vertu du paragraphe 63(2) alors que la personne était un employé de cet organisme gouvernemental avant le 1er mai 1939. Les versements prévus au présent paragraphe sont destinés à payer les augmentations prévues en vertu du paragraphe 63(2) pour les allocations annuelles de retraite ainsi que pour les allocations supplémentaires des employés qui ont pris leur retraite.

L.M. 1989-90, c. 91, art. 11.

38 [Abrogé]

L.M. 1989-90, c. 59, art. 20; L.M. 1989-90, c. 91, art. 11; L.M. 1992, c. 57, art. 15; L.M. 2000, c. 50, art. 14; L.M. 2011, c. 34, art. 23.

Workers Compensation Act
39(1) Subject to subsection (2), where an employee, who is otherwise entitled to receive a superannuation allowance under this Act because of being retired from the service on account of total and permanent disability, is also entitled to compensation under or in accordance with *The Workers Compensation Act*, he shall not receive the allowance under this Act.

Alternative privileges
39(2) An employee to whom subsection (1) applies shall elect, at the time of his retirement from the service, either

(a) to be paid from the fund a sum equal to the amount of the contributions made by him to the fund, without interest; or

(b) to receive an annual superannuation allowance equal to one-half of the annual superannuation allowance, computed in accordance with section 26, that he would have received if he had not been totally and permanently disabled.

Payment of benefits under subsection (2)
39(3) An employee to whom subsection (1) applies shall be paid from the fund the sum mentioned in clause (2)(a) or the superannuation allowance mentioned in clause (2)(b) according to his election; and, if he elects to receive an allowance as mentioned in clause (2)(b),

(a) he shall begin to receive the allowance at the time, fixed under section 28, when he would have received a superannuation allowance if he had not been totally and permanently disabled; and

(b) he shall, from the time he so elects, and for the purposes of section 41 only, be deemed to be a person to whom a superannuation allowance has been granted.

Election re. temp. total disability
39(4) Where, under *The Workers Compensation Act*, an employee is awarded compensation for a temporary total disability caused by an accident arising out of and in the course of his employment as an employee, he may, within two months after the date that

Loi sur les accidents du travail
39(1) Sous réserve du paragraphe (2), un employé ne doit pas recevoir une allocation en vertu de la présente loi, s'il est admissible à une allocation de retraite en vertu de la présente loi à la suite d'une retraite due à une invalidité totale et permanente mais qu'il est également admissible à une indemnité en vertu de la *Loi sur les accidents du travail*.

Choix
39(2) Un employé auquel s'applique le paragraphe (1) a le choix, au moment de sa retraite, entre les deux formules suivantes :

a) il peut recevoir de la caisse une somme égale au montant de ses cotisations, sans intérêt;

b) il peut recevoir une allocation de retraite annuelle égale à la moitié de l'allocation de retraite annuelle, calculée conformément à l'article 26, qu'il aurait reçue s'il n'avait pas été frappé d'une invalidité totale et permanente.

Paiement en vertu du paragraphe (2)
39(3) Un employé auquel s'applique le paragraphe (1) doit recevoir de la caisse la somme indiquée à l'alinéa (2)a) ou l'allocation de retraite indiquée à l'alinéa (2)b), selon son choix. S'il choisit la formule indiquée à l'alinéa (2)b) :

a) il doit commencer à recevoir son allocation au moment, déterminé en vertu de l'article 28, où il aurait reçu une allocation de retraite s'il n'avait pas été frappé d'une invalidité totale et permanente;

b) il doit être réputé, au moment de son choix et exclusivement pour l'application de l'article 41, être une personne à qui une allocation de retraite a été accordée.

Invalidité totale temporaire
39(4) Lorsqu'en vertu de la *Loi sur les accidents du travail*, un employé obtient une indemnité en raison d'une invalidité totale temporaire causée par un accident survenu dans le cadre de ses activités d'employé, il peut, dans les deux mois qui suivent la date à laquelle

the award is made under that Act by notice in writing to the board, elect to continue as a contributor during the period he is receiving the compensation for the temporary total disability.

Contributions required
39(5) Where an employee makes an election under subsection (4), he shall, during the period he is receiving the compensation for the temporary total disability, contribute to the fund on the basis of the salary he would be entitled to receive from time to time had he continued to be employed in the position he had at the time of the accident causing the disability and, if at that time, he was a person deemed to be an employee under subsection 6(3), his employer at that time shall continue to make contributions during that period as required under subsection 6(5) on the basis of that salary as though the employee continued to be an employee of that employer during that period.

Late election under Workers Compensation
39(6) Where, under *The Workers Compensation Act*, an employee is awarded compensation for a temporary total disability caused by an accident arising out of and in the course of his employment as an employee, he may at any time before the expiration of 18 months after the end of the period in respect of which the compensation is paid apply to the board to have the whole or a part of that period included in computing his service for the purposes of this Act.

Where application to be granted
39(7) Where the board receives an application under subsection (6), it shall grant the application if

(a) at the time the application is made the applicant is still receiving compensation for the temporary total disability or has returned to his employment and is an employee or has retired under this Act and is receiving an allowance other than a disability allowance under this Act; and

(b) the applicant agrees in writing to pay to the fund, in a lump sum or by instalment, the amount determined by the following formula plus interest on that amount determined in accordance with subsection 63(8):

l'indemnité est accordée en vertu de cette loi, choisir, en donnant un avis écrit à la Régie, de continuer à contribuer pendant la période où il reçoit ladite indemnité.

Cotisations requises
39(5) L'employé qui exerce un choix en vertu du paragraphe (4) doit, durant la période où il reçoit une indemnité en raison d'une invalidité totale temporaire, verser des cotisations à la caisse en fonction du traitement auquel il aurait eu droit s'il avait continué d'occuper le poste qu'il exerçait au moment de l'accident qui a causé l'invalidité. De plus, si à ce moment il était réputé être un employé en vertu du paragraphe 6(3), son employeur à ce moment doit continuer à verser des cotisations durant cette période, comme le requiert le paragraphe 6(5), en fonction dudit traitement, comme si l'employé continuait de travailler pour cet employeur durant cette période.

Loi sur les accidents du travail
39(6) Lorsqu'en vertu de la *Loi sur les accidents du travail*, un employé reçoit une indemnité en raison d'une invalidité totale temporaire causée par un accident survenu dans le cadre de ses activités d'employé, il peut à n'importe quel moment avant l'expiration d'un délai de 18 mois suivant la fin de la période à l'égard de laquelle il reçoit une indemnité, demander à la Régie l'inclusion de la totalité ou d'une partie de cette période dans son service pour l'application de la présente loi.

Conditions
39(7) La Régie doit faire droit à la demande visée au paragraphe (6) si les conditions suivantes sont réunies :

a) au moment de la demande, le requérant reçoit toujours une indemnité en raison de son incapacité totale temporaire, a repris ses activités à titre d'employé ou a pris sa retraite en vertu de la présente loi et reçoit une allocation autre qu'une allocation d'invalidité en vertu de la présente loi;

b) le requérant accepte par écrit de verser à la caisse, sous forme de somme globale ou de paiements échelonnés, le montant calculé à l'aide de la formule indiquée ci-après et l'intérêt y relatif calculé en conformité avec le paragraphe 63(8) :

$$C = 2P \times S \times Y$$

In this formula,

C is the amount of the contribution to be paid by the applicant;

P is the percentage determined by clause 17(1)(b) as at the date of the application;

S is the applicant's annual salary rate as at the date of the application;

Y is the period to be included in computing the applicant's service, expressed as a number of years, including any part of a year, to four decimal places.

Annual salary rate while on compensation

39(8) For the purpose of clause (7)(b), where an applicant makes an application under subsection (6) while he is receiving compensation under *The Workers Compensation Act*, his annual salary rate as at the date of making the application is his annual salary rate immediately preceding the date of commencement of the disability in respect of which the compensation is paid.

Computation of service

39(9) Where an employee makes an election under subsection (4) or an application of an employee under subsection (6) is granted, the period during which he receives compensation for the temporary total disability under *The Workers Compensation Act*, or that part of the period to which his application refers, shall be included in computing his service for the purposes of this Act.

S.M. 2011, c. 34, s. 24.

$$C = 2P \times S \times Y$$

Dans la présente formule :

C représente le montant de la cotisation que doit verser le requérant;

P représente le pourcentage déterminé conformément à l'alinéa 17(1)b) à la date de la demande;

S représente le taux de traitement annuel du requérant à la date de la demande;

Y représente la période devant être incluse dans le calcul du service du requérant, exprimée en nombre d'années totales ou partielles et arrondie à quatre décimales.

Traitement annuel

39(8) Pour l'application de l'alinéa (7)b), lorsqu'un requérant fait la demande prévue au paragraphe (6) alors qu'il reçoit une indemnité en vertu de la *Loi sur les accidents du travail*, son traitement annuel est, au moment de sa demande, le traitement annuel précédant immédiatement la date du début de l'invalidité à l'égard de laquelle l'indemnité est payée.

Calcul du service

39(9) Lorsqu'un employé fait un choix en vertu du paragraphe (4) ou que la demande de celui-ci en vertu du paragraphe (6) est accordée la période pendant laquelle il reçoit une indemnité en raison d'une invalidité totale temporaire, en vertu de la *Loi sur les accidents du travail*, ou la partie de la période à laquelle se rapporte sa demande doit être comprise dans le calcul de son service pour l'application de la présente loi.

L.M. 2011, c. 34, art. 24.

Payment of allowances and annuities

40(1) Subject to any adjustment required by this or any other Act of the Legislature, the *Income Tax Act* (Canada) or the regulations under that Act, an allowance or annuity payable under this Act is to be paid in equal monthly instalments beginning on or before the last day of the month following the month that includes the commencement date for the allowance or annuity, but

(a) the monthly instalments may be based on an estimate until the monthly amount is accurately determined by the board; and

(b) in the case of an allowance granted under clause 28(1)(d) (disability), payment of any monthly instalment that falls due before the board makes the decision to grant the allowance may be deferred until the end of the month following the month in which the board makes that decision.

Final payment for month of death

40(2) When a person entitled to an allowance or annuity dies, the last monthly instalment payable to that person is the payment due for the month in which death occurred.

S.M. 2011, c. 34, s. 25.

Repayment

41 Notwithstanding any other provision of this Act, where an employee, or a retired employee to whom an annual superannuation allowance or annuity has been granted, or any other person to whom, after the death of the employee or the retired employee, an allowance or annuity becomes payable or the superannuation allowance or annuity continues to be payable, dies before the aggregate of the instalments of the superannuation allowance or annuity that have been paid, including any increased amounts payable under sections 29.2 and 29.3, the supplementary allowance payable under section 33 and any excess employee contributions previously paid, are equal to the total of

(a) the contributions of the retired or deceased employee to the fund;

Versement des allocations et des rentes

40(1) Sous réserve des rajustements ou des redressements exigés par la présente loi ou par toute autre loi de l'Assemblée législative, par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou par ses règlements d'application, les allocations et les rentes que vise la présente loi sont versées par mensualités égales commençant au plus tard le dernier jour du mois suivant celui dans lequel tombe la date du début de leur service; toutefois :

a) les mensualités peuvent être fondées sur une estimation jusqu'à ce que la Régie détermine avec exactitude le montant mensuel à verser;

b) dans le cas d'une allocation accordée en vertu de l'alinéa 28(1)d), toute mensualité arrivant à échéance avant que la Régie n'accorde l'allocation peut être reportée jusqu'à la fin du mois suivant celui où elle l'accorde.

Dernier versement

40(2) Lorsque la personne ayant droit à une allocation ou à une rente décède, la dernière mensualité à verser est celle qui échoit le mois du décès.

L.M. 2011, c. 34, art. 25.

Remboursement

41 Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, lorsque décède un employé, un employé retraité qui a obtenu une allocation de retraite annuelle ou une rente ou toute autre personne à qui, après le décès de l'employé ou de l'employé retraité, une allocation de retraite ou une rente est payable ou continue à l'être, la Régie doit verser sur la caisse, de la manière et aux personnes visées à l'article 50, le total des sommes suivantes :

a) les cotisations du retraité versées à la caisse ou celles de l'employé décédé;

b) l'intérêt sur ces cotisations faites à titre de service avant le 1er janvier 1984, au taux de 3%, composé annuellement et calculé à l'égard de la période écoulée entre la date à laquelle l'employé a versé à la caisse les cotisations devant être remboursées et la date à laquelle il a pris sa retraite ou est décédé;

(b) the interest on those contributions made for service before January 1, 1984, at the rate of 3% per year compounded yearly and computed in respect of the period between the date on which the employee made to the fund the contributions to be refunded and the date on which he retired or died;

(c) the interest on those contributions made for service after December 31, 1983 up to the date on which he retired or died; and

(d) any amounts paid to the fund under section 63, other than

(i) amounts credited to a postponed pension account, or

(ii) accrued interest, where an employee chose to pay the amount required in instalment payments;

the board shall pay out of the fund in the manner and to the persons specified in section 50 a sum equal to the remaining portion of that total.

S.M. 1989-90, c. 59, s. 21; S.M. 1989-90, c. 91, s. 11; S.M. 1992, c. 57, s. 16; S.M. 2011, c. 34, s. 26.

c) l'intérêt sur les cotisations versées pour le service postérieur au 31 décembre 1983 jusqu'à la date à laquelle l'employé a pris sa retraite ou est décédé;

d) toutes les sommes payées à la caisse en vertu de l'article 63 autres que, selon le cas :

(i) les sommes portées au crédit d'un compte de retraite différée,

(ii) l'intérêt accumulé, lorsqu'un employé choisit de verser le montant exigé par versements,

diminué du total des allocations de retraite ou des rentes qui ont été payées, y compris les montants augmentés payables en vertu des articles 29.2 et 29.3, l'allocation supplémentaire payable en vertu de l'article 33 et tout excédent des cotisations versées antérieurement par l'employé.

L.M. 1989-90, c. 59, art. 21; L.M. 1989-90, c. 91, art. 11; L.M. 1992, c. 57, art. 16; L.M. 2011, c. 34, art. 26.

Election to remain entitled to deferred pension

42(1) Within 90 days after ceasing to be an employee or any extended period allowed by the board, a former employee who has not yet reached the normal retirement age may elect, in the form and manner approved by the board, to remain a member entitled to a deferred pension until

(a) he or she becomes eligible to receive it, and applies for it; or

(b) his or her pension benefit credit is withdrawn or transferred from the fund.

Conservation du droit à une pension différée

42(1) Dans les 90 jours suivant la date à laquelle il cesse d'être employé ou dans le délai prolongé qu'accorde la Régie, l'ancien employé qui n'a pas encore atteint l'âge normal de la retraite peut, en la forme et de la manière qu'approuve la Régie, choisir de demeurer un participant ayant droit à une pension différée :

a) soit jusqu'à ce qu'il soit admissible à la pension et la demande;

b) soit jusqu'au retrait ou au transfert sur la caisse de son crédit de prestation de pension.

Request for withdrawal or transfer

42(2) A former employee, including a deferred member, may, at any time before the commencement of his or her pension under this Act, make a request to the board, in the form and manner approved by the board, for the withdrawal or transfer in accordance with *The Pension Benefits Act* of

(a) his or her pension benefit credit determined as of

(i) the date of termination of his or her employment, if the request is made within 90 days after that date or within any extended period authorized by board, or

(ii) the date of the request, if it is made after the end of the 90-day or extended period referred to in subclause (i); and

(b) interest on that amount from the date as of which the pension benefit credit is determined to the date of the withdrawal or transfer.

Calculation of pension benefit credit

42(3) Unless the member requesting the withdrawal or transfer has accumulated at least 10 years of service and reached the age of 55 years, the commuted value to be included in the pension benefit credit

(a) is the actuarial present value, as determined by the board's actuary as at the date of the withdrawal or transfer, of the allowance that would be payable to the member if it were commencing on the date that the member reached the normal retirement age; and

(b) for greater certainty, does not include the commuted value of any early retirement benefits (such as the benefits resulting from the application of subsection 28(5) and section 28.1) to which the member would have been entitled if he or she had accumulated at least 10 years of service and reached the age of 55 years.

Demande de retrait ou de transfert

42(2) Un ancien employé, y compris un participant ayant droit à une pension différée, peut, à tout moment avant le début du service de sa pension sous le régime de la présente loi, demander à la Régie, en la forme et de la manière que celle-ci approuve, le retrait ou le transfert en conformité avec la *Loi sur les prestations de pension* de :

a) son crédit de prestation de pension déterminé :

(i) soit en date de la cessation de son emploi, si la demande est faite au cours d'une période de 90 jours suivant la cessation d'emploi ou au cours de la période prolongée qu'autorise la Régie,

(ii) soit en date de la demande, si elle est faite après la fin de la période visée au sous-alinéa (i);

b) l'intérêt sur ce montant à compter de la date de détermination du crédit de prestation de pension jusqu'à la date du retrait ou du transfert.

Calcul du crédit de prestation de pension

42(3) Sauf si le participant qui demande le retrait ou le transfert a accumulé au moins 10 années de service et a atteint l'âge de 55 ans, la valeur commuée à inclure dans le crédit de prestation de pension :

a) correspond à la valeur actuarielle, déterminée par l'actuaire de la Régie en date du retrait ou du transfert, de l'allocation qui devrait être versée au participant si son service débutait à la date à laquelle il atteindrait l'âge normal de la retraite;

b) exclut la valeur commuée de toute prestation de retraite anticipée [notamment celle découlant de l'application du paragraphe 28(5) et de l'article 28.1] à laquelle le participant aurait eu droit s'il avait accumulé au moins 10 années de service et avait atteint l'âge de 55 ans.

Board to comply

42(4) If the requested withdrawal or transfer meets the requirements of *The Pension Benefits Act* and the regulations under that Act, the board must comply with the request.

S.M. 1989-90, c. 59, s. 22 to 25; S.M. 1989-90, c. 91, s. 11; S.M. 1992, c. 57, s. 17; S.M. 1996, c. 55, s. 13; S.M. 2001, c. 37, s. 1; S.M. 2011, c. 34, s. 27.

Contributions over 50% of commuted value

43(1) Where an employee or former employee or the surviving spouse or common-law partner of a former employee commences to receive a superannuation allowance, optional annuity or pension, or applies to transfer a deferred pension, the board shall calculate the commuted value of that part of the superannuation allowance, optional annuity, pension, survivor benefit or deferred pension which is calculated in respect of service, after December 31, 1984, and if the contributions of the employee or former employee to the fund for service after December 31, 1984, and interest accumulated thereon, exceed 50% of that commuted value the board shall

(a) transfer the excess into a separate money purchase account for the employee, former employee, surviving spouse or common-law partner to provide an additional benefit to the employee, former employee, surviving spouse or common-law partner by way of an annuity payable for life or in accordance with the regulations under section 64; or

(b) if the employee, former employee, surviving spouse or common-law partner, within 90 days of being informed by the board of the amount of the excess so requests the board in writing, refund the excess to the employee, former employee, surviving spouse or common-law partner, or transfer it to any registered retirement savings plan or registered pension account designated in the request.

Obligation pour la Régie de se plier à la demande

42(4) Si le retrait ou le transfert demandé est conforme aux exigences de la *Loi sur les prestations de pension* et de ses règlements d'application, la Régie se plie à la demande.

L.M. 1989-90, c. 59, art. 22 à 25; L.M. 1989-90, c. 91, art. 11; L.M. 1992, c. 57, art. 17; L.M. 1996, c. 55, art. 13; L.M. 2001, c. 37, art. 1; L.M. 2011, c. 34, art. 27.

Calcul de la valeur commuée

43(1) Lorsqu'un employé, un ancien employé, le conjoint ou le conjoint de fait survivant d'un ancien employé commence à recevoir une allocation de retraite, une rente facultative ou une pension, ou demande le transfert d'une pension différée, la Régie doit calculer la valeur commuée de la partie de ce montant qui lui est versé et qui est calculé à l'égard du service postérieur au 31 décembre 1984. Si les cotisations de l'employé ou de l'ancien employé, versées à la caisse pour son service postérieur au 31 décembre 1984, ainsi que l'intérêt qui y est crédité, dépassent 50% de la valeur commuée, la Régie doit procéder à l'une ou l'autre des opérations suivantes :

a) elle doit transférer l'excédent dans un compte distinct à cotisation déterminée au bénéfice de l'employé, de l'ancien employé, du conjoint ou du conjoint de fait survivant, afin de leur fournir des prestations supplémentaires sous la forme d'une rente viagère ou d'une rente conforme aux règlements visés à l'article 64;

b) si l'employé, l'ancien employé, le conjoint ou le conjoint de fait survivant en fait la demande à la Régie, elle doit lui rembourser l'excédent ou le transférer dans un régime enregistré d'épargne-retraite ou dans un compte de retraite enregistré indiqué dans la demande. La demande doit être faite par écrit dans les 90 jours qui suivent le moment où la Régie l'a informé de l'existence de l'excédent.

Adjustment account credits

43(2) For the purposes of subsection (1) the contributions of an employee or former employee to the fund shall be calculated by deducting from the actual amounts contributed to the fund by the employee or former employee, any portion thereof credited to the superannuation adjustment account under subsection 13(2) and the interest on the contributions of an employee or former employee to the fund shall be calculated by deducting from the interest on the actual amounts contributed to the fund, any interest accumulated on the portion of the contributions credited to the superannuation adjustment account under subsection 13(2).

S.M. 2001, c. 37, s. 1; S.M. 2011, c. 34, s. 28.

Crédit de redressement de retraite

43(2) Pour l'application du paragraphe (1), les cotisations d'un employé ou d'un ancien employé à la caisse doivent être calculées par la déduction, du montant des cotisations qu'il a effectivement versées à la caisse, de la part des déductions versées au compte réservé au redressement de retraite en vertu du paragraphe 13(2). De plus, les intérêts versés sur ces cotisations doivent être calculés par la déduction, de l'intérêt sur les sommes effectivement versées à la caisse à titre de cotisation, des intérêts accumulés sur la part des cotisations versées au compte réservé au redressement de retraite en vertu du paragraphe 13(2).

L.M. 2001, c. 37, art. 1; L.M. 2011, c. 34, art. 28.

Division of family assets

44(1) Where pursuant to subsection 31(2) of *The Pension Benefits Act*, the pension benefit credit of an employee or former employee is divided, the portion of the pension benefit credit to which the spouse, former spouse or common-law partner of the employee or former employee is entitled on the division shall be transferred by the board

(a) to a registered retirement savings plan or registered pension account designated by the spouse, former spouse or common-law partner in writing addressed to the board; and

(b) until the spouse, former spouse or common-law partner so designates a registered retirement savings plan or registered pension account, to a money purchase account in the accounts of the board.

Partage des biens de la famille

44(1) Lorsqu'en vertu du paragraphe 31(2) de la *Loi sur les prestations de pension*, le crédit de prestation de pension d'un employé ou d'un ancien employé est partagé, la part à laquelle a droit, selon le cas, le conjoint, l'ex-conjoint ou le conjoint de fait de l'employé ou de l'ancien employé en vertu du partage doit être transférée par la Régie aux comptes suivants :

a) à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un compte de retraite enregistré, désigné par l'une des personnes énumérées ci-dessus, dans un avis écrit adressé à la Régie;

b) jusqu'à ce que l'une des personnes énumérées ci-dessus désigne un régime ou un compte, à un compte à cotisation déterminée au sein des comptes de la Régie.

Reduction in credits on division of assets

44(2) Where the pension benefit credit of an employee has been divided pursuant to subsection 31(2) of *The Pension Benefits Act*, and the employee subsequently becomes entitled to payment of a superannuation allowance, annuity or pension under this Act, or a transfer of pension benefit credits,

(a) any superannuation allowance, annuity or pension to which the employee would be entitled under this Act, other than this section, shall be reduced by 1/2 of the pension accrued during the period on the basis of which the division was made

Réduction des crédits

44(2) Lorsque le crédit d'une prestation de pension d'un employé a été partagé en vertu du paragraphe 31(2) de la *Loi sur les prestations de pension* et que l'employé est admissible par la suite au versement d'une allocation de retraite, d'une rente ou d'une pension en vertu de la présente loi, ou à un transfert des crédits de prestations de pension, les dispositions qui suivent s'appliquent :

a) l'allocation de retraite, la rente ou la pension à laquelle l'employé aurait droit en vertu des autres articles de la présente loi doit être diminuée de la moitié de la pension accumulée pendant la période

and which would have been payable to the employee in the month of his retirement if the employee had retired on the date used for the calculation of the division of the pension benefit credit and had been granted a pension which was not subject to any penalty for early retirement and which had been adjusted in accordance with section 33 to the month of retirement; and

(b) the amount of any transfer of pension benefit credits made in respect of the employee shall be the amount which would be transferred under this Act, other than this section, reduced by the actuarial present value, at the time of the transfer, of the pension reduction described in clause (a).

sur la base de laquelle a été fait le partage et qui lui aurait été due au mois de sa retraite, s'il avait pris sa retraite à la date à laquelle est fondé le calcul du partage du crédit de prestation de pension et s'il avait eu droit à une pension exempte de toute déduction relative à une retraite anticipée, redressée au mois de sa retraite conformément à l'article 33;

b) le montant des transferts de crédits de prestations de pension effectués à l'égard de l'employé doit correspondre au montant qui aurait été transféré en vertu des autres articles de la présente loi, minoré de la valeur actuarielle, au moment du transfert, de la diminution visée à l'alinéa a).

Reduction of pension on division of assets
44(3) Where the pension benefit credits of a person receiving a superannuation allowance, annuity or pension under this Act are divided pursuant to subsection 31(2) of *The Pension Benefits Act*, the superannuation allowance, annuity or pension payable to the person shall be reduced as of the date of the division to a pension which can, in the opinion of the actuary, be provided by an amount equal to

(a) the commuted value of the superannuation allowance, annuity or pension payable to the person under this Act, other than this section, as of the date of the division;

less

(b) the amount which was transferred to the credit of the spouse, former spouse or common-law partner of the person.

S.M. 1992, c. 57, s. 18; S.M. 2001, c. 37, s. 1; S.M. 2011, c. 34, s. 29.

Réduction de la pension
44(3) Lorsqu'en vertu du paragraphe 31(2) de la *Loi sur les prestations de pension*, les crédits de prestations de pension d'une personne qui reçoit une allocation de retraite, une rente ou une pension en vertu de la présente loi sont partagés, cette allocation, cette rente ou cette pension doit être diminuée en date du partage, jusqu'à représenter une pension qui, de l'avis de l'actuaire, est égale à la différence des sommes suivantes :

a) la valeur commuée de l'allocation de retraite, de la rente ou de la pension due à la personne en date du partage, en vertu des autres articles de la présente loi;

b) la somme qui a été transférée au crédit du conjoint, de l'ex-conjoint ou du conjoint de fait de la personne.

L.M. 1992, c. 57, art. 18; L.M. 2011, c. 34, art. 29.

Pre-retirement death benefit entitlement of surviving spouse or common-law partner
45(1) A spouse or common-law partner of an employee or deferred member is entitled to a death benefit under this section if

(a) the employee or deferred member dies before his or her date of retirement and is survived by the spouse or common-law partner;

Droit du conjoint ou du conjoint de fait survivant à une prestation de décès préretraite
45(1) Le conjoint ou le conjoint de fait d'un employé ou d'un participant ayant droit à une pension différée est admissible à la prestation de décès visée au présent article si les conditions indiquées ci-après sont réunies :

(b) immediately before the death, they were not living separate and apart from each other by reason of a breakdown in their relationship; and

(c) the spouse or common-law partner has not waived his or her right to the death benefit.

a) l'employé ou le participant décède avant la date de son départ à la retraite et le conjoint en question lui survit;

b) immédiatement avant le décès, ils ne vivaient pas séparés en raison de la rupture de leur union;

c) le conjoint en question n'a pas renoncé à son droit de recevoir la prestation de décès.

Death benefit
45(2) Subject to subsection (3), the death benefit payable to the surviving spouse or common-law partner entitled to a death benefit under this section is

(a) if the deceased had less than 10 years of service, a pension with a commuted value equal to the lump sum that would have been payable to the estate under subsection (5) if the deceased had not been survived by the spouse or common law-partner; or

(b) if the deceased had at least 10 years of service, a pension with a commuted value equal to the greater of

(i) the lump sum that would have been payable to the estate under subsection (5) if the deceased had not been survived by the spouse or common law-partner, and

(ii) the commuted value, based on the life of the spouse or common-law partner, of a monthly pension equal to 60% of the monthly pension that would have been payable to the deceased if he or she had not died but had retired on the day of his or her death and had reached the age of 65 years on that day.

Prestation de décès
45(2) Sous réserve du paragraphe (3), la prestation de décès à verser au conjoint ou au conjoint de fait survivant ayant droit à une telle prestation sous le régime du présent article correspond :

a) si le défunt comptait moins de 10 années de service, à une pension ayant une valeur commuée égale à la somme forfaitaire qui aurait dû être versée à la succession en application du paragraphe (5) en l'absence de conjoint survivant;

b) si le défunt comptait au moins 10 années de service, à une pension ayant une valeur commuée égale au plus élevé des montants suivants :

(i) la somme forfaitaire qui aurait dû être versée à la succession en application du paragraphe (5) en l'absence de conjoint survivant,

(ii) la valeur commuée, établie en fonction de l'espérance de vie du conjoint ou du conjoint de fait, d'une pension mensuelle égale à 60 % de la pension mensuelle qui aurait dû être versée au défunt s'il n'était pas décédé mais avait pris sa retraite le jour de son décès et avait atteint l'âge de 65 ans à ce moment-là.

Limitation
45(3) The monthly pension payable under subsection (2) cannot exceed the maximum monthly pension that, according to the regulations applicable to registered pension plans under the *Income Tax Act* (Canada), may be paid to the surviving spouse or common-law partner of a deceased employee.

Restriction
45(3) Le pension mensuelle à verser au titre du paragraphe (2) ne peut excéder la pension mensuelle maximale qui, conformément aux règlements applicables aux régimes de pension agréés en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), peut être versée au conjoint ou au conjoint de fait survivant d'un employé décédé.

Transfer by surviving spouse or common-law partner

45(4) The surviving spouse or common-law partner may, instead of receiving a pension under this section, request the board to transfer the commuted value of the pension in accordance with *The Pension Benefits Act* and the regulations under that Act.

Pre-retirement death — refund to estate

45(5) If an employee or a deferred member dies before the commencement of his or her pension under section 28 and is not survived by a spouse or common-law partner who is entitled to a death benefit under this section, the board must refund or pay to the deceased's estate, an amount equal to the greater of

(a) the deceased's accumulated contributions plus interest as determined by the board in accordance with *The Pension Benefits Act* and the regulations under that Act; and

(b) the amount determined under subclause (i) or (ii), whichever applies:

(i) if the deceased had accumulated 10 or more years of service, the pension benefit credit, as at the date of death, to which he or she would have been entitled under this Act if

(A) he or she had not died but had ceased to be an employee on the date of his or her death,

(B) section 28 were read without the requirement to have reached the age of 55 years, and

(C) in circumstances where the deceased did not reach the age of 60 years and his or her age and service at the time of death totalled less than 80 years, subsections 28(5) to (8) had applied in determining the pension benefit credit,

(ii) if the deceased had accumulated less than 10 years of service, the pension benefit credit, as at the date of death, to which he or she would have been entitled under this Act if

Transfert par le conjoint ou le conjoint de fait survivant

45(4) Le conjoint ou le conjoint de fait survivant peut, au lieu de recevoir la pension visée au présent article, demander à la Régie d'en transférer la valeur commuée en conformité avec la *Loi sur les prestations de pension* et ses règlements d'application.

Décès préretraite — remboursement à la succession

45(5) Si l'employé ou le participant ayant droit à une pension différée décède avant le début du service de sa pension conformément à l'article 28 et si aucun conjoint ni conjoint de fait ayant droit à la prestation de décès visée au présent article ne lui survit, la Régie rembourse à la succession du défunt ou lui verse une somme correspondant au plus élevé des montants suivants :

a) les cotisations accumulées du défunt et l'intérêt y afférent déterminé par elle en conformité avec la *Loi sur les prestations de pension* et ses règlements d'application;

b) le montant déterminé en vertu du sous-alinéa (i) ou (ii), selon le cas :

(i) si le défunt avait accumulé au moins 10 années de service, le crédit de prestation de pension, en date du décès, auquel il aurait eu droit sous le régime de la présente loi :

(A) s'il n'était pas décédé mais avait cessé d'être employé à la date de son décès,

(B) si cet article ne prévoyait pas l'obligation d'avoir atteint l'âge de 55 ans,

(C) dans le cas où il n'a pas atteint l'âge de 60 ans et où ses années de service et son âge au moment de son décès totalisaient moins de 80 ans, si les paragraphes 28(5) à (8) s'étaient appliqués lors de la détermination du crédit de prestation de pension,

(A) he or she had not died but had ceased to be an employee on the date of his or her death, and

(B) in circumstances where the deceased did not reach normal retirement age, subsection 28(4) had applied in determining the pension benefit credit.

S.M. 1996, c. 55, s. 14; S.M. 2001, c. 37, s. 1; S.M. 2011, c. 34, s. 30

(ii) si le défunt avait accumulé moins de 10 années de service, le crédit de prestation de pension, en date du décès, auquel il aurait eu droit sous le régime de la présente loi :

(A) s'il n'était pas décédé mais avait cessé d'être employé à la date de son décès,

(B) dans le cas où il n'a pas atteint l'âge normal de la retraite, si le paragraphe 28(4) s'était appliqué lors de la détermination du crédit de prestation de pension.

L.M. 1996, c. 55, art. 14; L.M. 2001, c. 37, art. 1; L.M. 2011, c. 34, art. 30.

46 [Repealed]

S.M. 2011, c. 34, s. 31.

46 [Abrogé]

L.M. 2011, c. 34, art. 31.

No repayment in certain cases

47 Except as provided in sections 39, 41, 43 and 45, no person is entitled to the return of any contributions or any part thereof made to the fund.

S.M. 2011, c. 34, s. 32.

Non-remboursement

47 Sauf dans le cas des dispositions prévues aux articles 39, 41, 43 et 45, nul ne peut se faire rembourser la totalité ou une partie des cotisations faites à la caisse.

L.M. 2011, c. 34, art. 32.

Deduction of certain insurance premiums

48 Where a person to whom a superannuation allowance is payable is liable for the payment of any premium for benefits under a group insurance scheme or plan covering employees or persons to whom superannuation allowances are payable, if he applies to the board for the purpose, the board may deduct from the payments of the superannuation allowance the amounts of that premium and remit the amounts so deducted to the person to whom the premiums are payable.

Déduction de primes d'assurance

48 Lorsqu'une personne à qui une allocation de retraite est payable doit verser une prime à l'égard des prestations aux termes d'un régime d'assurance groupe garantissant les employés ou les personnes auxquels doivent être versées les allocations de retraite, la Régie peut, si l'intéressé le lui demande, déduire du paiement de l'allocation de retraite le montant de la prime et verser ces montants à la personne à qui les primes doivent être payées.

Mentally incompetent annuitant

49 The board may pay an annual allowance payable to a person under this Act to

(a) the person's committee under *The Mental Health Act*; or

Titulaire de rente incapable

49 La Régie peut verser une allocation annuelle payable à une personne en vertu de la présente loi :

a) soit au curateur de cette personne, visé par la *Loi sur la santé mentale*;

(b) the person's substitute decision maker for property appointed under *The Vulnerable Persons Living with a Mental Disability Act*, if the substitute decision maker has the power to receive payments on behalf of the person;

and the payment shall be a discharge of any liability of the board under this Act.

S.M. 1993, c. 29, s. 174.

b) soit au subrogé à l'égard des biens de cette personne, nommé en vertu de la *Loi sur les personnes vulnérables ayant une déficience mentale*, s'il a le pouvoir de recevoir des paiements au nom de la personne.

Le paiement libère la Régie de toute responsabilité sous le régime de la présente loi.

L.M. 1993, c. 29, art. 174.

Payments from fund after person's death

50(1) Where a person who has made contributions to the fund or to whom an allowance or annuity has been paid from the fund, dies and the payment from the fund after his or her death of any amount is authorized under this Act by way of refund of all or part of those contributions or payment of all or part of any instalment of the allowance or annuity to which the person was entitled before his or her death,

(a) if the person is not survived by a spouse or common-law partner, the board shall pay the amount to the person's personal representative; and

(b) if the person is survived by a spouse or common-law partner, the board

(i) if the amount does not exceed $2,500., may pay the amount to the surviving spouse or common-law partner, and

(ii) if the amount exceeds $2,500., may pay a part thereof not exceeding $2,500. to the surviving spouse or common-law partner and shall, subject to subsection (2), pay the balance thereof to the person's personal representative.

Paiement sur la caisse après le décès d'une personne

50(1) Si une personne qui a versé des cotisations à la caisse ou à qui la caisse a versé une allocation ou une rente décède et qu'en vertu de la présente loi, après sa mort, le paiement sur la caisse d'un montant est autorisé par voie de remboursement de la totalité ou d'une partie de ces cotisations ou par voie de paiement de la totalité ou d'une partie de l'allocation ou de la rente à laquelle elle avait droit avant son décès, la Régie doit ou peut agir selon ce qui suit :

a) si la personne n'a pas de conjoint ni de conjoint de fait survivant, la Régie doit verser les sommes en question au représentant personnel de la personne intéressée;

b) si la personne a un conjoint ou conjoint de fait survivant, la Régie peut faire ce qui suit :

(i) si le montant ne dépasse pas 2 500 $, elle peut verser ce montant au conjoint en question de la personne intéressée,

(ii) si le montant dépasse 2 500 $, la Régie peut verser jusqu'à 2 500 $ au conjoint en question de la personne intéressée et, sous réserve du paragraphe (2), doit verser le reste de la somme au représentant personnel de la personne intéressée.

Payment to spouse or common-law partner as sole beneficiary

50(2) Where under sub-clause (1)(b)(ii) the board has paid a portion of an amount authorized to be paid from the fund under this Act to the surviving spouse or common-law partner of a deceased, if the board is satisfied

Paiement au conjoint ou conjoint de fait survivant

50(2) Lorsqu'en vertu du sous-alinéa (1)b)(ii), la Régie a payé une partie du montant qu'elle est autorisée à payer sur la caisse en vertu de la présente loi au conjoint ou au conjoint de fait du défunt, elle peut payer le solde de ce montant au conjoint ou au conjoint de fait survivant, selon les modalités qu'elle approuve, si elle est convaincue :

(a) that the value of the deceased's estate, including the total amount payable from the fund, does not exceed $10,000.; and

(b) that no one other than the surviving spouse or common-law partner would benefit from the payment of the balance of the amount to the deceased's personal representative;

the board may pay the balance of the amount to the surviving spouse or common-law partner on such terms and conditions as the board may approve.

a) que la valeur de la succession du défunt, y compris le montant total payable sur la caisse, ne dépasse pas 10 000 $;

b) que seul le conjoint en question profitera du versement du solde du montant au représentant personnel du défunt.

Interest on payments
50(3) If an amount is payable under subsection (1), section 41 or subsection 45(5) to a deceased's legal personal representative or estate, the board must pay interest — as determined by the board in accordance with *The Pension Benefits Act* and the regulations under that Act — on that amount from the date of death to the date of payment, which may be deferred until the board receives satisfactory evidence of the appointment of the personal representative of the deceased.

S.M. 1989-90, c. 91, s. 11; S.M. 2001, c. 37, s. 1; S.M. 2011, c. 34, s. 33.

Intérêts sur les paiements
50(3) Si une somme doit être versée en vertu du paragraphe (1), de l'article 41 ou du paragraphe 45(5) au représentant personnel ou à la succession d'un défunt, la Régie verse un intérêt — qu'elle détermine en conformité avec la *Loi sur les prestations de pension* et ses règlements d'application — sur cette somme à compter de la date du décès jusqu'à la date du versement, cette dernière date pouvant être reportée tant qu'une preuve satisfaisante de la nomination du représentant personnel ne lui a pas été fournie.

L.M. 1989-90, c. 91, art. 11; L.M. 2001, c. 37, art. 1; L.M. 2011, c. 34, art. 33.

Payment may be suspended
51 The board may at any time suspend further payments on account of an annual superannuation allowance pending the production to the board of proof satisfactory to it that the person entitled thereto is still alive.

Suspension d'un paiement
51 La Régie peut à tout moment suspendre le paiement d'une allocation de retraite annuelle d'une personne jusqu'à ce qu'elle reçoive une preuve qui la convainque que la personne qui y est admissible est toujours en vie.

Transferred employees
52(1) Where, by agreement between the Government of Canada and the Government of Manitoba, employees of the executive government of the province, or of any agency of the government, some or all of the members, officers, and employees of which have been classified or designated under clause 2(1)(b), are transferred as a group to the service of the Government of Canada, and thereby become members of the Civil Service of Canada, the Lieutenant Governor in Council may, by order in council, designate those employees, or any one or more of them as transferred employees, and fix the date of the transfer.

Employé réaffecté
52(1) Lorsqu'en vertu d'une entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Manitoba, les employés du gouvernement de la province ou d'un organisme gouvernemental, dont l'ensemble ou une partie des membres, des cadres ou des employés ont été classés ou reconnus en vertu de l'alinéa 2(1)b) sont réaffectés collectivement au service du gouvernement du Canada et deviennent de ce fait membres de la Fonction publique du Canada, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, reconnaître l'ensemble ou une partie de ces employés comme employés réaffectés et fixer la date de leur réaffectation.

Designation of certain teachers
52(2) The Lieutenant Governor in Council may designate as a transferred employee a person who was, immediately before the transfer of the Manitoba Teachers' College to The University of Manitoba, an employee and a teacher in the Manitoba Teachers' College, and is, immediately after the transfer, a member of the teaching staff of The University of Manitoba in the Faculty of Education.

Reconnaissance de certains enseignants
52(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut reconnaître à titre d'employé réaffecté, une personne qui, immédiatement avant l'intégration du « Manitoba Teacher's College » à l'université du Manitoba, était un employé et un enseignant du « Manitoba Teacher's College » et qui est devenue immédiatement après l'intégration un membre du personnel enseignant de la Faculté des sciences de l'éducation de l'Université du Manitoba.

52(3) [Repealed] S.M. 2011, c. 34, s. 34.

52(3) [Abrogé] L.M. 2011, c. 34, art. 34.

Eligibility for disability allowance
52(4) In determining for the purpose of clause 28(1)(d) whether a person designated as transferred employee under subsection (2) has met the 10-year service requirement, his or her years of service include any period of service on the teaching staff of The University of Manitoba.

Admissibilité à une allocation d'invalidité
52(4) Afin qu'il soit déterminé pour l'application de l'alinéa 28(1)d) si une personne reconnue à titre d'employé réaffecté en vertu du paragraphe (2) compte 10 années de service, ses années de service comprennent toute période de service au sein du personnel enseignant de l'université du Manitoba.

Benefit of sec. 42
52(5) A person designated as a transferred employee under subsection (2) is entitled to the benefit of section 42 and in such a case, the expression "ceases to be an employee" as used in that section shall be deemed to refer to his ceasing to be employed on the teaching staff of The University of Manitoba.

Application de l'article 42
52(5) Une personne reconnue à titre d'employé réaffecté en vertu du paragraphe (2) est admissible au régime de l'article 42. Dans ce cas, l'expression « cesse d'être un employé », utilisée dans cet article, est réputée faire référence à la cessation d'emploi de cette personne au sein du personnel enseignant de l'Université du Manitoba.

Sec. 17 not applicable
52(6) A transferred employee, from the date of his transfer, is not subject to section 17.

Non-application de l'article 17
52(6) Un employé réaffecté n'est plus soumis à l'article 17 à compter de la date de sa réaffectation.

Allowance for transferred employees
52(7) The board shall grant to each transferred employee as of the first day of the month next following the month in which he reaches the age of 65 years, an annual superannuation allowance computed in accordance with section 26 or section 29, as the case may be.

Allocations des employés réaffectés
52(7) La Régie doit accorder à chaque employé réaffecté, à compter du premier jour du mois suivant celui où il atteint l'âge de 65 ans, une allocation de retraite annuelle calculée conformément à l'article 26 ou à l'article 29, selon le cas.

Early allowance for transferred employee
52(8) A transferred employee may apply to the board for a superannuation allowance under section 28 to commence on the day that he or she reaches the age of 55 years, the date specified in the application or the day the completed application is received by the board, whichever is the latest.

Disabled transferred employees
52(9) Where a transferred employee has served in the civil service and in the Civil Service of Canada for a combined total period of 15 years or upwards, and is retired from the Civil Service of Canada on account of total and permanent disability, he is entitled to the benefits of section 31.

52(10) [Repealed] S.M. 2011, c. 34, s. 34.

Service of transferred employee
52(11) In computing the annual superannuation allowance payable to a transferred employee the expression "service" where it appears in section 26 shall be deemed to mean service in the civil service of the province only.

52(12) [Repealed] S.M. 2011, c. 34, s. 34.

S.M. 1989-90, c. 91, s. 11; S.M. 2011, c. 34, s. 34.

Definitions
53(1) In this section,

"reciprocating employer" means

(a) the Government of Canada, or an agency thereof, or

(b) the government of a province or territory in Canada, other than Manitoba, or an agency thereof, or

(c) a municipality in Canada but not in Manitoba, or

(d) a school division, school district or school area in Canada but not in Manitoba, or

Allocations anticipées
52(8) Un employé réaffecté peut présenter une demande à la Régie pour que le service d'une allocation de retraite visée à l'article 28 débute à la date à laquelle il atteint l'âge de 55 ans, à la date que précise la demande ou à la date à laquelle la Régie la reçoit, selon la date qui est la plus éloignée.

Employés réaffectés invalides
52(9) Un employé réaffecté qui a travaillé dans la fonction publique et dans la Fonction publique du Canada pendant une période cumulative de 15 ans ou plus et qui prend sa retraite de la Fonction publique du Canada en raison d'une invalidité totale permanente est admissible au régime de l'article 31.

52(10) [Abrogé] L.M. 2011, c. 34, art. 34.

Service de l'employé réaffecté
52(11) Pour le calcul de l'allocation de retraite annuelle payable à un employé réaffecté, l'expression « son service », employée à l'article 26, est réputée ne faire référence qu'au service de l'employé dans la province.

52(12) [Abrogé] L.M. 2011, c. 34, art 34

L.M. 1989-90, c. 91, art. 11; L.M. 2011, c. 34, art. 34.

Définitions
53(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« employeur participant » Désigne, selon le cas :

a) le gouvernement du Canada ou un de ses organismes;

b) le gouvernement d'une province ou d'un territoire au Canada autre que le Manitoba, ou un de ses organismes;

c) une municipalité au Canada qui ne se situe pas au Manitoba;

d) une division, un district ou une région scolaire au Canada qui ne se situe pas au Manitoba;

(e) an educational institution in Canada but not in Manitoba, or

(f) a hospital or associated health care facility in Canada but not in Manitoba, or

(g) an employer in Canada, and in Manitoba, other than any of the employers set out in clause (a) to (f), designated by the Lieutenant Governor in Council as a reciprocating employer for the purposes of this section,

if the employer has established or is participating in any plan or scheme that provides pension, superannuation or disability benefits for and in respect of its employees; (« employeur participant »)

"reciprocating Manitoba employer" means

(a) the government, or an agency thereof, or

(b) a school division, school district or school area in Manitoba, or

(c) a university in Manitoba, or

(d) a municipality in Manitoba, or

(e) a hospital or associated health care facility in Manitoba, or

(f) an employer in Manitoba, other than any of the employers set out in clauses (a) to (e), whose employees are eligible to contribute to the fund, or

(g) an employer in Manitoba, other than any of the employers set out or described in clauses (a) to (f), designated by the Lieutenant Governor in Council,

if the employer has established or is participating in any plan or scheme that provides pension, superannuation or disability benefits for and in respect of its employees. (« employeur participant du Manitoba »)

e) un établissement d'enseignement au Canada qui ne se situe pas au Manitoba;

f) un hôpital ou un autre établissement de santé au Canada qui ne se situe pas au Manitoba;

g) un employeur au Canada, y compris au Manitoba, désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil comme employeur participant pour l'application du présent article, autre que les employeurs indiqués aux alinéas a) à f),

si l'employeur a établi un régime assurant à ses employés une pension, une retraite ou des prestations d'invalidité, ou y participe. ("reciprocating employer")

« employeur participant du Manitoba » Désigne, selon le cas :

a) le gouvernement ou un de ses organismes;

b) une division, un district ou une région scolaire au Manitoba;

c) une université au Manitoba;

d) une municipalité au Manitoba;

e) un hôpital ou un autre établissement de santé au Manitoba;

f) un employeur au Manitoba, autre qu'un des employeurs visés aux alinéas a) à e), dont les employés peuvent verser des cotisations à la caisse;

g) un employeur au Manitoba, autre qu'un des employeurs visés aux alinéas a) à f), désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil,

si l'employeur a établi un régime assurant à ses employés une pension, une retraite ou des prestations d'invalidité, ou y participe. ("reciprocating Manitoba employer")

Application of section
53(1.1) This section applies to every person who transferred under a reciprocating Manitoba employer arrangement before January 1, 1996.

Periods of employment to be combined
53(2) Where a person, after June 30, 1973,

(a) ceases to be employed with a reciprocating Manitoba employer and becomes an employee under this Act; or

(b) ceases to be an employee under this Act and becomes employed with a reciprocating Manitoba employer;

the total of the period of service that the person has under this Act and the period of service that the person has under the plan operated in respect of employees of the reciprocating Manitoba employer shall be the person's period of service under this Act for the purposes of

(c) determining his or her eligibility for an allowance, annuity or pension under this Act; and

(d) determining the eligibility of the person's spouse or common-law partner to an allowance, annuity or pension under this Act;

(e) [repealed] S.M. 2011, c. 34, s. 35;

but otherwise the amount of allowance, annuity or pension payable to him under this Act shall be based on his period of service under this Act and shall be determined as at the date that the payment of the allowance, annuity or pension is to commence.

Arrangements re periods of service
53(3) Subject to subsection (4), the board may enter into an agreement with any reciprocating employer, or authority charged with the administration of a pension, superannuation or disability benefits plan or fund for or in respect of employees of a reciprocating employer, whereby

Application
53(1.1) Le présent article s'applique aux personnes qui ont été réaffectées avant le 1er janvier 1996 sous le régime d'un accord d'employeur participant du Manitoba.

Périodes d'emploi cumulatives
53(2) Lorsqu'une personne, après le 30 juin 1973, selon le cas :

a) cesse d'être employée par un employeur participant du Manitoba et devient un employé en vertu de la présente loi;

b) cesse d'être un employé en vertu de la présente loi et devient l'employé d'un employeur participant du Manitoba,

le total de son service en vertu de la présente loi et de son service reconnu en vertu du régime offert par l'employeur participant du Manitoba à ses employés constitue le service de cette personne en vertu de la présente loi, pour les fins suivantes :

c) la détermination de son admissibilité à une allocation, à une rente ou à une pension en vertu de la présente loi;

d) la détermination de l'admissibilité de son conjoint ou de son conjoint de fait à une allocation, à une rente ou à une pension en vertu de la présente loi.

e) [abrogé] L.M. 2011, c. 34, art. 35.

Dans les autres cas, le montant de l'allocation, de la rente ou de la pension payable à cette personne en vertu de la présente loi doit être basé sur son service en vertu de la présente loi et doit être calculé à compter de la date du début du paiement de cette allocation, de cette rente ou de cette pension.

Accords réciproques visant le service
53(3) Sous réserve du paragraphe (4), la Régie peut conclure un accord avec un employeur participant ou avec les autorités chargées de l'administration d'une caisse ou d'un régime assurant aux employés de l'employeur participant une pension, une retraite ou des prestations d'invalidité, lequel accord prévoit les clauses suivantes :

(a) a person who becomes an employee under this Act after June 30, 1973 may, for the purposes of this Act, obtain credit for all or part of a period of service credited to him under the plan operating in respect of employees of the reciprocating employer; and

(b) a person who becomes employed with the reciprocating employer after June 30, 1973 may, for the purposes of any plan operating in respect of employees of that employer, obtain credit for all or part of a period of service as an employee under this Act.

a) une personne qui devient un employé en vertu de la présente loi, après le 30 juin 1973, peut, pour l'application de la présente loi, obtenir que la totalité ou une partie du service que lui reconnaît le régime de l'employeur participant soit décomptée;

b) une personne qui devient l'employé d'un employeur participant, après le 30 juin 1973, peut, aux fins d'un régime offert par l'employeur à ses employés, obtenir que la totalité ou une partie de son service à titre d'employé soit décomptée en vertu de la présente loi.

Restriction on reciprocal agreements
53(4) Where an agreement with a reciprocal employer or an authority charged with the administration of a pension, superannuation or disability benefits plan or fund for or in respect of employees of a reciprocating employer, provide for payment from the fund in respect of the transfer of any employee of an amount that exceeds twice the total of the aggregate of the contributions of the employee to the fund and the accumulated interest in respect of the employees contribution to the fund, the board shall not enter into the agreement without the consent of the Lieutenant Governor in Council.

Clause de réserve
53(4) Lorsqu'une entente avec un employeur participant ou avec les autorités chargées de l'administration d'une caisse ou d'un régime assurant aux employés de l'employeur participant une pension, une retraite ou des prestations d'invalidité, prévoit le paiement sur la caisse d'un montant relatif à la réaffectation d'un employé, lequel montant dépasse le double du total de la somme des cotisations de l'employé à la caisse et de l'intérêt accumulé à l'égard des cotisations des employés à la caisse, la Régie ne doit pas conclure l'entente sans le consentement du lieutenant-gouverneur en conseil.

Contents of agreement
53(5) An agreement entered into under subsection (3) may include

(a) the terms and conditions upon which superannuation allowances or refunds may be granted;

(b) the amount and date of payment of any superannuation allowance or refund granted;

(c) the rate of interest payable with respect to any superannuation allowance or refund granted;

(d) provisions respecting the amount of credit allowable for any prior period of employment, and the amount of moneys transferable between employers for the purposes of that credit;

Contenu de l'entente
53(5) Une entente conclue en vertu du paragraphe (3) peut comprendre :

a) les modalités selon lesquelles les allocations de retraite ou les remboursements peuvent être accordés;

b) le montant et les dates de paiement des allocations de retraite ou des remboursements accordés;

c) le taux d'intérêt que portent les allocations de retraite ou les remboursements accordés;

d) les dispositions relatives à l'évaluation du service pouvant être reconnu à l'égard d'un emploi antérieur ainsi que le montant des deniers transférables entre employeurs en raison du service reconnu;

(e) provisions allowing a person who terminated service on or after July 1, 1973 and received a refund of his contributions and interest to pay the amount refunded to the fund from which the refund came and to be included under the agreement as if he had left his contributions in the fund.

e) les dispositions permettant à une personne qui a quitté le service le 1er juillet 1973 ou après cette date et qui a reçu un remboursement de ses cotisations et des intérêts, de verser la somme remboursée à la caisse d'où proviennent ces deniers et de faire partie de l'accord comme si elle avait laissé ses cotisations dans la caisse.

53(6) [Repealed] S.M. 1996, c. 55, s. 17.

53(6) [Abrogé] L.M. 1996, c. 55, art. 17.

Maximum limit of allowance

53(7) Where the amount of a superannuation allowance calculated under this section exceeds the amount of a superannuation allowance calculated under this Act but without the benefit of this section, for the same number of years of service and for equivalent employment under this Act, the amount of the superannuation allowance shall be reduced to the amount calculated without the benefit of this section.

Limite des allocations

53(7) Lorsque le montant d'une allocation de retraite calculée en vertu du présent article dépasse le montant d'une allocation de retraite calculée en vertu de la présente loi mais sans l'application du présent article, pour le même nombre d'années de service et pour un emploi équivalent en vertu de la présente loi, le montant de l'allocation de retraite doit être réduit au montant calculé sans l'application des dispositions du présent article.

Recovery of payments

53(8) Where the board pays from the fund, in respect of a person who becomes employed by a reciprocating employer, an amount determined in accordance with an agreement entered into under subsection (3), it shall recover from the employer with whom the person was employed immediately before he ceased to be an employee within the meaning of this Act, and that employer shall pay to the board, an amount equal to 1/2 of the amount paid by the board in respect of that person in accordance with the agreement together with interest thereon at the rate determined under subsection 63(8) calculated from the date the board notified the employer of the amount required to be paid to the date the voucher for the payment is issued by the employer.

Recouvrement des paiements

53(8) Lorsque la Régie verse à la caisse, à l'égard d'une personne qui devient l'employé d'un employeur participant, un montant déterminé conformément à une entente conclue en vertu du paragraphe (3), l'employeur qui a employé la personne immédiatement avant qu'elle cesse d'être un employé au sens de la présente loi, doit payer à la Régie un montant égal à la moitié du montant que la Régie a payé à l'égard de cette personne conformément à l'entente, de même que les intérêts que porte cette somme à un taux fixé en vertu du paragraphe 63(8) et calculé à compter de la date à laquelle la Régie avise l'employeur du montant devant être payé, jusqu'à la date de la délivrance du document d'attestation de paiement par l'employeur.

Payment of portion of amounts received

53(9) Where the board receives, in respect of a person who was previously employed by a reciprocating employer, an amount determined in accordance with an agreement entered into under subsection (3), it shall pay to the employer with whom the person has become, following the termination of his employment with the reciprocating employer, an employee within the meaning of this Act, an amount equal to 1/2 of the amount received by the board in respect of that person

Paiement d'une partie des montants

53(9) Lorsque la Régie reçoit, à l'égard d'une personne précédemment employée par un employeur participant, un montant déterminé conformément à une entente conclue en vertu du paragraphe (3), elle doit verser à l'employeur qui emploie la personne devenue un employé au sens de la présente loi suite à la fin de son emploi auprès de l'employeur participant, un montant égal à la moitié des sommes reçues par la Régie à l'égard de cette personne, conformément à

in accordance with the agreement together with interest thereon at the rate determined under subsection 63(8) calculated from the date the board receives the amount to the date it issues a voucher for the payment.

Definition and application
53(10) In subsections (8) and (9), **"employer"** when not used as part of the expression "reciprocating employer" means the government or an agent of the government or any person, association, board, commission or other entity, persons employed by which are employees within the meaning of this Act, but subsections (8) and (9) do not apply in respect of an employer who was required to make contributions under subsection 6(5).

Receipt of moneys
53(11) Where a person who ceased to be employed with a reciprocating Manitoba employer and became an employee under this Act and to whom subsection (2) applies, becomes employed with a reciprocating employer to whose employees an agreement made under subsection (3) applies, if the agreement provides for the transfer of moneys in respect of service with the reciprocating Manitoba employer the board may receive moneys from the reciprocating Manitoba employer in respect of the employee's service with the reciprocating Manitoba employer for transfer under the agreement.

Payment of moneys
53(12) Where a person who ceased to be an employee under this Act and became employed with a reciprocating Manitoba employer and to whom subsection (2) applies becomes employed with an employer (in this subsection referred to as "the new employer") to whose employees an agreement made by the reciprocating Manitoba employer respecting a transfer of pension, superannuation and disability benefits contributions made by the person and the recognition of service with the reciprocating Manitoba employer for the purpose of calculating pension, superannuation or disability benefits under a plan or scheme established for the benefit of the employees of the new employer, if the agreement provides for the transfer of moneys in respect of service as an employee

l'entente, laquelle somme est augmentée des intérêts qu'elle porte, à un taux fixé en vertu du paragraphe 63(8) et calculé à compter de la date où la Régie reçoit le montant, jusqu'à la date à laquelle elle délivre un document d'attestation de paiement.

Définition et application
53(10) Aux paragraphes (8) et (9), le mot « **employeur** », lorsqu'il ne fait pas partie de l'expression « employeur participant », désigne le gouvernement, un de ses représentants, ou une personne, une association, un comité, une commission ou un autre organisme qui emploie des personnes qui sont des employés au sens de la présente loi. Toutefois, les paragraphes (8) et (9) ne s'appliquent pas à l'égard d'un employeur qui était tenu de verser des cotisations en vertu du paragraphe 6(5).

Deniers
53(11) Lorsqu'une personne qui a cessé d'être au service d'un employeur participant du Manitoba, qui est devenue un employé en vertu de la présente loi et qui est visée par le paragraphe (2) entre au service d'un employeur participant dont les employés sont liés par une entente conclue en vertu du paragraphe (3) et que cette entente prévoit le transfert de deniers relatifs au service auprès d'un employeur participant du Manitoba, la Régie peut recevoir des deniers d'un employeur participant du Manitoba à l'égard du service d'un de ses employés afin de les transférer en vertu de l'entente.

Versement de deniers
53(12) Lorsqu'une personne qui a cessé d'être un employé en vertu de la présente loi, qui est devenue un employé auprès d'un employeur participant du Manitoba et qui est visée par le paragraphe (2) entre au service d'un employeur (ci-après appelé « le nouvel employeur ») dont les employés sont visés par une entente conclue par l'employeur participant du Manitoba en ce qui concerne un transfert des cotisations relatives aux pensions, aux allocations de retraite et aux prestations d'invalidité, versées par la personne, laquelle entente concerne également la reconnaissance du service chez l'employeur participant du Manitoba aux fins de calcul des pensions, des allocations de retraite ou des prestations d'invalidité en vertu d'un régime ou d'un plan établi pour les employés du nouvel employeur,

under this Act, the board may transfer to the reciprocating Manitoba employer an amount not exceeding twice the total of the aggregate of the contributions of the employee to the fund and the accumulated interest in respect of the employee's contributions to the fund and subsection (8) applies with such modifications as the circumstances require to the payments from the fund to the reciprocating Manitoba employer.

Agreements re qualifying service

53(13) The board may enter into an agreement with an employer, other than a reciprocating Manitoba employer, under which

(a) the board agrees to treat, in accordance with the terms of the agreement, as service of an employee or former employee, for the purposes only of determining eligibility of the employee or former employee for benefits under section 28, 31, 42 or 45, periods during which the employee or former employee was employed by the employer; and

(b) that employer agrees to treat, in accordance with the terms of the agreement, as service of a member or former member of any pension plan provided for the benefit of persons employed by the employer for the purpose only of determining eligibility for disability pension benefits, early retirement pension benefits, deferred annuity benefits and benefits on death under that pension plan, periods during which that member or former member of the pension plan was an employee under this Act.

Effect of agreement

53(14) Where the board enters into an agreement under subsection (13), it may administer this Act as though the terms of the agreement were part of this Act for the purpose of determining eligibility for benefits under section 28, 31, 42 or 45.

S.M. 1989-90, c. 59, s. 26; S.M. 1989-90, c. 91, s. 11; S.M. 1996, c. 55, s. 15 and 17; S.M. 2001, c. 37, s. 1; S.M. 2011, c. 34, s. 35.

sil'entente prévoit le transfert de deniers à l'égard du service d'un employé en vertu de la présente loi, la Régie peut transférer à l'employeur participant du Manitoba une somme ne dépassant pas le double du total des cotisations de l'employé à la caisse et l'intérêt accumulé à l'égard des cotisations de l'employé à la caisse. Le paragraphe (8) s'applique, compte tenu des adaptations de circonstance, au paiement fait par la caisse à l'employeur participant du Manitoba.

Entente sur l'homologation du service

53(13) La Régie peut conclure une entente avec un employeur, autre qu'un employeur participant du Manitoba, en vertu de laquelle les parties conviennent de ce qui suit :

a) la Régie accepte conformément aux conditions de l'entente de reconnaître à titre de service d'un employé ou d'un ancien employé les périodes pendant lesquelles celui-ci a été au service de l'employeur, aux fins exclusives de la vérification de l'admissibilité de l'employé ou de l'ancien employé aux prestations prévues aux articles 28, 31, 42 ou 45;

b) cet employeur accepte conformément aux conditions de l'entente de reconnaître à titre de service d'un participant ou d'un ancien participant à un régime de retraite prévu pour les personnes au service de l'employeur, les périodes pendant lesquelles le participant ou l'ancien participant était un employé en vertu de la présente loi, aux fins exclusives de la vérification de l'admissibilité aux prestations de rente d'invalidité, aux prestations de pension de retraite anticipée, aux prestations de rente différée et aux prestations de décès en vertu dudit régime de retraite.

Portée de l'entente

53(14) Lorsque la Régie conclut une entente en vertu du paragraphe (13), elle peut appliquer la présente loi comme si les conditions de l'entente faisaient partie de celle-ci, aux fins de la vérification de l'admissibilité aux prestations prévues aux articles 28, 31, 42 ou 45.

L.M. 1989-90, c. 59, art. 26; L.M. 1989-90, c. 91, art. 11; L.M. 1996, c. 55, art. 15 et 17; L.M. 2001, c. 37, art. 1; L.M. 2011, c. 34, art. 35.

Definition of "reciprocating employer"
53.1(1) In this section**, "reciprocating employer"** means any employer in Canada that has established or is participating in any plan or scheme that provides pension or superannuation benefits for and in respect of its employees, if the board has entered into an agreement under subsection (3) with that employer.

Application of section
53.1(2) This section applies to every person who transfers under a reciprocating employer arrangement entered into under subsection 53.1(3) on or after January 1, 1996.

Arrangements re periods of service
53.1(3) The board may enter into an agreement with any reciprocating employer, or authority charged with the administration of a pension or superannuation benefits plan or fund for or in respect of employees of a reciprocating employer, whereby

(a) a person who becomes an employee under this Act after June 30, 1973 may, for the purposes of this Act, obtain credit for all or part of a period of service credited to him or her under the plan operating in respect of employees of the reciprocating employer; and

(b) a person who becomes employed with the reciprocating employer after June 30, 1973 may, for the purposes of any plan operating in respect of employees of that employer, obtain credit for all or part of a period of service as an employee under this Act.

Contents of agreement
53.1(4) An agreement entered into under subsection (3) may include

(a) application deadlines or other dates to determine who is eligible to transfer benefits under the agreement;

(b) provisions respecting the amount of credit allowable for any prior period of employment, and the amount of moneys transferable between employers for the purposes of that credit;

Définition
53.1(1) Dans le présent article, **« employeur participant »** s'entend d'un employeur au Canada qui a établi un régime assurant à ses employés une pension ou une retraite ou qui y participe et avec lequel la Régie a conclu un accord en vertu du paragraphe (3).

Application
53.1(2) Le présent article s'applique aux personnes qui sont réaffectées à compter du 1er janvier 1996 sous le régime d'un accord d'employeur participant conclu en vertu du paragraphe (3).

Accords relatifs au service
53.1(3) La Régie peut conclure un accord avec un employeur participant ou avec les autorités chargées de l'administration d'un régime ou d'une caisse assurant aux employés de l'employeur participant une pension ou une retraite, lequel accord prévoit ce qui suit :

a) une personne qui, après le 30 juin 1973, devient un employé en vertu de la présente loi peut, pour l'application de celle-ci, obtenir que la totalité ou une partie d'une période de service que lui reconnaît le régime de l'employeur participant soit décomptée;

b) une personne qui, après le 30 juin 1973, devient l'employé de l'employeur participant peut, pour l'application d'un régime offert par l'employeur à ses employés, obtenir que la totalité ou une partie de sa période de service à titre d'employé en vertu de la présente loi soit décomptée.

Contenu de l'accord
53.1(4) Un accord conclu en vertu du paragraphe (3) peut comprendre :

a) des dates limites pour la présentation des demandes ou d'autres dates pour la détermination des personnes qui ont droit au transfert de prestations en vertu de l'accord;

b) des dispositions relatives au crédit pouvant être reconnu pour une période d'emploi antérieur et le montant des deniers transférables entre les employeurs en raison du crédit reconnu;

(c) provisions concerning the calculation of the amount to be transferred between employers; and

(d) any other term or condition that the board considers appropriate.

Recovery of payments
53.1(5) Where the board pays from the fund, in respect of a person who becomes employed by a reciprocating employer, an amount determined in accordance with an agreement entered into under subsection (3), it shall recover from the employer with whom the person was employed immediately before he or she ceased to be an employee within the meaning of this Act, and that employer shall pay to the board, an amount equal to 1/2 of the amount paid by the board in respect of that person in accordance with the agreement.

Retention of amounts received
53.1(6) Where the board receives, in respect of a person who was previously employed by a reciprocating employer, an amount determined in accordance with an agreement entered into under subsection (3), it shall reduce the payments required under subsections 6(5), 22(1) and 22(2) by crediting the employer sub-account under subsection 66.1(1) for the employer with whom the person has become, following the termination of his employment with the reciprocating employer, an employee within the meaning of this Act, an amount equal to 1/2 of the amount received by the board in respect of that person in accordance with the agreement.

Employers under subsection 6(5)
53.1(7) Subsections (5) and (6) do not apply to matching employers under subsection 6(5).

S.M. 1996, c. 55, s. 16.

54 Re-numbered as section 68.

55(1) [Repealed] S.M. 2011, c. 34, s. 36.

c) des dispositions relatives au calcul du montant qui doit être transféré entre les employeurs;

d) les autres modalités que la Régie juge indiquées.

Recouvrement des paiements
53.1(5) Lorsque la Régie verse sur la caisse, à l'égard d'une personne qui devient l'employé d'un employeur participant, un montant déterminé conformément à un accord conclu en vertu du paragraphe (3), l'employeur qui a employé la personne immédiatement avant qu'elle cesse d'être un employé au sens de la présente loi verse à la Régie un montant égal à la moitié des sommes que la Régie a payées à l'égard de cette personne, conformément à l'accord.

Réduction des montants
53.1(6) Lorsqu'elle reçoit, à l'égard d'une personne qui était auparavant l'employé d'un employeur participant, un montant déterminé conformément à un accord conclu en vertu du paragraphe (3), la Régie réduit le montant des paiements requis en application des paragraphes 6(5), 22(1) et 22(2) en portant, en vertu du paragraphe 66.1(1), au crédit du sous-compte de l'employeur dont la personne est devenue un employé au sens de la présente loi après la fin de son emploi auprès de l'employeur participant, un montant égal à la moitié des sommes que la Régie a reçues à l'égard de cette personne, conformément à l'accord.

Exception
53.1(7) Les paragraphes (5) et (6) ne s'appliquent pas aux employeurs visés au paragraphe 6(5).

L.M. 1996, c. 55, art. 16.

54 Nouvelle désignation numérique : l'article 68.

55(1) [Abrogé] L.M. 2011, c. 34, art. 36.

Information required by board
55(2) The board may refuse to pay an allowance or annuity under this Act, or a refund, to any person who fails to provide the board with any information or evidence that it requires to satisfy itself that the person is eligible for the allowance, annuity or refund.

55(3) [Repealed] S.M. 2011, c. 34, s. 36.

S.M. 1989-90, c. 59, s. 27; S.M. 2011, c. 34, s. 36.

Application to board and its decision
56 No employee or other person is entitled to receive any payment on account of an annual superannuation allowance or any return of contributions or otherwise until the board is satisfied that he is entitled thereto under this Act; and the decision of the board in respect thereto is final and conclusive.

Regulations
57 The board, with the approval of the Lieutenant Governor in Council, may make regulations,

(a) providing for the proofs to be furnished before granting any annual superannuation allowance hereunder or making any repayment of contributions;

(b) providing that student attendants and pupil nurses employed in mental institutions on May 1, 1939, may on graduation be deemed to be employees within the meaning of this Act as from the date of their becoming student attendants and pupil nurses; and providing for the contributions to be made by them covering the period during which they served as student attendants and pupil nurses, which contributions shall provide for interest compounded at the rate of 4% per annum;

Renseignements exigés par la Régie
55(2) La Régie peut refuser de verser une allocation ou une rente sous le régime de la présente loi, ou refuser d'effectuer un remboursement, si la personne qui demande le versement ou le remboursement en question omet de lui communiquer les renseignements ou les éléments de preuve qu'elle exige afin d'être convaincue que cette personne a droit à l'allocation, à la rente ou au remboursement.

55(3) [Abrogé] L.M. 2011, c. 34, art. 36.

L.M. 1989-90, c. 59, art. 27; L.M. 2011, c. 34, art. 36.

Demande à la Régie
56 Un employé ou une autre personne n'a droit de recevoir un paiement à titre d'allocation de retraite annuelle ou de remboursement de cotisations ou à un autre titre, qu'au moment où la Régie est convaincue que la personne y a droit en vertu de la présente loi. La décision de la Régie à cet égard est définitive et exécutoire.

Règlements
57 La Régie peut, par règlement, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil :

a) indiquer les preuves qui doivent être fournies avant qu'une allocation de retraite annuelle en vertu de la présente loi soit accordée ou avant qu'un remboursement de cotisations soit effectué;

b) prévoir que les éducateurs et les infirmières stagiaires travaillant dans des institutions psychiatriques le 1er mai 1939 peuvent être, au moment de leur graduation, réputés être des employés au sens de la présente loi à compter de la date où ils sont devenus éducateurs ou infirmières stagiaires, et prévoir les cotisations qu'ils doivent verser pendant la période durant laquelle ils ont été éducateurs ou infirmières stagiaires, lesquelles cotisations doivent porter intérêt composé au taux de 4% par année;

(c) in cases where the designation of any members, officers or employees of an agency of the government as being in the civil service is made retrospective, providing for additional contributions by the agency of the government and the members, officers, and employees so designated covering the period back to the date so retrospectively fixed, which contributions shall provide for interest compounded at the rate of 4% per annum;

(d) generally for the carrying out of this Act;

(d.1) for the purpose of the definition "salary" in subsection 1(1), designating any type of remuneration to be, or not to be, salary;

(e) providing for and regulating the transfer from the fund to any other fund established under a recognized Canadian scheme of an amount equal to the contributions made by an employee to the fund under this Act, government contributions or liability in respect thereof, and accumulated interest thereon, or equal to any one or more of them;

(f) prescribing the conditions under which credit for service that is recognized under a recognized Canadian scheme may be allowed as service under this Act where moneys are transferred to the fund from any other fund established under a recognized Canadian scheme, and prescribing the method of determining the period of service in respect of which credit shall be given;

(g) respecting the recovery of moneys by the board from the government, agencies of the government or other employers of employees transferring service under this Act to a recognized Canadian scheme representing the liability of the government, agencies of the government or other employers in respect of that service;

c) dans le cas où la désignation d'un membre, d'un cadre ou d'un employé d'un organisme gouvernemental au sein de la fonction publique est faite à titre rétroactif, prévoir les cotisations supplémentaires devant être versées par l'organisme gouvernemental ainsi que par le membre, le cadre et l'employé visés, à l'égard de la période rétroactive fixée, lesquelles cotisations doivent porter intérêt composé au taux de 4 % par année;

d) prendre les dispositions relatives à l'application de la présente loi;

d.1) pour l'application de la définition de « traitement » figurant au paragraphe 1(1), désigner des formes de rémunération constituant ou non un traitement.

e) prévoir et réglementer le transfert de la caisse à une autre caisse établie en vertu d'un régime canadien agréé, d'une somme équivalente aux cotisations versées par l'employé à la caisse en vertu de la présente loi, aux cotisations gouvernementales ou aux obligations s'y rapportant, de même qu'à l'intérêt accumulé et porté par ces sommes, ou d'une somme équivalente à la totalité ou à une partie de ces sommes;

f) prescrire les conditions en vertu desquelles un service qui est reconnu en vertu d'un régime canadien agréé peut être reconnu comme service en vertu de la présente loi, lorsque des deniers sont transférés d'une autre caisse établie en vertu d'un régime canadien agréé à la caisse, et prescrire la méthode de détermination du service qui doit être reconnu;

g) prévoir la restitution à la Régie par le gouvernement, par ses organismes ou par les autres employeurs des employés qui transfèrent leur service en vertu de la présente loi à un régime canadien agréé, de deniers représentant les cotisations du gouvernement, de ses organismes ou des autres employeurs à l'égard de ce service;

(h) respecting the payment by the board from the fund of part of the moneys received under an agreement made under section 53 to the government or agencies of the government and that represents the liability being assumed by the government or agencies of the government in respect of persons transferring service under a recognized Canadian scheme to service under this Act.

S.M. 2011, c. 34, s. 37.

h) prévoir le paiement, au gouvernement ou à ses organismes, par la Régie et sur la caisse, d'une partie des deniers reçus en vertu d'une entente conclue en vertu de l'article 53, lesquels deniers représentent les cotisations du gouvernement ou de ses organismes, relatives aux personnes transférant leur service d'un régime canadien agréé à un régime prévu en vertu de la présente loi.

L.M. 2011, c. 34, art. 37.

Charge on Consolidated Fund
58 The payments required to be made by the government to the fund under sections 22 and 24 are a charge upon and are payable out of the Consolidated Fund.

Imputation au Trésor
58 Les paiements que doit faire le gouvernement à la caisse en vertu des articles 22 et 24 sont imputés au Trésor et doivent être versés sur celui-ci.

59 [Repealed]

S.M. 2011, c. 34, s. 38.

59 [Abrogé]

L.M. 2011, c. 34, art. 38.

59.1 [Repealed]

S.M. 1996, c. 55, s. 19; S.M. 2011, c. 34, s. 38.

59.1 [Abrogé]

L.M. 1996, c. 55, art. 19; L.M. 2011, c. 34, art. 38.

60 [Repealed]

S.M. 1998, c. 45, s. 1; S.M. 2009, c. 30, s. 8; S.M. 2011, c. 34, s. 38.

60 [Abrogé]

L.M. 1998, c. 45, art. 1; L.M. 2009, c. 30, art. 8; L.M. 2011, c. 34, art. 38.

Minister to supervise administration
61(1) The Minister of Finance or such other member of the Executive Council as may be designated by order of the Lieutenant Governor in Council (hereinafter in this section called "the minister") shall, subject as herein provided, have general supervision of the administration of this Act.

Pouvoir de surveillance du ministre
61(1) Le ministre des Finances ou un autre membre du Conseil exécutif que désigne par décret le lieutenant-gouverneur en conseil, (appelé « le ministre » dans le présent article) doit, sous réserve de ce qui est prévu à la présente loi, être responsable de l'application de la présente loi.

Report by board
61(2) The board shall prepare an annual report containing such information, and in such form, as the minister directs.

Rapport de la Régie
61(2) La Régie doit préparer chaque année un rapport respectant les exigences de contenu et de forme que prescrit le ministre.

Report to Legislature
61(3) A copy of the report shall be laid before the Legislative Assembly by the minister within 15 days after the commencement of the session next following the receipt of the report.

Rapport à la Législature
61(3) Le ministre dépose une copie du rapport à l'Assemblée législative dans les 15 premiers jours de la session qui suit immédiatement la réception du rapport.

Civil Service Commission
62 Any information in possession of The Civil Service Commission deemed necessary for the administration of this Act shall upon request be made available to the board.

Commission de la fonction publique
62 Lorsque la Régie le lui demande, la Commission de la fonction publique doit lui fournir les renseignements qu'elle possède et qui sont jugés nécessaires à l'application de la présente loi.

"Recipient" defined
63(1) In this section, **"recipient"** means a person, other than an employee or retired employee, who is receiving or may be entitled to receive an allowance, pension or annuity under this Act in respect of the service of an employee or retired employee.

Définition du mot « prestataire »
63(1) Au présent article, le mot **« prestataire »** désigne une personne, autre qu'un employé ou un employé retraité, qui reçoit ou qui peut être admissible à recevoir une allocation, une pension ou une rente en vertu de la présente loi à l'égard du service d'un employé ou d'un employé retraité.

Application to include prior employment
63(2) Where an employee or retired employee had full time and continuous employment with the government, an agency of the government, or any other employer to whom this Act applies, immediately before the date as established by the records of the board that his service as an employee began including employment prior to May 1, 1939, and if, as at the date of an application made under this subsection by the employee or retired employee or by a recipient in respect of the employee or retired employee, a person employed with the government, an agency of the government or that employer in the same or a similar position, class or category would be required under this Act to contribute to the fund in respect of his employment, the employee or retired employee or recipient, as the case may be, may apply on a form prescribed by the board to have that full time and continuous employment or a portion thereof included in computing the service of the employee or retired employee for the purposes of this Act.

Emploi antérieur reconnu
63(2) Si un employé ou un employé retraité a travaillé à temps plein et de façon continue pour le gouvernement, pour un organisme gouvernemental ou pour un autre employeur auquel la présente loi s'applique, immédiatement avant la date qui figure au registre de la Régie comme étant la date, même antérieure au 1er mai 1939, à laquelle il a commencé à travailler pour le gouvernement, pour un organisme gouvernemental ou pour un autre employeur auquel s'applique la présente loi et si, à la date de sa demande en vertu du présent paragraphe, laquelle demande peut être aussi faite par un prestataire, une personne qui travaille pour le gouvernement, pour un organisme gouvernemental ou pour l'employeur visé ci-dessus, dans le cadre d'un emploi, dans une classe ou dans une catégorie d'emploi similaires, était tenue en vertu de la présente loi de contribuer à la caisse à l'égard de son emploi, l'employé,l'employé retraité ou le prestataire, selon le cas, peut demander au moyen d'un formulaire prescrit par la Régie l'intégration de la totalité ou d'une partie de sa période d'emploi continu et à temps plein, en vue du calcul de son service pour l'application de la présente loi.

Application to include continuous employment
63(2.1) Notwithstanding clause (b) of the definition "temporary suspension of employment" in subsection 1(1), where an employee or retired employee had continuous employment with the government, an agency of the government or any other employer to whom this Act applies prior to January 1, 1984 and if, as at the date of an application made under this subsection by the employee or retired employee or by a

Emploi continu reconnu
63(2.1) Malgré l'alinéa b) de la définition de « suspension temporaire d'emploi » au paragraphe 1(1), si un employé ou un employé retraité a occupé un emploi continu pour le gouvernement, pour un organisme gouvernemental ou pour un autre employeur auquel la présente loi s'applique avant le 1er janvier 1984 et si, à compter de la date de présentation de sa demande en vertu du présent

recipient in respect of the employee or retired employee, a person employed with the government, an agency of the government or that other employer in the same or a similar position, class or category would, in respect of that employment,

(a) be required under this Act to contribute to the fund;

(b) have the option of contributing to the fund; or

(c) meet the requirements under clause (a) of the definition "temporary suspension of employment" in subsection 1(1);

the employee or retired employee or recipient, as the case may be, may apply on a form prescribed by the board to have that continuous employment or a portion thereof included in computing the service of the employee or retired employee for the purposes of this Act so long as the application is received prior to July 1, 1994.

Transitional
63(2.2) Subsection (2.1) applies to any person who, on the day it comes into force, is an employee, a recipient in respect of an employee, a pensioner or a deferred member.

Where application to be granted
63(3) Where the board receives an application under subsection (2) or (2.1), it shall grant the application if

(a) the government, agency of the government or other employer, as the case may be, with whom the employment included in the application was served, verifies in accordance with the regulations made under this section

(i) that the employee was employed during the period to which the application refers, on probation or in a class or category that prevented him from accumulating service under the Act in respect of that employment, and

(ii) that a person employed in the same or a similar position, class or category

paragraphe, laquelle demande peut également être faite par un prestataire, une personne qui travaille pour le gouvernement, pour un organisme gouvernemental ou pour l'employeur visé ci-dessus dans le cadre d'un emploi d'une classe ou d'une catégorie d'emploi similaire, est dans l'une des situations suivantes :

a) elle est tenue en vertu de la présente loi de contribuer à la caisse;

b) elle a la possibilité de contribuer à la caisse;

c) elle respecte les exigences visées à l'alinéa a) de la définition de « suspension temporaire d'emploi » au paragraphe 1(1),

l'employé, l'employé retraité ou le prestataire, selon le cas, peut demander, au moyen d'une formule établie par la Régie, l'intégration de la totalité ou d'une partie de sa période d'emploi continu dans le calcul de son service pour l'application de la présente loi si sa demande est reçue avant le 1er juillet 1994.

Disposition transitoire
63(2.2) Le paragraphe (2.1) s'applique aux personnes qui, le jour de son entrée en vigueur, sont des employés, des prestataires d'employés, des pensionnés ou des participants ayant droit à une pension différée.

Demande accordée
63(3) La Régie qui reçoit une demande en vertu du paragraphe (2) ou (2.1) doit lui faire droit si les conditions suivantes sont réunies :

a) le gouvernement, l'organisme gouvernemental ou l'autre employeur pour qui ont été effectuées les périodes de travail dont l'intégration est demandée, vérifie conformément aux règlements pris en vertu du présent article si les conditions suivantes sont réunies :

(i) l'employé était employé pendant la période visée par la demande, à l'essai ou dans une classe ou une catégorie d'emploi qui l'empêchait d'acquérir de l'ancienneté en vertu de la présente loi, à l'égard de cet emploi,

(A) would, as of the date the application is made, be required or have the option under this Act to contribute to the fund, or

(B) would, as of the date the application is made, not be required under this Act to contribute to the fund but would have been, during the period to which the application refers, be entitled under this Act to contribute to the fund;

(b) the applicant,

(i) where he is an employee, agrees in writing to pay to the fund, in a lump sum or by such instalments as may be prescribed in the regulations made under this section, an amount equal to 6% of his annual salary rate as at the date of making the application, for each year and each portion of a year of a period of employment commencing after May 1, 1939 that is included in the application, plus interest calculated in accordance with subsection (8) or subsection (9), as the case may require,

(ii) where he is a retired employee, acknowledges in writing that any increase in his allowance, pension or annuity that is based on the period of employment to be included as service shall be postponed until the total of the amounts so postponed is equal to 6% of his annual salary rate as at the date immediately prior to his ceasing to be an employee, for each year and each portion of a year of a period of employment commencing after May 1, 1939 that is included in the application, plus interest calculated in accordance with subsection (9) or until he reaches the age of 80 years, whichever occurs first, and

(iii) where he is a recipient, acknowledges in writing that any increase in his allowance, pension or annuity that is based on the period of employment of an employee or retired employee to be included as service shall be postponed until the total of the amounts so postponed is equal to 6% of the annual salary rate of the employee or retired employee as at the date immediately prior to his ceasing to be an employee, for each year and each portion of a year of a period of

(ii) à la date où la demande est faite, une personne qui se trouve dans un emploi ou dans une classe ou une catégorie d'emploi similaires est soumise à l'un des cas suivants :

(A) elle serait tenue ou aurait le choix en vertu de la présente loi de contribuer à la caisse;

(B) elle ne serait pas tenue en vertu de la présente loi de contribuer à la caisse mais aurait été, pendant la période à laquelle se rapporte la demande, admissible en vertu de la présente loi à contribuer à la caisse;

b) le demandeur réunit les caractéristiques suivantes :

(i) alors qu'il est un employé, il accepte par écrit de verser à la caisse, à la date ou à partir de la date de la demande, globalement ou par versements successifs, conformément à ce qui est prescrit dans les règlements pris en vertu du présent article, une somme équivalente à 6 % de son traitement annuel pour chaque année et chaque portion d'année de la période d'emploi commençant après le 1er mai 1939 et qui sont comprises dans la période dont l'intégration est demandée, plus l'intérêt calculé conformément au paragraphe (8) ou (9), selon le cas,

(ii) à titre d'employé retraité, il reconnaît par écrit que l'augmentation de son allocation, de sa pension ou de sa rente, fondée sur la période d'emploi dont l'intégration est demandée, doit être reportée jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 80 ans ou jusqu'à ce que le total des sommes ainsi reportées atteignent 6 % du traitement annuel qui était le sien immédiatement avant qu'il cesse d'être un employé, pour chaque année et chaque portion d'année de la période d'emploi commençant après le 1er mai 1939 et qui sont comprises dans la période dont l'intégration est demandée, plus l'intérêt calculé conformément au paragraphe (9), selon ce qui arrive en premier lieu,

employment commencing after May 1, 1939 that is included in the application, plus interest calculated in accordance with subsection (9) or until he reaches the age of 80 years, whichever occurs first.

(iii) à titre de prestataire, il reconnaît par écrit que l'augmentation de son allocation, de sa pension ou de sa rente, fondée sur la période d'emploi d'un employé ou d'un employé retraité, dont l'intégration est demandée, doit être reportée jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 80 ans ou jusqu'à ce que le total des sommes ainsi reportées atteignent 6 % du traitement annuel qui était celui de l'employé ou de l'employé retraité lorsqu'il a cessé d'être un employé, pour chaque année et chaque portion d'année de la période d'emploi commençant après le 1er mai 1939 et qui sont comprises dans la période dont l'intégration est demandée, plus l'intérêt calculé conformément au paragraphe (9), selon ce qui arrive en premier lieu.

Employee retiring

63(4) Where an applicant who is an employee retires and there is an amount outstanding that is required to be paid by him as a result of an application under this section, the amount paid by him prior to retirement as a result of the application will determine the period of employment that is to be included as part of his service at retirement, and any increase in his allowance, pension or annuity that is to be based on the employment to be included as service when the amount outstanding as at the date he retires is paid, shall be postponed until the total of the amounts so postponed equals the amount outstanding plus interest calculated in accordance with subsection (8).

Employé prenant sa retraite

63(4) Lorsqu'un requérant, qui est un employé, prend sa retraite et qu'il est encore redevable d'un montant en raison d'une demande présentée en vertu du présent article, le montant qu'il a déjà payé avant sa retraite en raison de cette demande servira de fondement à la détermination de la période d'emploi qui doit être intégrée à son service lors de sa retraite. L'augmentation de son allocation, de sa pension ou de sa rente, qui doit être fondée sur l'emploi devant être intégré à son service lorsque le montant impayé à la date de sa retraite est réglé, doit être reportée jusqu'à ce que le total des montants ainsi reportés soit égal au montant impayé, plus l'intérêt calculé conformément au paragraphe (8).

Credit for unrefunded contributions

63(5) Where a person who has made an application under subsection (2) or (2.1) had previously made contributions to the fund during a period which is not included in the records of the board as service on the basis of which any benefit to which any person is entitled under this Act would be calculated and those contributions have not been refunded to him

Cotisations non remboursées

63(5) Lorsqu'une personne a présenté une demande en vertu du paragraphe (2) ou (2.1) et qu'elle avait auparavant versé des cotisations à la caisse pendant une période ne figurant pas dans les registres de la Régie à titre de service sur la base duquel seraient calculées des prestations destinées à toute personne admissible en vertu de la présente loi et que de plus, ces cotisations ne lui ont pas été remboursées :

(a) if the period during which he made the unrefunded contributions is equal to or greater than the period in respect of which he made the application under subsection (2) or (2.1) and if clause (3)(a) is complied with, the period in respect of which the application is made shall be included in computing the service of the person for the purposes of this Act without any payment as required under clause (3)(b); and

(b) if the period during which he made the unrefunded contributions is less than the period in respect of which he made the application under subsection (2) or (2.1) and if clause (3)(a) is complied with, a period equal to the period during which he made the unrefunded contributions shall be included in computing the service of the person for the purposes of this Act without any payment being made in respect thereof as required under clause (3)(b) and the payment required under clause (3)(b) shall be required only in respect of the balance of the period in respect of which he made the application under subsection (2) or (2.1).

a) si la période pendant laquelle la personne a versé les cotisations non remboursées est égale ou supérieure à la période à l'égard de laquelle elle a présenté sa demande en vertu du paragraphe (2) ou (2.1) et si l'alinéa (3)a) est observé, la période à l'égard de laquelle la demande est présentée doit être intégrée au service de cette personne pour l'application de la présente loi, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer les versements exigés en vertu de l'alinéa (3)b);

b) si la période pendant laquelle la personne a versé les cotisations non remboursées est inférieure à la période à l'égard de laquelle elle a présenté sa demande en vertu du paragraphe (2) ou (2.1) et si l'alinéa (3)a) est observé, une période égale à la période pendant laquelle la personne a versé les cotisations non remboursées doit être intégrée au service de la personne pour l'application de la présente loi, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer les versements à l'égard de cette période, exigés en vertu de l'alinéa (3)b); ces versements ne sont exigés qu'à l'égard du reste de la période pour laquelle la demande a été présentée en vertu du paragraphe (2) ou (2.1).

Employee dying

63(6) Where an employee dies and there is an amount outstanding that is required to be paid by him as a result of an application under this section, the amount paid by him prior to his death as a result of the application will determine the period of employment that is to be included as part of his service at the date of death, and any increase in allowance, pension or annuity received by a recipient in respect of the employee that is to be based on the employment to be included as service when the amount outstanding as at the date of the applicant's death is paid, shall be postponed until the total of the amounts so postponed equals the amount outstanding plus interest calculated in accordance with subsection (8).

Décès de l'employé

63(6) Lorsqu'un employé décède et qu'un montant reste à payer en raison d'une demande présentée en vertu du présent article, le montant que l'employé a payé avant sa mort en raison de cette demande sert de fondement à la détermination de la période d'emploi qui doit être intégrée à son service à la date de son décès. L'augmentation de l'allocation, de la pension ou de la rente reçue par un prestataire, qui doit être fondée sur l'emploi devant être intégré aux états de service du défunt lorsque le montant impayé à la date du décès de l'employé est réglé, doit être reportée jusqu'à ce que le total des montants ainsi reportés soit égal au montant impayé, plus l'intérêt calculé conformément au paragraphe (8).

Death during postponements
63(7) Where an increase in allowance, pension or annuity has been postponed and the retired employee or recipient dies prior to the date that the total of the amounts so postponed equals the amount calculated as provided in sub-clause (3)(b)(ii) or (3)(b)(iii) and as a result the requirements of the application cannot be satisfied, any remaining obligations under the application are cancelled.

Décès survenant durant les reports
63(7) Lorsque l'augmentation d'une allocation, d'une pension ou d'une rente a été reportée et que l'employé retraité ou le prestataire décède avant la date à laquelle le total des montants ainsi reportés équivaut au montant calculé conformément au sous-alinéa (3)b)(ii) ou (3)b)(iii) et qu'en conséquence la demande ne peut avoir les effets désirés, les obligations reliées à la demande et qui ne peuvent être traitées sont annulées.

Rate of interest
63(8) For the purposes of this section, the rate of interest payable by members purchasing prior employment by instalment payments shall be determined in accordance with such method as the board may determine.

Taux d'intérêt
63(8) Pour l'application du présent article, le taux d'intérêt payable par les participants qui procèdent à des achats de service antérieur par versements périodiques est fixé conformément à la méthode qu'établit la Régie.

Interests in certain cases
63(9) Notwithstanding subsection (8), where an increase in allowance, pension or annuity has been postponed the interest payable on the amounts so postponed under sub-clause (3)(b)(ii) or (iii), as the case may be, shall be calculated at the rate of 7% per year.

Intérêt dans certains cas
63(9) Par dérogation au paragraphe (8), lorsqu'une augmentation de l'allocation, de la pension ou de la rente a été reportée, les intérêts dus sur les montants ainsi reportés en vertu du sous-alinéa (3)b)(ii) ou (iii) doivent être calculés à un taux annuel de 7 %.

Application by agent
63(10) Where an employee, retired employee or recipient who is eligible to make an application under this section is unable to do so by reason of ill health, the application may be made by any person on behalf of the employee, retired employee or recipient, as the case may be.

Demande faite par le représentant
63(10) Lorsqu'un employé, un employé retraité ou un prestataire qui est admissible à présenter une demande en vertu du présent article est incapable de le faire en raison de maladie, cette demande peut être faite par une personne au nom de l'intéressé.

Regulations
63(11) The board, with the approval of the Lieutenant Governor in Council, may make regulations

(a) prescribing the method of verifying the matters required to be verified under subsection (3);

(b) prescribing the number of instalments and the amount thereof payable by any person under this section;

(c) prescribing the date on which any interest payable under this section begins to accrue;

Règlements
63(11) La Régie, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, peut, par règlement :

a) prescrire la méthode de vérification des choses devant être vérifiées en vertu du paragraphe (3);

b) prescrire le nombre et le montant des versements à payer par une personne en vertu du présent article;

c) prescrire la date à laquelle un intérêt payable en vertu du présent article commence à courir;

(d) prescribing the manner of calculating any interest payable under this section.

Limitation on double benefits
63(12) Notwithstanding any other provision of this Act, no period of full time and continuous employment with an employer in respect of which an employee, retired employee or former employee earned service credit under a scheme or plan to provide pension, superannuation or disability benefits for the persons employed by the employer and for the purposes of which that employer made contributions, directly or indirectly, shall be included in computing the service of the employee, retired employee or former employee for the purposes of this Act.

Contributions and benefits
63(13) Contributions received and benefits paid in any year pursuant to this section shall be limited to the maximum permitted for that year under the *Income Tax Act* (Canada).

S.M. 1992, c. 57, s. 20; S.M. 1996, c. 55, s. 20; S.M. 2011, c. 34, s. 39.

d) prescrire la méthode de calcul d'un intérêt payable en vertu du présent article.

Doubles prestations
63(12) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, ne peuvent être intégrées pour l'application de la présente loi au service d'un employé, d'un employé retraité ou d'un ancien employé, les périodes d'emploi continu et à temps plein effectué pour un employeur, à l'égard duquel il a accumulé de l'ancienneté en vertu d'un régime de pension, de retraite ou de prestations d'invalidité établi pour les employés de cet employeur et pour lequel l'employeur concerné a versé directement ou indirectement des cotisations.

Cotisations et prestations
63(13) Les cotisations reçues et les prestations versées au cours d'une année conformément au présent article sont limitées au maximum permis pour l'année en question en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

L.M. 1992, c. 57, art. 20; L.M. 1996, c. 55, art. 20; L.M. 2011, c. 34, art. 39.

MONEY PURCHASE ACCOUNT

Establishment of money purchase accounts
64(1) The board shall establish in the accounts of the board and maintain in accordance with the regulations separate money purchase accounts, as may be required under this Act or the regulations, for employees, recipients of superannuation allowances, annuities or pensions payable under this Act, or persons on whose behalf the board is required or requested to transfer moneys to a money purchase account.

COMPTES À COTISATION DÉTERMINÉE

Établissement des comptes
64(1) La Régie doit créer dans ses comptes et conserver conformément aux règlements, des comptes distincts à cotisation déterminée qui peuvent être requis en vertu de la présente loi ou des règlements, pour des employés, des prestataires d'allocations de retraite, de rente ou de pension exigibles en vertu de la présente loi ou pour des personnes à l'égard desquelles la Régie doit transférer des sommes à un compte à cotisation déterminée.

Not liable to general liabilities of board

64(2) Moneys showing in the accounts of the board to the credit of a person in a money purchase account are not subject to the general liabilities of the board other than the liability of the board to the person in respect of the money purchase account.

Charges to money purchase accounts

64(3) The board may charge administration fees as prescribed by the board to each person who is shown in the accounts of the board to have money in a money purchase account and may deduct from the moneys and transfer to the general funds of the board the amount of those fees.

Participation in earnings

64(4) Where a money purchase account has been established for a person, the moneys shown to the credit of the person in the account shall, for the purposes of investment and earning income and interest be conclusively deemed to be part of the fund.

Transfers from money purchase accounts

64(5) Where a money purchase account has been established for a person, subject to any restrictions imposed on the transfer of moneys in such accounts under the regulations made under *The Pension Benefits Act*, the board may transfer the moneys to the credit of the person in the money purchase account, or any part thereof, on the written direction of the person, to the person or to any financial institution designated by the person.

Conversion to annuity

64(6) Where a money purchase account has been established for a person in the accounts of the board, the board may, on the written direction of the person, convert the moneys to the credit of the person in the account to an obligation of the board to pay an annuity to the person or to an nominee of the person under such terms and conditions as may be prescribed by the regulations and in such amount as may be determined by a formula approved by the board on the advice of the actuary.

Régime restreint des comptes

64(2) Les sommes qui figurent dans les comptes de la Régie, au crédit d'une personne dans un compte à cotisation déterminée, ne sont pas soumises à la responsabilité générale de la Régie si ce n'est à la responsabilité de la Régie envers la personne titulaire du compte à cotisation déterminée.

Frais imputables au compte

64(3) La Régie peut, selon ce qu'elle prescrit, facturer des frais d'administration aux personnes titulaires d'un compte à cotisation déterminée, indiquées dans les comptes de la Régie, et peut y déduire les sommes exigées pour les transférer dans les caisses générales de la Régie.

Participation aux revenus

64(4) Lorsqu'un compte à cotisation déterminée a été constitué pour une personne, les sommes figurant dans le compte au crédit de la personne sont péremptoirement réputées faire partie de la caisse aux fins d'investissement, de revenu et d'intérêt.

Transfert

64(5) Lorsqu'un compte à cotisation déterminée a été constitué pour une personne, la Régie peut, sous réserve des conditions que les règlements d'application de la *Loi sur les prestations de pension* prévoient pour le transfert de sommes aux comptes à cotisation déterminée, transférer la totalité ou une partie des sommes au crédit de la personne dans le compte ou sur directive écrite de la personne, à cette dernière ou à toute institution financière qu'elle désigne.

Conversion

64(6) La Régie peut, sur directive écrite du titulaire d'un compte à cotisation déterminée, convertir le compte en une obligation de paiement d'une rente par la Régie au titulaire du compte ou encore à une personne que le titulaire désigne, selon des modalités que peuvent prescrire les règlements et pour une somme déterminée selon une formule approuvée par la Régie, sur l'avis de l'actuaire.

Obligations of fund for annuity
64(7) Where the board converts moneys in a money purchase account of a person to an obligation of the board to pay an annuity, the money required to fund the obligation of the board to pay the annuity, as certified by the actuary, shall be transferred from the money purchase account to the general accounts of the board and the obligation to pay the annuity is thereafter a general obligation of the board payable from the fund without any liability in respect thereof falling on any moneys to the credit of the money purchase account.

Adjustments not to apply to annuities
64(8) Where the board converts moneys in a money purchase account of a person to an obligation to pay an annuity, the person to whom the annuity is payable is not entitled to any superannuation adjustment under section 33 in respect of that annuity and that section does not apply to that annuity or to the person in respect of that annuity.

Regulations
64(9) The Lieutenant Governor in Council may make regulations respecting the administration of money purchase accounts established in the accounts of the board and, without limiting the generality of the foregoing, may make regulations

(a) respecting authorization for the establishment of money purchase accounts in the accounts of the board for moneys transferred from other registered pension plans or from registered retirement pension plans;

(b) respecting the types of annuities to which moneys to the credit of a money purchase account may be converted;

(c) prescribing the times when persons with moneys to the credit of a money purchase account may request conversion of the moneys or a part thereof to annuities.

Obligation de la caisse
64(7) Lorsque la Régie, en vertu du paragraphe (6), a converti un compte à cotisation déterminée en une obligation de paiement d'une rente par la Régie, les sommes nécessaires au paiement de la rente, selon ce qu'atteste l'actuaire, doivent être transférées du compte à cotisation déterminée aux comptes généraux de la Régie. L'obligation de paiement de la rente, à laquelle s'oblige la Régie, fait partie par la suite de ses obligations générales dont elle s'acquitte sur la caisse, sans responsabilité relative à ses fonds crédités au compte à cotisation déterminée.

Redressement non applicable aux rentes
64(8) Lorsque la Régie convertit les sommes d'un compte à cotisation déterminée en une obligation de paiement d'une rente, la personne titulaire de la rente n'a pas droit au redressement de pension de retraite prévu à l'article 33. Cet article ne s'applique pas à cette rente ou à la personne à l'égard de cette rente.

Règlements
64(9) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre des règlements relatifs à l'administration des comptes à cotisation déterminée établis dans les comptes de la Régie. Sans préjudice de la portée générale de ce qui précède, le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre des règlements quant aux sujets suivants :

a) l'autorisation d'établissement des comptes à cotisation déterminée dans les comptes de la Régie pour les sommes provenant d'autres régimes de pension enregistrés ou de régimes de pension de retraite enregistrés;

b) la nature des rentes à l'égard desquelles les sommes d'un compte à cotisation déterminée peuvent être converties;

c) le moment où les titulaires de comptes à cotisation déterminée peuvent exiger la conversion en rente de la totalité ou d'une partie des sommes du compte à cotisation déterminée.

No further liability where commuted value transferred

64.1 Where pursuant to this or any other Act or any agreement, an amount equal to the commuted value of contributions in the fund of or with respect to an employee or to the actuarial liability of the fund for benefits to an employee is transferred by the fund to any person, body or pension plan for the benefit of that employee, employee's spouse or common-law partner or employee's estate, the commuted value or actuarial liability established for the purposes of the transfer is deemed to be final, and the fund is deemed to have no further obligation with respect to that employee in connection with those contributions, the period of service in respect of which those contributions were made, any rights to benefits otherwise payable out of the fund or the amount established as the commuted value or actuarial liability for those contributions, and no employee, former employee or other person shall commence any action or legal proceeding of any kind against the fund with respect to any such matter.

S.M. 1991-92, c. 41, s. 3; S.M. 2001, c. 37, s. 1.

Transfert de la valeur commuée

64.1 Lorsqu'en vertu de la présente loi, de toute autre loi ou d'une entente, un montant égal soit à la valeur commuée des cotisations versées à la caisse ou à l'égard d'un employé, soit à la dette actuarielle de la caisse relativement aux prestations versées à un employé est transféré par la caisse à une personne, à un organisme ou à un régime de retraite au profit de l'employé, de son conjoint ou conjoint de fait ou de sa succession, la valeur commuée ou la dette actuarielle établie aux fins du transfert est réputée être définitive. La caisse est aussi réputée ne pas avoir d'autres obligations envers l'employé relativement aux cotisations, au service à l'égard duquel ces cotisations ont été versées, à tout droit à des prestations prélevées autrement sur la caisse ou au montant établi à titre de valeur commuée ou de dette actuarielle portant sur ces cotisations. Il est de plus interdit aux employés, aux anciens employés ou à toute autre personne d'introduire contre la caisse une action ou une instance de quelque nature que ce soit portant sur une question susmentionnée.

L.M. 1991-92, c. 41, art. 3; L.M. 2001, c. 37, art. 1.

65 Re-numbered as section 69.

65 Nouvelle désignation numérique : l'article 69.

Additional payments

66 The board shall credit the government and each agency of the government or such other agencies as the Lieutenant Governor in Council may approve an amount, each month for 36 consecutive months commencing in September, 1986 calculated in accordance with the following formula:

A = $83,853 x C / E

In this Formula:

A is the amount payable to the government or to any agency of the government;

C is the number of employees of the government or of the individual agency of the government, who were, on December 31, 1985 contributing to the Civil Service Superannuation Fund; and

Versements additionnels

66 La Régie porte au crédit du gouvernement et de chaque organisme gouvernemental ou de tout autre organisme qu'approuve le lieutenant-gouverneur en conseil, un montant mensuel, pour une période de 36 mois consécutifs débutant en septembre 1986, calculé conformément à la formule suivante :

A = 83 853 $ x C / E

Les symboles employés dans la formule ci-dessus ont la signification suivante.

A représente la somme due au gouvernement ou à un organisme gouvernemental.

C représente le nombre d'employés du gouvernement ou d'un organisme gouvernemental en particulier qui, le 31 décembre 1985, versaient des cotisations à la Caisse de retraite de la fonction publique.

E is the total number of employees of the government and of agencies of the government who were, on December 31, 1985 contributing to the Civil Service Superannuation Fund.

Establishment of account
66.1(1) For the purposes of this section, the board shall establish, within the fund, an account consisting of separate sub-accounts for the government and each agency of the government, and shall administer the account for the government and the agencies of the government, and in this section "**account**" means the account so established.

Agreements respecting account
66.1(2) The board shall enter into an agreement with the government and each agency of the government respecting the administration and use of their respective sub-accounts in the account.

Rate of interest
66.1(3) For the purposes of this section, the rate of interest to be credited to each sub-account shall be determined in accordance with such method as the board may determine.

Crediting government and agencies
66.1(4) The board shall credit the sub-account of the government and each agency of the government that has not paid contributions into the fund with an amount as at January 1, 1992 calculated in accordance with the following formula:

A = $11,140,800. x C / E

In this formula,

A is the amount to be credited to the sub-account of the government or agency;

C is the number of employees of the government or agency who were contributing to the fund on December 31, 1991; and

E is the total number of employees of the government and of all agencies of the government who were contributing to the fund on December 31, 1991.

E représente le nombre total d'employés du gouvernement et des organismes gouvernementaux qui, le 31 décembre 1985, versaient des cotisations à la Caisse de retraite de la fonction publique.

Établissement d'un compte
66.1(1) Pour l'application du présent article, la Régie établit, dans la caisse, un compte qui comprend des sous-comptes distincts pour le gouvernement et chacun des organismes gouvernementaux et elle l'administre en leur nom. Au présent article, « **compte** » s'entend du compte ainsi établi.

Entente relative au compte
66.1(2) La Régie conclut une entente avec le gouvernement et chacun des organismes gouvernementaux concernant l'administration et l'utilisation de leurs sous-comptes respectifs.

Taux d'intérêt
66.1(3) Pour l'application du présent article, le taux d'intérêt qui doit être pratiqué sur chaque sous-compte est fixé conformément à la méthode qu'établit la Régie.

Montant crédité
66.1(4) La Régie porte au crédit du sous-compte du gouvernement et de celui de chacun des organismes gouvernementaux qui n'ont pas versé de cotisations à la caisse un montant qui, à compter du 1er janvier 1992, est calculé conformément à la formule suivante :

A = 11 140 800 $ x C / E

Les symboles utilisés dans la formule ci-dessus ont la signification suivante :

A représente le montant devant être porté au crédit du sous-compte du gouvernement ou de celui d'un organisme;

C représente le nombre d'employés du gouvernement ou d'un organisme qui versaient des cotisations à la caisse au 31 décembre 1991;

E represents the total number of employees of the government and all agencies of the government that were making contributions to the fund on December 31, 1991.

E représente le nombre total d'employés du gouvernement et de tous les organismes gouvernementaux qui versaient des cotisations à la caisse au 31 décembre 1991.

Credit in respect of purchase costs
66.1(5) The board shall credit the sub-account of the government and each agency of the government, in the account, each month, in respect of purchases of prior service under subsection 63(2.1), with an amount equal to the cost to the government or agency associated with those purchases.

S.M. 1992, c. 57, s. 21; S.M. 1996, c. 55, s. 22.

Crédit relatif aux achats de service
66.1(5) Chaque mois, la Régie porte au crédit du sous-compte du gouvernement et de celui de chacun des organismes gouvernementaux, dans le compte, relativement aux achats de service antérieur visés au paragraphe 63(2.1), un montant égal à celui que paie le gouvernement ou l'organisme pour ces achats.

L.M. 1992, c. 57, art. 21; L.M. 1996, c. 55, art. 22.

67 [Repealed]

S.M. 1989-90, c. 91, s. 11; S.M. 1996, c. 55, s. 23.

67 [Abrogé]

L.M. 1996, c. 55, art. 23.

ENHANCED BENEFITS FOR ELIGIBLE MANITOBA HYDRO EMPLOYEES

PRESTATIONS AMÉLIORÉES À L'INTENTION DES EMPLOYÉS ADMISSIBLES D'HYDRO-MANITOBA

Definitions
67.1 The following definitions apply in this section and sections 67.2 to 67.5.

"advisory group" means an advisory group established by agreement between Manitoba Hydro and the collective bargaining agents for its employees and consisting of a number of employer representatives and an equal number of persons representing those who are or will be eligible for enhanced benefits. (« groupe consultatif »)

"core benefits" means the pension benefits provided under this Part, other than the enhanced benefits. (« prestations de base »)

"enhanced benefits" means enhanced pension benefits provided or to be provided for by regulation under section 67.2. (« prestations améliorées »)

Définitions
67.1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article ainsi qu'aux articles 67.2 à 67.5.

« **groupe consultatif** » Groupe consultatif établi à la suite de la conclusion d'un accord entre Hydro-Manitoba et les agents négociateurs de ses employés. Le groupe est composé de représentants de l'employeur et d'un nombre égal de membres représentant les personnes qui ont ou auront droit à des prestations améliorées. ("advisory group")

« **Hydro-Manitoba** » Sont assimilées à Hydro-Manitoba ses filiales qui agissent à titre d'employeur en ce qui concerne les prestations améliorées. ("Manitoba Hydro")

« **prestations améliorées** » Prestations de pension améliorées que prévoit ou prévoira un règlement pris en vertu de l'article 67.2. ("enhanced benefits")

"Manitoba Hydro" includes any subsidiary of Manitoba Hydro that is participating as an employer in relation to the core benefits. (« Hydro-Manitoba »)

S.M. 2009, c. 30, s. 9.

Regulations
67.2(1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations to provide enhanced pension benefits to persons entitled to core benefits in respect of a period of employment with Manitoba Hydro, including regulations

(a) establishing criteria for eligibility for the enhanced benefits;

(b) prescribing the enhanced benefits and how they are to be calculated;

(c) respecting the funding for the enhanced benefits;

(d) respecting the administration of the enhanced benefits.

Regulations may only implement recommendation
67.2(2) The Lieutenant Governor in Council may make a regulation under this section only if

(a) the advisory group has recommended it; and

(b) in the case of a recommendation affecting benefits or the funding of benefits, an actuarial report confirms that the recommendation is viable.

Retroactive effect
67.2(3) A regulation under this section may be retroactive to the extent necessary to give effect to a recommendation of the advisory group.

« prestations de base » Prestations de pension que prévoit la présente partie, à l'exception des prestations améliorées. ("core benefits")

L.M. 2009, c. 30, art. 9.

Règlements
67.2(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir le versement de prestations de pension améliorées aux personnes qui ont droit à des prestations de base à l'égard d'une période d'emploi auprès d'Hydro-Manitoba et, notamment :

a) fixer les critères d'admissibilité aux prestations améliorées;

b) prévoir les prestations améliorées et leur mode de calcul;

c) prendre des mesures concernant le provisionnement des prestations améliorées;

d) prendre des mesures concernant la gestion des prestations améliorées.

Mise en œuvre des recommandations
67.2(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre des règlements en vertu du présent article uniquement si :

a) le groupe consultatif a formulé une recommandation en ce sens;

b) un rapport actuariel confirme la viabilité de la recommandation si celle-ci a une incidence sur les prestations ou leur provisionnement.

Effet rétroactif
67.2(3) Les règlements pris en vertu du présent article peuvent avoir un effet rétroactif dans la mesure nécessaire pour permettre qu'il soit donné effet aux recommandations du groupe consultatif.

***Income Tax Act* requirements prevail**
67.2(4) If a regulation under this section conflicts with a requirement or restriction of the *Income Tax Act* (Canada) or a regulation under that Act that applies to registered pension plans, that requirement or restriction prevails to the extent of the inconsistency.

Incompatibilité
67.2(4) Les exigences ou les restrictions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou des règlements d'application de cette loi portant sur un régime de retraite agréé l'emportent sur les dispositions incompatibles d'un règlement pris en vertu du présent article.

Minister to give reasons for not implementing recommendation
67.2(5) If the advisory group makes a recommendation and the Lieutenant Governor in Council does not make a regulation to implement it, the minister must give the advisory group written reasons for the decision not to implement it.

S.M. 2009, c. 30, s. 9.

Motifs fournis par le ministre
67.2(5) Si un règlement n'est pas pris par le lieutenant-gouverneur en conseil afin de mettre en œuvre une recommandation du groupe consultatif, le ministre est tenu de fournir par écrit à ce dernier les motifs de la décision.

L.M. 2009, c. 30, art. 9.

No cost to government
67.3 Despite any other provision of this Act, the government is not required to contribute any amount in respect of the enhanced benefits.

S.M. 2009, c. 30, s. 9.

Participation du gouvernement
67.3 Malgré toute autre disposition de la présente loi, le gouvernement n'est pas tenu de verser des sommes à l'égard des prestations améliorées.

L.M. 2009, c. 30, art. 9.

Pension Benefits Act not to apply
67.4 Clause 26(1)(a) of *The Pension Benefits Act* does not apply in respect of the enhanced benefits.

S.M. 2009, c. 30, s. 9.

Inapplication
67.4 L'alinéa 26(1)a) de la *Loi sur les prestations de pension* ne s'applique pas aux prestations améliorées.

L.M. 2009, c. 30, art. 9.

Separate account for contributions
67.5(1) The board must maintain, within the fund, a separate account for contributions made to pay, or to fund the payment of, the enhanced benefits.

Compte distinct réservé aux cotisations
67.5(1) La Régie établit, dans la caisse, un compte distinct où sont déposées les cotisations servant au paiement ou au provisionnement des prestations améliorées.

Rate of return
67.5(2) Subject to the regulations made under section 67.2, the account is to be credited with investment income at the market value rate of return that is earned by the fund, which is to be calculated in accordance with such method as the board determines.

Taux de rendement
67.5(2) Sous réserve des règlements pris en vertu de l'article 67.2, est porté au crédit du compte le revenu de placement que procure la caisse, calculé selon la valeur marchande du taux de rendement. Cette valeur est déterminée conformément aux méthodes que fixe la Régie.

Use of account
67.5(3) The amounts credited to the account may be used only for the following purposes:

Affectation des sommes
67.5(3) Les sommes portées au crédit du compte ne peuvent être affectées qu'aux fins suivantes :

(a) paying the amounts to be paid as or in respect of the enhanced benefits;

(b) paying any administration costs or fees payable under the regulations made under section 67.2 or under an agreement between the advisory group and the board respecting the administration of the enhanced benefits;

(c) any other purpose recommended by the advisory group and approved by the Lieutenant Governor in Council.

S.M. 2009, c. 30, s. 9.

a) le paiement des sommes qui constituent les prestations améliorées ou qui sont versées à leur égard;

b) le paiement des frais de gestion exigibles en vertu des règlements pris sous le régime de l'article 67.2 ou conformément à un accord conclu entre le groupe consultatif et la Régie en ce qui a trait à la gestion des prestations améliorées;

c) la réalisation de toute autre fin que recommande le groupe consultatif et qu'approuve le lieutenant-gouverneur en conseil.

L.M. 2009, c. 30, art. 9.

PHASED RETIREMENT

Regulations
67.6(1) The Lieutenant Governor in Council may by regulation establish a phased retirement program under which participating employees may begin receiving their pension while continuing to work and accrue benefits.

Same
67.6(2) Without limiting the generality of subsection (1), the Lieutenant Governor in Council may make regulations

(a) establishing eligibility criteria for participation in the phased retirement program;

(b) respecting applications to participate in the program;

(c) respecting the pension benefits to be paid under the program;

(d) respecting the accrual of benefits under the program and the funding of those benefits;

(e) respecting the provision of information

(i) by the board to an applicant or participating employee or to a participating employer,

RETRAITE ÉCHELONNÉE

Règlements
67.6(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, établir un programme de retraite échelonnée permettant aux employés participants de commencer à recevoir leur pension tout en continuant à travailler et à accumuler des prestations.

Contenu des règlements
67.6(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) établir des critères d'admissibilité pour la participation au programme de retraite échelonnée;

b) prendre des mesures concernant les demandes qu'il faut remplir pour participer au programme;

c) prendre des mesures concernant les prestations de pension à verser au titre du programme;

d) prendre des mesures concernant l'accumulation des prestations au titre du programme et la capitalisation de ces prestations;

e) prendre des mesures concernant les renseignements :

(ii) by a participating employer to its employees, or

(iii) by a participating employee or employer to the board;

(f) respecting any other matter that the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable for establishing or administering the program.

Joint recommendation required
67.6(3) Regulations under this section may be made only on a joint recommendation of the Advisory Committee and the Liaison Committee referred to in section 10.1 that is supported by an actuarial report confirming the viability of the recommendation.

***Income Tax Act* requirements prevail**
67.6(4) If a regulation under this section conflicts with a requirement or restriction of the *Income Tax Act* (Canada) or a regulation under that Act that applies to registered pension plans, that requirement or restriction prevails to the extent of the inconsistency.

S.M. 2011, c. 34, s. 40.

(i) que la Régie doit communiquer à un requérant ou à un employé ou un employeur participant,

(ii) qu'un employeur participant doit communiquer à ses employés,

(iii) qu'un employé ou un employeur participant doit communiquer à la Régie;

f) prendre toute autre mesure qu'il estime nécessaire ou souhaitable pour l'établissement ou l'administration du programme.

Recommandation commune obligatoire
67.6(3) Les règlements mentionnés au présent article ne peuvent être pris que sur recommandation commune du Comité consultatif et du Comité de liaison visés à l'article 10.1, appuyée d'un rapport actuariel confirmant sa viabilité.

Incompatibilité
67.6(4) Les exigences ou les restrictions que prévoient la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou ses règlements d'application et qui visent les régimes de pension agréés l'emportent sur les dispositions incompatibles des règlements pris en vertu du présent article.

L.M. 2011, c. 34, art. 40.

PART 2

OTHER

Special payments for special allowances

68(1) The Lieutenant Governor in Council may direct the board to make payments, in addition to the superannuation allowance which would otherwise be paid, from and out of the fund to an employee who retires on or after July 1, 1973, or to a surviving spouse or common-law partner of an employee, if the employee dies on or after July 1, 1973, where the payments are made in accordance with the applicable provisions of an agreement between the employee and the government or an agency of the government and in recognition of the pension which is not paid to the retired employee or to his surviving spouse or common-law partner by a previous employer of such employee because, at the request of the government, the employee accepted employment with the government or agency of the government; and the board shall comply with the direction.

Payments in addition to superannuation allowance

68(2) Unless otherwise directed by the Lieutenant Governor in Council, the board shall make payments in addition to the superannuation allowance or payment that would otherwise be paid from and out of the fund to or in respect of an employee or class of employees entitled to a benefit on or after January 1, 1992, or to a surviving spouse or common-law partner of the employee or class of employees if the employee dies on or after January 1, 1992, where payments are made to provide an amount that, in combination with the superannuation allowance paid or payment made from and out of the fund, is equal to the allowance or payment that would have been paid or made if the benefit entitlement had occurred prior to January 1, 1992.

PARTIE 2

AUTRES DISPOSITIONS

Versements spéciaux

68(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner à la Régie de verser des paiements sur la caisse, en plus des allocations de retraite dues, à un employé qui prend sa retraite le 1er juillet 1973 ou après cette date, ou à son conjoint ou conjoint de fait survivant si l'employé décède le 1er juillet 1973 ou après cette date. Ces paiements doivent être effectués conformément aux dispositions applicables d'une entente existant entre l'employé et le gouvernement ou un de ses organismes, sur la base de la pension qui n'est pas versée à l'employé retraité ni à son conjoint ou conjoint de fait survivant, par un employeur précédent parce qu'à la demande du gouvernement l'employé a accepté de travailler pour le gouvernement ou un de ses organismes. La Régie doit se conformer à cette directive.

Versements supplémentaires

68(2) Sauf ordre contraire du lieutenant-gouverneur en conseil, la Régie fait des versements en plus de l'allocation ou du versement de retraite qui serait autrement payé ou fait sur la caisse à un employé ou à une catégorie d'employés qui a droit à pension à compter du 1er janvier 1992 ou à son égard ou au conjoint ou conjoint de fait survivant de l'employé ou de la catégorie d'employés, si l'employé décède le 1er janvier 1992 ou après cette date, dans le cas où les versements sont faits de façon à ce que soit fourni un montant qui, combiné avec l'allocation ou le versement de retraite payé ou fait sur la caisse, est égal à l'allocation ou au versement qui aurait été payé ou fait si le droit à une pension avait pris naissance avant le 1er janvier 1992.

Payments from Consolidated Fund
68(3) In addition to any other amounts required to be paid under this Act, the Minister of Finance shall pay from and out of the Consolidated Fund to the board in respect of each month a sum equal to the total of the amounts that the board has paid in respect of that month under subsection (1) or (2), in respect of persons who, at the time of their benefit entitlement, were not employed by an agency of the government, to provide the increases in allowances or payments that are required under subsection (1) or (2), and the sums so payable are a permanent and direct charge on the Consolidated Fund and notwithstanding any provision of *The Financial Administration Act*, those sums may be paid although no further appropriation for the purpose is made by the Legislature.

Payment by agencies
68(4) Where the board makes payments under subsection (1) or (2) in respect of an employee of an agency of the government or an employee or employer under subsection 6(3), the agency or employer shall pay to the board an amount calculated and paid in the same manner as amounts payable by the Minister of Finance under subsection (3).

Administration of this section
68(5) The board may approve administrative policies respecting record keeping, the collection of required contributions and employer payments, and the determination and payment of benefits, to ensure that benefits under this section are maintained in a manner that is consistent with those in effect prior to January 1, 1992.

S.M. 1992, c. 57, s. 19; S.M. 1996, c. 55, s. 18; S.M. 2001, c. 37, s. 1; S.M. 2011, c. 34, s. 41.

Versements sur le Trésor
68(3) En plus des autres montants qui doivent être payés en vertu de la présente loi, le ministre des Finances verse chaque mois à la Régie, sur le Trésor, une somme égale au total des sommes que la Régie a payées pour le mois en cause en vertu du paragraphe (1) ou (2) à l'égard des personnes qui, au moment où elles avaient droit à pension, ne travaillaient pas pour un organisme gouvernemental, en vue des augmentations d'allocation ou de versement exigées en vertu de l'un ou l'autre des paragraphes susmentionnés. Les sommes payables constituent une imputation directe et permanente au Trésor et, par dérogation à toute disposition de la *Loi sur l'administration financière*, peuvent être payées sans autre forme d'affectation à cette fin par la Législature.

Versements par les organismes gouvernementaux
68(4) Si la Régie fait les versements visés au paragraphe (1) ou (2) à l'égard d'un employé d'un organisme gouvernemental ou d'un des employés ou employeurs visés au paragraphe 6(3), l'organisme ou l'employeur verse à la Régie un montant calculé et payé de la même façon que les montants payables par le ministre des Finances en vertu du paragraphe (3).

Règles administratives
68(5) La Régie peut approuver des règles administratives quant à la tenue des livres, à la perception des cotisations et des versements des employeurs ainsi qu'à la détermination et au versement de prestations afin de s'assurer que les prestations visées au présent article sont maintenues conformément à celles en vigueur avant le 1er janvier 1992.

L.M. 1992, c. 57, art. 19; L.M. 1996, c. 55, art. 18; L.M. 2001, c. 37, art. 1; L.M. 2011, c. 34, art. 41.

LONG TERM DISABILITY

INVALIDITÉ À LONG TERME

Definitions
69(1) In this section

"long term disability" means a benefit payable to a person under a program; (« invalidité à long terme »)

Définitions
69(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« invalidité à long terme » Prestation payable à une personne en vertu d'un programme. ("long term disability")

"program" means a program for long term disability benefits provided, under a contract of insurance or otherwise by the government for its employees or by an agency of the government for its employees, other than the benefits payable under a superannuation allowance granted under clause 28(1)(d). (« programme »)

« programme » Programme de prestations d'invalidité à long terme établi en outre aux termes d'un contrat d'assurances passé par le gouvernement ou par un de ses organismes pour leurs employés. La présente définition exclut les prestations à verser au titre d'une allocation de retraite accordée en vertu de l'alinéa 28(1)d). ("program")

Regulations
69(2) The Lieutenant Governor in Council may make regulations

(a) providing for the payment by the board of enhanced pensions to persons who

(i) have been granted a long term disability benefit, under a program,

(ii) have ceased to be eligible for continued long term disability benefits under the program, and

(iii) have retired and would be entitled, on or after ceasing to be eligible for continued long term disability benefits, to be granted superannuation allowances solely on the basis of age and years of service and not by reason of any disability, notwithstanding that they were previously in receipt of a disability superannuation allowance under this Act;

(b) providing for the method of calculating enhanced pensions payable to persons under the regulations.

Règlements
69(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prévoir le paiement, par la Régie, de pensions majorées à des personnes qui satisfont aux critères suivants :

(i) elles ont eu droit à des prestations d'invalidité à long terme en vertu d'un programme,

(ii) elles ne sont plus admissibles à des prestations continues d'invalidité à long terme en vertu du programme,

(iii) elles ont pris leur retraite et, après avoir cessé d'être admissibles à des prestations continues d'invalidité à long terme, elles seraient admissibles à des allocations de retraite uniquement en raison de leur âge et de leurs années de service et non en raison de leur invalidité, malgré le fait qu'elles recevaient auparavant des allocations de retraite pour invalidité en vertu de la présente loi;

b) prévoir la méthode de calcul des pensions majorées payables aux personnes en vertu des règlements.

Board reimbursed for enhanced pensions
69(3) Where the board pays an enhanced pension to the person pursuant to the regulations made under subsection (2), the government, or the agency of the government, as the case may be, with whom the person was last employed prior to his retirement, shall, on or before the last day of each month, pay to the board the full amount of the enhanced pension payment paid to the person by the board in the next preceding month.

Remboursement à la Régie
69(3) Lorsque la Régie verse une pension majorée à la personne conformément aux règlements pris en vertu du paragraphe (2), le gouvernement ou un de ses organismes, selon le cas, pour lequel la personne a occupé son dernier emploi avant sa retraite doit, au plus tard le dernier jour de chaque mois, rembourser à la Régie la pension majorée que cette dernière a versée à la personne le moins précédent.

Position of recipients

69(4) Where a person is receiving long term disability benefits,

(a) the person shall be deemed not to have ceased being an employee for the purposes of attaining a refund of contributions made to the fund under this Act;

(b) the person shall be deemed not to have retired under the Act except for the sole purpose of applying for and being granted a superannuation allowance under clause 28(1)(d); and

(c) the period during which the person is receiving long term disability benefit shall not, except for the purpose of calculating an enhanced pension and for the purposes of determining eligibility for benefits under section 28, 31, 42 or 45, be considered as service as an employee under this Act.

Eligibility for certain benefits

69(5) Where a person is receiving long term disability benefits, for the purposes of determining eligibility for benefits under sections 28, 31, 42 and 45, the period during which the person receives the long term disability benefits under the program shall be included as service of the employee under this Act but not for the purpose of calculating the amount of benefits under those sections and subsections.

69(6) [Repealed] S.M. 1996, c. 55, s. 21.

S.M. 1989-90, c. 91, s. 11; S.M. 1996, c. 55, s. 21; S.M. 2011, c. 34, s. 42.

Prestataires

69(4) Les dispositions suivantes s'appliquent au cas d'une personne recevant des prestations d'invalidité à long terme :

a) en vue de l'obtention du remboursement des cotisations versées à la caisse en vertu de la présente loi, la personne est réputée ne pas avoir cessé d'être un employé;

b) sauf en ce qui concerne le droit à une allocation de retraite en vertu de l'alinéa 28(1)d), la personne est réputée ne pas avoir pris sa retraite en vertu de la présente loi;

c) la période pendant laquelle la personne reçoit une prestation d'invalidité à long terme ne peut être considérée comme une période de service à titre d'employé en vertu de la présente loi, sauf en vue du calcul d'une pension majorée et en vue de la détermination de l'admissibilité aux prestations prévues à l'article 28, 31, 42 ou 45.

Admissibilité à certaines prestations

69(5) Lorsqu'une personne reçoit des prestations d'invalidité à long terme, la période pendant laquelle cette personne reçoit ces prestations aux termes du programme est intégrée à son service à titre d'employé en vertu de la présente loi. Cette période doit être intégrée en vue de la détermination de l'admissiblité à ces prestations en vertu des articles 28, 31, 42 et 45, mais non en vue du calcul du montant des prestations en vertu de ces articles et paragraphes.

69(6) [Abrogé] L.M. 1996, c. 55, art. 21.

L.M. 1989-90, c. 91, art. 11; L.M. 1996, c. 55, art. 21; L.M. 2011, c. 34, art. 42.